This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

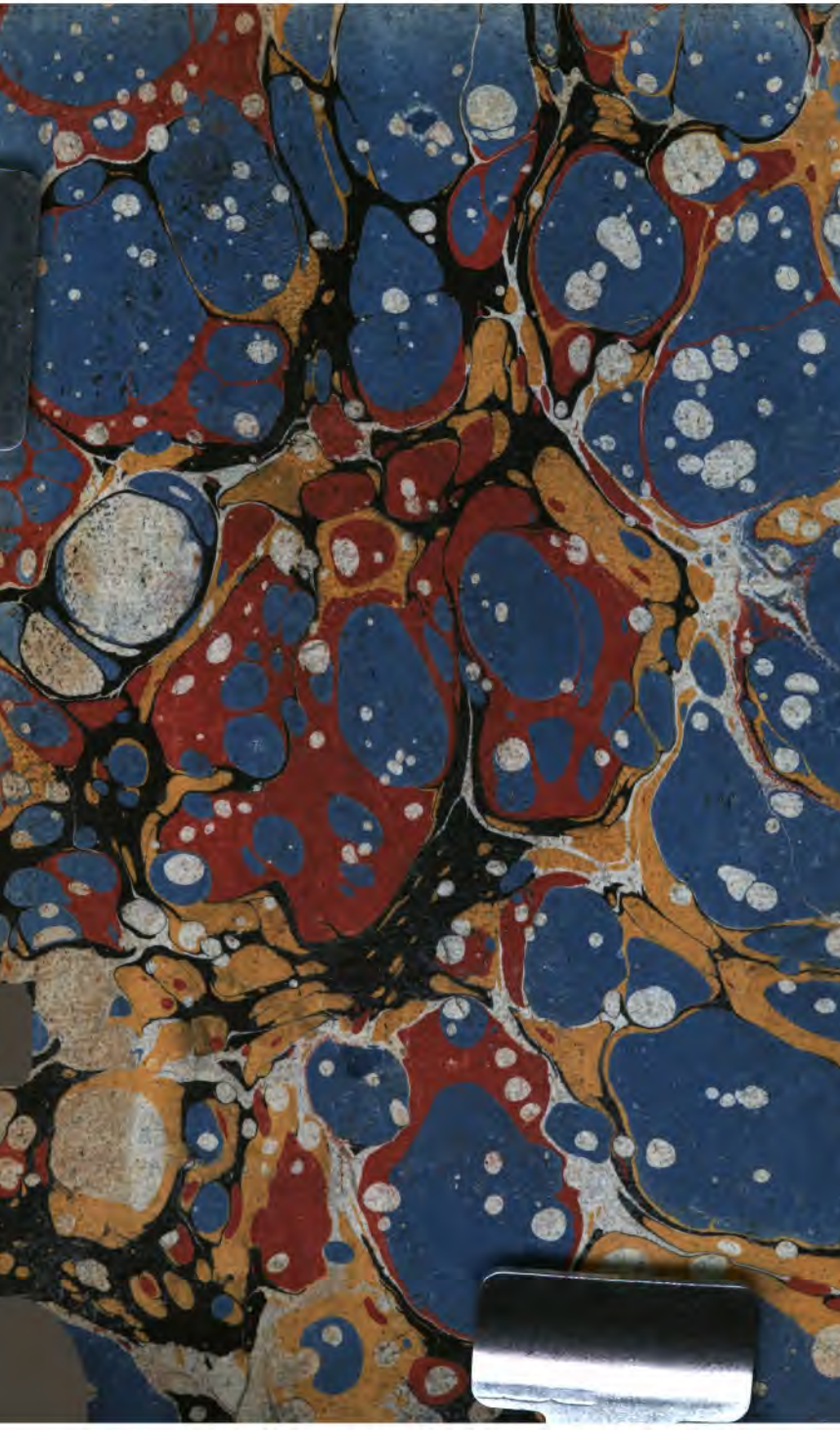

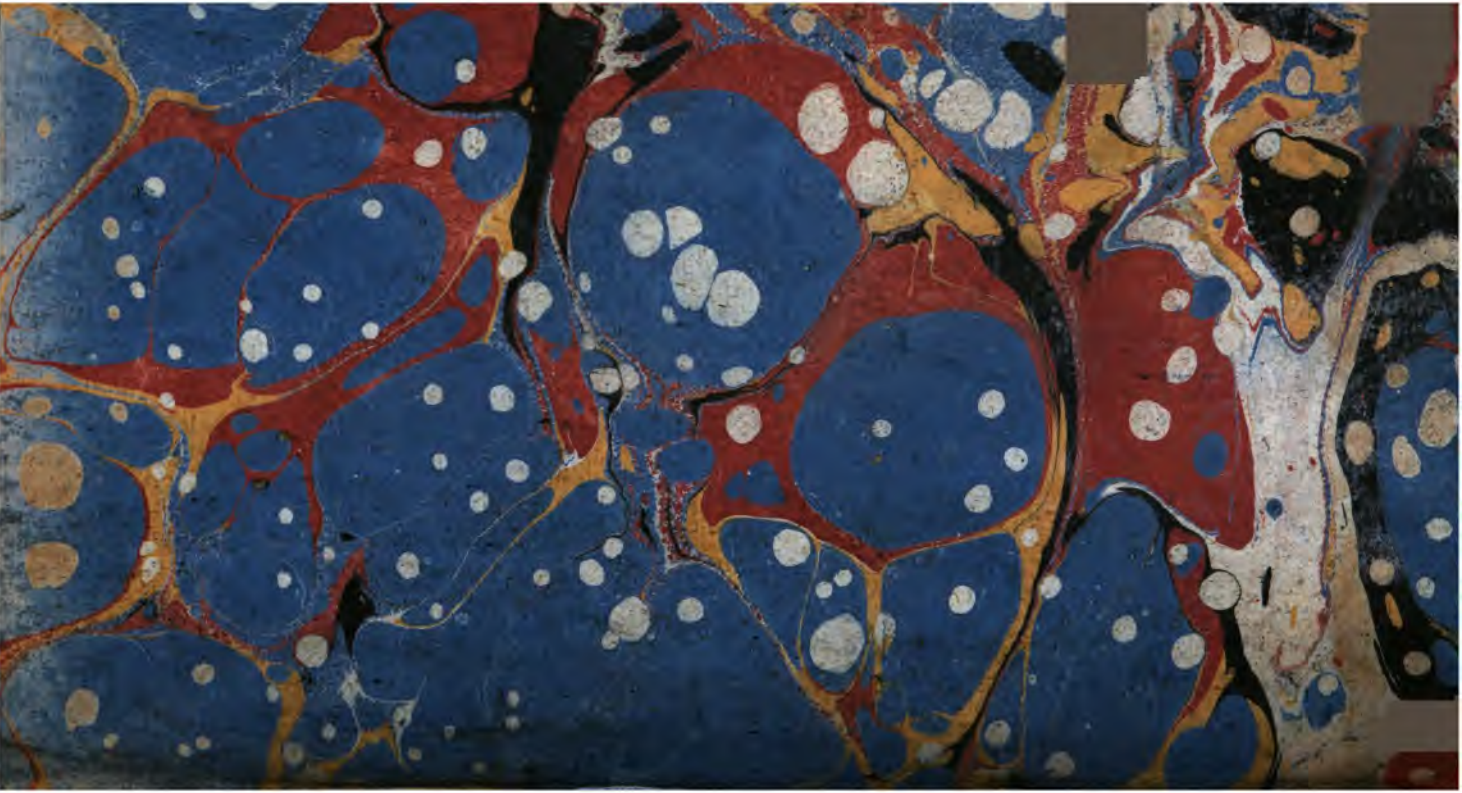

TABLEAU
DES
PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ
EN EUROPE,

Traduit de l'Anglois de GILBERT STUART.

TOME SECOND.

TABLEAU
DES
PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ
EN EUROPE,

Traduit de l'Anglois de GILBERT STUART.

OUVRAGE contenant des Recherches sur l'Origine des Gouvernemens, les Variations des Mœurs, & du Syſtéme féodal.

TOME SECOND.

BIBLIOTHÈQUE DE L. C. DE LA HARPE

A PARIS,

Chez MARADAN, Libraire, Hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arcs.

M. DCC. LXXXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE
BIBLIOTHÈQUE CANTONALE

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

CHAP. I. *De l'esprit des Fiefs*, Page 1

Première Section. *Distinction à faire dans l'Histoire des associations féodales. — Incidens féodaux, de leurs avantages dans une position, de leurs désavantages dans une autre. De l'influence de ces différentes situations sur la Société & les Mœurs*, ibid.

Seconde Section. *Distinction dans l'histoire des Armes & de la Chevalerie. — Le Souverain est regardé comme la source de l'honneur. Epoque de la grandeur de la Chevalerie. Décadence des Fiefs. — Des moyens employés pour l'empêcher; de l'invention du service de Chevalier. Des Fiefs de Chevalier* (Knight-fees) *ou des portions de terre suffisantes pour entretenir un Chevalier. — Distinction à faire du Chevalier de tenure & du Chevalier d'honneur. Des Fiefs donnés à la charge du service de Chevalerie*, 16

CHAP. II. *De la progression des Fiefs. — Du bénéfice. — Du Fief. — De l'allodialité. —*

Différentes opinions à ce ſujet. — Des fruits du Fief. — De ſa perpétuité. — De l'époque de l'hérédité des Fiefs. — Du ſervice de Chevalier. — Applications particulières de l'Hiſtoire d'Angleterre. — Doutes ſur l'introduction de la Loi féodale en Angleterre. — Idées qui levent ces doutes. — Des Fiefs ſous Guillaume, Duc de Normandie. — Diſtinction de leur état dans les tems Anglo-ſaxons & dans les tems Anglo-normands. — Demandes réitérées du rétabliſſement des Loix d'Edouard-le-Confeſſeur. — Explication de cette difficulté. — Introduction du ſervice de Chevalier en Angleterre. — Du nombre des Fiefs de Chevalier qui ſe trouvoient dans ce Royaume ; 25

CHAP. III. *De la puiſſance militaire d'un Royaume féodal,* 43

Première Section. *Idée de la Milice féodale,* ibid.

Seconde Section. *Du peu d'avantages qu'on retiroit de la Milice féodale. — Des diviſions du Fief. — De ſes membres. — Tentatives faites pour s'exempter des Loix des Fiefs. — De l'amende encourue par l'aliénation. — Des ſubſtitutions de ſervice. — Des commutations de ſervice pour de l'argent. — De l'amende encourue par ceux qui négligeoient de ſervir. — De la tenure d'eſcuage. — De la levée de Troupes ſoudoyées. — Des beſoins des Princes.*

Des fraudes & des ruſes imaginées pour s'exempter du ſervice de Chevalier & des paiemens de l'eſcuage. — De la naiſſance du Commerce, 48

Chap. IV. *Chûte de la Chevalerie, comme établiſſement militaire. — Les Chevaliers d'honneur perdent leur conſidération. — De leur nombre & de leur eſprit mercenaire. — La richeſſe devient un meilleur titre que le mérite pour la Chevalerie. — Cette dignité devient inhérente à la poſſeſſion du Fief. Elle ceſſe d'être honorable & eſt un ſujet d'exaction. — Amendes pour être exempté d'être créé Chevalier. — L'ancienne Chevalerie diſparoît à la naiſſance des armées régulières,* 58

Chap. V. *De l'arrangement militaire qui prévalut lors de la décadence des Fiefs & de la Chevalerie. — De l'introduction des troupes réglées & permanentes,* 63

Première Section. *Des maux qui réſulterent de l'uſage des Troupes ſoudoyées. — De la naiſſance des taxes,* ibid.

Seconde Section. *Différence du Soldat mercenaire & du Vaſſal féodal. Les Souverains trouvent des Troupes en traitant avec la Nobleſſe & les Capitaines de profeſſion. Des volontaires offrent leurs ſervices. Commiſſions d'array. Inconvéniens de ces plans militaires.*

Invention & établiſſement des Troupes réglées & permanentes. La France & les autres Nations de l'Europe perdent leur liberté. On s'oppoſe en Angleterre à l'introduction des Troupes réglées dans le Royaume. Abolition totale des Fiefs. Effets que produit néceſſairement une armée reſtant ſur pied. Précautions & inquiétudes avec leſquelles on en établit enfin une en Angleterre, 69

CHAP. VI. *Des mœurs & du raffinement. De la conduite diſſolue des femmes, pendant la décadence & les vexations des Fiefs. De la corruption générale qui ſe répandit dans la ſociété,* 84

Notes du ſecond Livre, 94

ERRATA.

Page 3, *ligne* 2 *du ſecond alinea*, reconnoît, *liſez* reconnoiſſoit.
Page 16, *dernière ligne du titre*, chevalerie, *liſez* chevalier.
Page 18, *l.* 12, le, *liſez* ce.
Page 21, *l.* 23, de s'attaquer, *liſ.* d'attaquer.
Page 25, *antepénultième ligne du titre*, chevalerie, *liſ.* chevalier.
Page 53, *avant derniere ligne du premier alinéa*, des, *liſ.* de.
Page 71, *l.* 5, *effacez* un.
Page 88, *liſez* d'adoucir.
Page 119, *l.* 4, ont. *liſ.* a.
Page 124, *l.* 9, *rayez* qui.
Page 126, *l.* 1, *liſ.* chartre ſuivante.
Page 131, *l.* 13, *liſ.* Baronnia.
Page 141, *l.* 19, ſont, *liſ.* eſt.
Page 153, *l.* 25, *liſ.* monta à.
Page 180, *l.* 13, iberas, *liſ.* liberas.

TABLEAU

TABLEAU
DES
PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ
EN EUROPE.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esprit des Fiefs.

PREMIÈRE SECTION.

Distinction à faire dans l'Histoire des associations féodales. — Incidens féodaux ; de leurs avantages dans une position, de leurs désavantages dans une autre. De l'influence de ces différentes situations sur la Société & les Mœurs.

LA GÉNÉROSITÉ des mœurs barbares dut souffrir du penchant naturel qu'ont les hommes

à chercher leur avantage particulier. L'accroiſſement des idées, & la propriété, donnerent néceſſairement une nouvelle activité à la paſſion de l'intérêt, & l'aſſociation féodale, qui étoit originairement un exercice de bonté & de reconnoiſſance, devint une ſource d'oppreſſion & de caprices.

L'ouvrage de l'amour & de l'amitié fut le fondement de la diſcorde & des diſputes. Le Seigneur & le Vaſſal, le chef & ſon adhérent, ces hommes qui avoient été auparavant ſi intimement liés & ſi tendrement unis, devinrent ennemis les uns des autres. La violence & la corruption défigurerent la ſociété, & des ſcènes brillantes de liberté & de grandeur furent remplacées par la rapacité, l'oppreſſion & la baſſeſſe.

La diſtinction de ces différentes ſituations, quoique négligée juſqu'ici par l'Antiquaire, l'homme de Loi & l'Hiſtorien, eſt cependant un ſujet qu'il eſt extrêmement important d'examiner. Elle eſt, en quelque ſorte, la clef de l'hiſtoire des Nations modernes. Elle nous fera découvrir beaucoup d'erreurs & de mépriſes qui cachent & obſcurciſſent des objets infiniment curieux & intéreſſans. Elle renverſera beaucoup d'idées qui ont égaré le Savant au milieu de ſes recherches, & le Philoſophe au milieu de ſes ſpéculations.

Tant que la grandeur & la ſimplicité de ces

mœurs, que les vainqueurs de Rome avoient apportées de leurs bois, se conserverent chez leur postérité, l'association féodale fut noble dans ses principes, & utile dans sa pratique, les inquiétudes & l'esprit mercenaire qui naquirent avec le commerce, furent inconnus, & les passions ou les penchans naturels se déployerent librement. Les actions & la conduite des hommes furent dirigés par l'inclination & l'affection. Les sentimens de générosité, qui régnoient généralement, s'augmenterent par l'ardeur des confédérations particulières. Les liaisons devinrent plus fortes en étant plus resserrées. Le Seigneur & le Vassal furent attachés l'un à l'autre par les liens les plus étroits. Les armes & le zèle des Vassaux & de ceux qui étoient au service d'un chef, faisoient sa force & sa sûreté. La bonté & la puissance du Chef ou du Seigneur, étoient le soutien & l'appui de ses Vassaux, & de ceux qui étoient à son service. Enfin leurs intérêts & leurs passions étoient les mêmes, & un échange continuel de bons offices entretenoit leur mutuel attachement.

Le Vassal s'agenouillant devant son Seigneur, & mettant ses mains dans les siennes, le reconnoît pour son supérieur : Je deviens, disoit-il, votre homme, à compter de ce jour, *pour la vie, pour les membres, & pour l'honneur ter-*

reſtre. Le Seigneur le recevant dans ſes bras, lui donnoit un baiſer pour exprimer qu'il lui accordoit ſon appui & ſa faveur. Cette cérémonie connue ſous le nom d'hommage, exprimoit la ſoumiſſion & le reſpect auxquels le Vaſſal ſe ſoumettoit, & la protection que lui promettoit le Seigneur. Le ſerment de féauté, ou la promeſſe de fidélité ſe faiſoit en ces termes : *Ecoutez ceci, Monſeigneur, je vous ſerai fidèle & loyal pour les biens que je tiens. Ainſi, Dieu & ſes Saints m'aient en leur garde* (1). Le Seigneur & le Vaſſal étoient exacts à remplir des obligations dans leſquelles ils trouvoient leur intérêt, leur gloire & leur plaiſir. Ils éprouvoient pareillement l'utilité & l'avantage de leur union dans tous les actes de la vie civile, ſoit en paix, ſoit en guerre. Dans le château du Seigneur, les Vaſſaux augmentoient ſon cortège, & contribuoient à ſa magnificence.

Dans ſon Tribunal, ils l'aidoient à rendre la juſtice. Dans le champ de bataille, ils combattoient à ſes côtés & le couvroient de leur bouclier. Ce fut ſur le fondement de leur liaiſon, & ſur celui de la terre ou du fief, que le Seigneur accordoit au Vaſſal, qu'il s'éleva une ſuite d'incidens qui exprimoient bien clairement leur amitié, & étoient les tendres fruits du plus zélé dévouement.

Tant que les conceſſions de terres furent pré-

taires, ou pour la vie, le Seigneur fut jaloux d'élever dans sa maison ceux qui attendoient des fiefs de sa générosité. Quand ces fiefs eurent été donnés à perpétuité, & se transmirent successivement aux héritiers du donataire, le Seigneur à la mort de son Vassal prit soin de son fils & de son bien. Ce fils étoit à ses yeux l'espoir de sa grandeur future. Il protégeoit sa personne, dirigeoit son éducation, & veilloit à ses intérêts. Il ressentoit du plaisir à observer que ce Vassal approchoit de l'âge viril, & il lui remettoit à sa majorité les biens de son ancêtre qu'il s'étoit efforcé d'améliorer. Ce fut là l'objet de l'incident de la *garde*.

Le Vassal, en entrant en possession de son fief, faisoit un présent à son Seigneur, pour lui témoigner la reconnoissance, qu'il ressentoit de ses bontés. Cette gratitude si naturelle & si louable produisit l'incident du *relief*.

Le Vassal reconnoissant des services passés de son Seigneur, & desirant d'en obtenir d'autres à l'avenir, ne fut pas porté à s'allier à une famille ennemie de son protecteur. Celui-ci, de son côté, fut curieux d'augmenter sa puissance & sa considération, en conseillant une alliance avantageuse à son Vassal. Ils se joignirent donc pour chercher une Dame dont les charmes & la parenté pussent inspirer de l'inclination à l'un, & convenir à la

politique de l'autre. Ces efforts communs donnerent lieu à l'incident *du mariage.*

Lorſque le Seigneur étoit réduit en captivité, ou qu'on ſaiſiſſoit ſes biens dans le cours d'une guerre publique ou privée, quand il ſe trouvoit embarraſſé, ſoit par ſa prodigalité, ſoit par le dégat qu'il avoit éprouvé, quand il demandoit qu'on lui fournît des ſecours pour ſoutenir ſa grandeur, ou pour ſervir ſon ambition & ſes projets, ſon Vaſſal s'empreſſoit à l'aider, en partageant avec lui ſes richeſſes. Ce fut-là le fondement du droit *d'aide.*

Lorſque le Vaſſal ſe livroit à la violence & au déſordre, ou quand ſa lâcheté, ſa trahiſon, ou quelqu'autre délit grave le rendoit indigne de ſon fief, les liens ſacrés qui l'attachoient à ſon Seigneur étoient rompus. Il devenoit néceſſaire de lui ôter ſa terre, & de la donner à un poſſeſſeur qui en fût plus digne. Ce fut-là l'origine de l'incident de *l'échoite* ou de la *commiſe* (2).

Tant que cette rivalité d'amitié & cette conformité de ſentimens regnerent entre le Seigneur & le Vaſſal, les Peuples furent dans un état de force, de liberté & de bonheur (3). Les Vaſſaux avoient des égards pour les hommes engagés au ſervice qui étoient immédiatement au-deſſous d'eux, Ils étoient eux-mêmes courtiſés à leur tour par les Seigneurs dont ils faiſoient la force (4).

de même que les Seigneurs faiſoient celle du Souverain. Il réſultoit de cette concorde une ſubordination régulière & puiſſante. Les parties conſtituantes de la Nation s'intéreſſant au Gouvernement (5) comme à la guerre, étoient attentives à maintenir l'ordre & la juſtice dans leurs différens départemens, & elles ſe conduiſoient dans les opérations qui intéreſſoient le Public avec une union qui les rendoit formidables. La liberté politique fut le réſultat de cette aſſociation; & tant que cet heureux état dura, le Peuple, dans tous les pays de l'Europe, ſe rendit en armes aux Aſſemblées nationales, ou y parut du moins par ſes Repréſentans (6).

Tel fut plus particulièrement l'état de l'ere Anglo-ſaxone de notre hiſtoire, & nos peres, également heureux comme hommes & comme citoyens, ſupporterent avec moins de patience le deſpotiſme des règnes Normands. Les vifs regrets qu'ils reſſentirent ſous les premiers Princes Normands, en penſant à leur ancien bonheur, leur firent faire les plus grands efforts pour recouvrer la liberté.

Ce ne fut pas ſeulement en Angleterre qu'on éprouva de ſemblables convulſions. La même injuſtice & les mêmes vexations ſe firent auſſi ſentir dans des autres pays de l'Europe, & furent l'o-

rigine de ces troubles qui ſe terminerent par la perte de leur ancienne indépendance.

Ce fut dans cette iſle ſeule que la bravoure & le bonheur de ſes habitans firent revivre la liberté au milieu de la Tyrannie. Les Barons & le Peuple apprirent au Roi Jean ſes droits & les leurs, & ils donnerent à ſes ſucceſſeurs des leçons importantes que ceux-ci n'oublierent jamais ſans courir de dangers, & qui devoient être un jour ſcellées du ſang d'un tyran, que la Nation inſultée fit couler ſur un échafaud, pour expier ſon injuſte ambition & la violation des Loix (*).

Cependant les déſordres qui régnerent dans l'Europe, ne doivent pas être entièrement attribués à la rapacité & à l'adminiſtration des Princes. Il faut qu'une cauſe plus générale & plus étendue, en ait été la principale ſource.

Les anciennes mœurs, que les vainqueurs des Romains avoient apportées de leurs forêts, s'altérerent : les nobles ſentimens que des propriétés bornées avoient inſpirées, s'affoiblirent les généreuſes maximes de l'aſſociation féodale, & le déſintéreſſement magnanime de la Chevalerie, ſouffrirent

(*) Les Anglois déſapprouvent eux-mêmes la ſcène ſanglante à laquelle l'Auteur fait alluſion, puiſqu'ils célèbrent tous les ans une commémoration ſolennelle du martyre de Charles Ier. *Note du Traducteur.*

des atteintes du tems. La propriété ſe développa avec tous ſes rapports & tous ſes uſages. Elle devint une diſtinction plus puiſſante que le mérite, & elle dut altérer l'état de la ſociété. En ſéparant les intérêts du Seigneur & du Vaſſal, elle détruiſit néceſſairement pour toujours les principes de leur aſſociation ; & les incidens, qui avoient entretenu leur amitié dans un tems plus heureux, nourrirent leur rage, & prolongerent leur animoſité. De même que leur confédération leur avoit procuré des avantages & de la gloire, leur diſſenſion fut ſuivie de vexations & de mépris. Une fatale aigreur remplaça les douceurs de l'amitié. La ſouffrance ſuccéda à la jouiſſance, & l'oppreſſion à la liberté. Le déſordre ſe répandit dans les ſociétés & dans les Gouvernemens, & leur foibleſſe ſembla préſager leur décadence.

Lorſque le goût de la propriété & les vues d'intérêt furent devenus l'eſprit dominant, la garde d'un enfant Vaſſal, que le Seigneur avoit autrefois regardée comme un ſoin ſacré & un dépôt honorable, ne fut conſidérée que comme un objet lucratif. Les acquiſitions du Vaſſal, qui faiſoient la force du Seigneur, lorſque la concorde & l'amitié régnoient entreux, furent regardées par ce dernier comme une diminution de ſes domaines. Il commença à exercer des brigandages ſur un bien qu'il mettoit autrefois ſon orgueil à augmenter.

Il négligea l'éducation du mineur, & lui fit des insultes réitérées. Les parens du Vassal acheterent souvent du Seigneur la garde de sa personne & de ses terres. Ce droit fut souvent encore vendu à la rapacité de gens d'une famille étrangere. Le tréfor des Princes s'accrut par ce trafic, & leurs sujets qui étoient eux-mêmes Suzerains, imiterent leur exemple, tant par nécessité que par choix (7). L'héritier recevoit tristement à sa majorité les terres de son ancêtre ; tandis qu'il voyoit d'un œil affligé ses châteaux qui portoient les marques de la négligence, & ses champs qui avoient été dévastés, de nouvelles charges venoient augmenter ses chagrins & ses ressentimens.

Le relief, qui n'étoit dans l'origine qu'un présent que le Vassal faisoit volontairement en entrant en possession de son fief, devint un droit. Une marque de reconnoissance fut convertie en une dette, & en un fardeau. Le Seigneur, avant d'investir l'héritier de sa terre, exerçoit des exactions qui n'avoient d'autre règle que sa rapacité ; ses demandes étoient exorbitantes & ruineuses. Cependant si l'héritier différoit trop long-tems de payer cette amende de rachat, ou s'il étoit hors d'état d'y satisfaire, le Suzerain continuoit de rester en possession de son bien. Des rigueurs si humiliantes & si pleines de caprice, produisirent des clameurs, des mécontentemens & des outrages. Il fallut y

apporter des adouciſſemens, mais ces adouciſſemens furent ſans effet; & on fut obligé de réprimer ces abus par des loix, qui ne purent pas même y remédier (8).

Le mariage du Vaſſal, par rapport auquel il ne put pas y avoir d'abus tant que celui-ci fut en bonne intelligence avec ſon Seigneur, & que tous deux eurent les mêmes intérêts, devint le ſujet des exactions les plus ruineuſes, lorſque leur aſſociation fut rompue, & qu'ils eurent des vues oppoſées. Le Seigneur pouvoit donner ſon Vaſſal en mariage à qui il vouloit. Il exerçoit ce droit comme une propriété. Il pouvoit le vendre à un Vaſſal ou à un étranger; le mariage du Vaſſal, ſans le conſentement du Seigneur, entraînoit la confiſcation du bien, ou d'autres peines oppreſſives. C'étoit une règle établie dans le tems de l'ancienne intimité du Seigneur & du Vaſſal, que le Vaſſal ne ſeroit marié que d'une manière ſortable (9); mais cette règle fut violée dans ces tems de violence & de barbarie. Le Seigneur n'avoit d'autre frein que ſon humanité, le Vaſſal n'avoit d'autre reſſource que ſes remontrances.

Ce droit, ſi mortifiant pour l'héritier mâle, devint bien plus horrible & bien plus cruel quand il fut exercé, par rapport à une Demoiſelle mineure dont le Seigneur avoit la garde. Celui-ci pouvoit diſpoſer de la main de cette pupille, ſans

avoir égard à ſes ſentimens. Elle devoit ſe ſoumettre, ſuivant le caprice de ce tyran, à des embraſſemens indécens, qui n'étoient pas autoriſés par l'amour. Sa beauté pouvoit perdre ſon prix, & ſon cœur ſa tranquillité, pour ſatisfaire l'avarice ou la fantaiſie de ſon Seigneur. Les parens d'une jeune beauté étoient ſouvent obligés d'acheter de lui un privilège auſſi affreux, & ce monſtre dénaturé leur faiſoit la peinture des horreurs que pouvoit entraîner l'exercice de ſon droit, pour en tirer la ſomme exorbitante qu'il demandoit (10).

L'aide que le Vaſſal accordoit de bonne volonté, dans des tems plus heureux, pour empêcher la ſaiſie des biens de ſon Seigneur, & pour ſoutenir ſa grandeur, devint un fardeau & une charge, lors de leur méſintelligence. Elle fut exigée comme un devoir & une taxe. Le Seigneur demandoit cette aide ou cette contribution, quand ſa fille aînée ſe marioit, lorſque ſon fils aîné étoit fait Chevalier, ou qu'ayant été lui-même fait priſonnier de guerre, il étoit obligé de payer une rançon. Telles étoient les circonſtances où la loi permettoit d'exiger une contribution du Vaſſal (11); mais l'uſage autoriſa les requiſitions d'aide, ſous les prétextes les plus frivoles. Quand la Couronne ou le Seigneur étoient diſpoſés à opprimer, ils trouvoient un motif pour

demander une aide, & le bien du Vaſſal étoit épuiſé à chaque inſtant par des beſoins qui n'étoient pas les ſiens (12).

Tant que leur amitié ſubſiſta, on ne pouvoit priver un Vaſſal de ſon fief ſur un léger fondement; la lâcheté, l'infamie, la trahiſon ou la perfidie, étoient alors les cauſes de la commiſe. Les autres délits moins conſidérables n'offenſoient pas aſſez le Seigneur pour qu'il s'emparât du bien du Vaſſal. Mais, dès que le Seigneur & le Vaſſal ne furent plus en bonne intelligence, les ſujets de confiſcation ſe multiplièrent, & le Seigneur eut grand ſoin de jouir de ce droit. De légers délits ſuffirent pour faire ſaiſir des terres poſſédées par celui qui s'en étoit rendu coupable. Le Vaſſal n'avoit qu'un bien précaire, & quoiqu'il fût diſpoſé à combattre l'ennemi de ſon Seigneur, il étoit obligé de faire la plus ſcrupuleuſe attention à ſa conduite. S'il laiſſoit paſſer trop de tems ſans ſe rendre au Tribunal de juſtice de ſon Seigneur, ou ſans lui prêter ſerment de fidélité, s'il lui arrivoit de commettre la plus légere infraction de ce ſerment, s'il avoit prévu quelque malheur qui dût arriver à ſon Seigneur ſans l'en avoir averti, s'il avoit nui de quelque manière à la réputation de ſon ſupérieur, s'il avoit relevé quelque fait particulier qui le concernât, s'il avoit accordé une inféodation dans quel-

qu'autre forme que celle dans laquelle il tenoit ſon fief, s'il avoit fait la cour à la femme ou à la fille de ſon Seigneur, ou même à ſa ſœur, avant que celle-ci fût mariée. Tous ces griefs, & d'autres encore plus abſurdes, autoriſoient le Seigneur à confiſquer le bien du Vaſſal, dont cette perte entraînoit la ruine, ainſi que celle de ſa famille (13).

Le ſyſtême d'oppreſſion le plus deſtructeur s'établit alors; & par une étrange ſingularité dans l'hiſtoire de l'eſprit humain, les mêmes incidens produiſirent les effets les plus oppoſés. Ils augmenterent la liberté & le bonheur dans une époque, & la cruauté, ainſi que la rapacité dans l'autre. La proſpérité & la vigueur accompagnerent l'aſſociation féodale dans ſa jeuneſſe; cette même aſſociation, en vieilliſſant, occaſionna des malheurs & des injuſtices. De-là vient qu'une foule d'Obſervateurs, qui ne l'ont vue que dans ce dernier état, en ont mal connus l'eſprit, en ne la conſidérant pas dans toute ſon étendue.

Les Moines, qui lors de la renaiſſance des Lettres oſerent écrire l'Hiſtoire, regarderent le paſſé avec les préjugés de leur tems. Ils ne concevoient pas qu'il eût pu exiſter d'autres uſages que ceux de leur ſiècle. L'Hiſtorien d'une époque plus éclairée remarqua leurs omiſſions qui furent le ſujet de ſes plaintes; mais au lieu de s'efforcer

d'y ſuppléer, il ne s'occupa que d'arranger leurs matériaux, de répandre de l'éclat ſur quelques perſonnages ſupérieurs, & de donner à ſon récit les agrémens & les charmes de la diction. Le Juriſconſulte & l'Antiquaire ne durent pas donner plus d'inſtruction, tant que l'un borna ſes recherches aux loix & aux uſages de ſon propre ſiècle, & que l'autre, s'occupant uniquement de dates & d'autres objets auſſi peu utiles, ne chercha ni à s'élever à des vues générales, ni à ſaiſir l'eſprit de ces anciens tems, dont il étudioit l'hiſtoire.

On n'obſerva donc que fort peu ces uſages que les Tribus barbares avoient apportés de leurs bois, quoiqu'ils fuſſent la ſource éloignée de toutes leurs loix, de toutes leurs actions & de tous leurs établiſſemens. Ce ſont les guides les plus ſûrs pour celui qui fait des recherches dans l'obſcurité du moyen-âge. Ces anciens uſages indiquent la diſtinction que nous faiſons maintenant dans l'hiſtoire de l'aſſociation féodale. Ils conduiſent encore à d'autres remarques auſſi curieuſes qu'utiles.

SECONDE SECTION

DU I.er CHAPITRE DU II.e LIVRE.

Distinction dans l'histoire des Armes & de la Chevalerie. — Le Souverain est regardé comme la source de l'honneur. Epoque de la grandeur de la Chevalerie. Décadence des Fiefs. — Des moyens employés pour l'empêcher. De l'invention du service de Chevalier. Des Fiefs de Chevalier (Knight-fees) *ou des portions de terre suffisantes pour entretenir un Chevalier. — Distinction entre le Chevalier de tenure & le Chevalier d'honneur. Des Fiefs donnés à la charge du service de Chevalerie.*

EN MÊME-TEMS que la décadence des mœurs des Goths produisoit de si grands effets sur l'association féodale, elle influoit aussi sur la Chevalerie, & sur les armes. Chaque possesseur de fief conféroit anciennement, suivant son plaisir, la dignité de Chevalier, & tout homme qui avoit

avoit reçu ce grade, avoit droit de le donner à un autre. Mais lorsque les liens de l'union féodale furent rompus, & que ses nobles principes furent détruits, le feudataire ne fut plus disposé à chercher des gens de mérite à qui il put donner ce beau rang, qui devoit procurer de l'avantage & de la gloire à son Souverain. Il étoit alors l'ennemi & non l'ami de son Seigneur, & il ne vouloit contribuer à augmenter ni son éclat en tems de paix, ni sa puissance en tems de guerre. Il s'occupa encore plus de lui-même par la suite, à mesure qu'il acquit des idées de propriété. Il évita, autant par intérêt que par haine, d'avoir des Chevaliers à sa suite; & il regarda avec froideur un droit dans l'exercice duquel il avoit autrefois mis son orgueil. Le simple Chevalier, voyant que le possesseur du fief négligeoit cette prérogative, ne s'obstina pas à se l'arroger. Ainsi le Prince ou le Souverain, dont il avoit toujours été très-honorable de recevoir la dignité de Chevalier, parvint par degrés à la conférer exclusivement. Etant le chef de l'état & de l'armée, il fut regardé comme la source de l'honneur.

La distinction de la Chevalerie ne dut donc pas s'anéantir aussi promptement que l'association féodale. Cette dignité se sentit d'abord du choc qui sépara les intérêts du Seigneur & du

CANTON DE VAUD BIBLIOTHEQUE CANTONALE LIBERTÉ ET PATRIE

vaſſal : mais, ſurvivant à ce coup, ſon éclat & ſa conſidération augmenterent néceſſairement pendant quelque tems. Lorſqu'elle fut à la ſeule diſpoſition du Prince, elle acquit un nouveau prix d'après la puiſſance de celui qui la conféroit. Elle fut donc accordée pendant pluſieurs années avec plus de choix & de réſerve, que quand elle dépendoit du ſeul caprice d'un poſſeſſeur de fief, ou d'un ſimple Chevalier. On exigea de celui qui y aſpiroit des faits d'armes plus brillans, la poſſeſſion de biens plus conſidérables, & une naiſſance plus diſtinguée. Le fut là l'époque de ſon luſtre & de ſa gloire. Les Hérauts, verſés dans la connoiſſance des généalogies & des armoiries ſe multiplierent. Le duel ſe fit avec plus de cérémonial & de pompe, la magnificence des tournois augmenta, & on inſtitua une Cour de Chevalerie qui eut une juridiction fort étendue, pour régler les faits d'armes & les uſages de la guerre (14).

Mais, pendant que la diſſolution de l'aſſociation féodale contribuoit ainſi à l'augmentation de la gloire de l'ancienne Chevalerie, après l'avoir menacée d'une ruine prochaine, elle produiſit des effets beaucoup plus importans encore qui eurent une influence auſſi univerſelle. Elle donna un nouveau luſtre aux fiefs, & une forme plus régulière à la milice féodale. Elle retarda la

chûte d'un ſyſtême déjà ruineux, créa des déſordres juſqu'alors inconnus, & produiſit de nouveaux établiſſemens.

Quoique l'ancienne intimité du Seigneur & du vaſſal ne ſubſiſtât plus, la conceſſion de terre, que le premier avoit faite au dernier, continua d'entraîner les mêmes obligations. Le vaſſal étoit retenu par un lien auquel il ne pouvoit renoncer ſans perdre ſon importance. Sa propriété & ſa ſubſiſtance l'enchaînoient à ſon ennemi. Il pouvoit haïr la perſonne de ſon Seigneur, mais il falloit qu'il fléchît devant lui, comme devant ſon ſupérieur. La terre dont il jouiſſoit l'obligeoit à faire le ſervice militaire. Il étoit forcé de revêtir une armure malgré ſon indifférence, & de ſuivre les pas de ſon Chef, quelque répugnance qu'il pût ſentir en rempliſſant ce devoir. Anciennement ſon plus grand plaiſir étoit de conduire toutes ſes forces contre l'ennemi, afin de déployer toute ſa puiſſance, & d'ajouter à l'éclat de ſon ſupérieur. Il fournit alors, même à contre-cœur, le moins de ſecours qu'il put. Son zèle ancien ne ſatisfit plus dorénavant les projets de l'ambition, & dans cet état la milice féodale, loin d'accélérer les opérations des Princes, ne fit que les retarder & y apporter des obſtacles.

Le Souverain féodal ſentit ainſi une foibleſſe ſingulière dans le cœur d'un royaume nombreux,

& au milieu de ſujets accoutumés aux armes. Un mal ſi redoutable ne put manquer de donner de l'inquiétude; & ce qui n'eſt pas moins certain qu'étonnant, on y appliqua par-tout le même remède.

Les fiefs ou les conceſſions de terres à la charge du ſervice militaire, qui avoient été annuels, devinrent d'abord des donations pour la vie, & enſuite des donations héréditaires. Ce fut avant cette dernière époque, que le bonheur de l'aſſociation féodale fut troublé. Cet établiſſement procura aux Princes l'occaſion de recouvrer, en quelque ſorte, leur puiſſance. Tant que la cordialité du vaſſal ſubſiſta, l'obligation générale du ſervice militaire ſuffiſoit pour l'engager à conduire toutes ſes forces au combat. Mais quand cette union fut détruite, il fallut que le Gouvernement arrachât ce que la généroſité, & l'attachement du vaſſal accordoit auparavant. Les terres ne furent données qu'à la charge de fournir un nombre de ſoldats fixe & proportionné. Le moment où l'on en conféroit la perpétuité, étoit celui de leur impoſer cette charge. Cet expédient naturel, & qui ne pouvoit rencontrer d'obſtacles ſe préſentoit de lui-même. On inventa donc la tenure à la charge du ſervice de Chevalier.

Une portion de la terre dont la conceſſion par le conſentement de celui qui la cédoit & de

celui qui la recevoit, donnoit droit d'exiger le service d'un soldat ou d'un Chevalier, étoit ce qu'on appelloit un Knight-fee ou un fief de Chevalier. Un bien de deux cens *fees ou fiefs* fournissoit en conséquence deux cens Chevaliers. Les Manoirs, les Baronnies & les Comtés donnoient ainsi une puissance proportionnée à leur étendue. Les concessions faites par le Souverain aux nobles, exigeoient le service d'autant de Chevaliers (15), & les sous-inféodations des nobles les mettoient en état de faire ce service. Les tenanciers de la Couronne, qui n'étoient pas nobles, avoient aussi leurs *fees* ou fiefs, & fournissoient proportionnellement leurs Chevaliers. Les concessions *in capite*, ou venant du Souverain, ainsi que les sous-inféodations des vassaux faisoient rassembler toutes les forces d'un royaume. Le Prince, la noblesse & le peuple représentoient le général, les officiers & les soldats. Un appel aux armes mettoit toute la Nation en mouvement. On pouvoit assembler, en peu de tems, une armée nombreuse & puissante, arrangée en bon ordre, & capable tant de s'attaquer que de se défendre (16).

Telles furent, je crois, l'origine & la nature de la tenure du service de Chevalier. Ainsi, on trouve deux périodes remarquables dans l'histoire de l'association féodale, l'époque qui précède l'in-

vention du ſervice de Chevalier, & l'époque durant laquelle il a été généralement établi.

Les Chevaliers produits par cette tenure différoient très-eſſentiellement des Chevaliers dont j'ai ci-devant parlé. Mais quoique la ſuite des idées, auxquelles j'ai été conduit, indique clairement leurs différences, les mépriſes de pluſieurs Savans eſtimables, & l'envie que j'ai d'être clair, m'obligent d'exprimer ici leurs caracteres diſtinctifs (17).

L'une de ces claſſes de Chevaliers étoit de la plus haute antiquité. On ne parla de l'autre que lors de l'invention des Fiefs. On créoit l'ancien Chevalier en le revêtiſſant des armes & en le frappant avec l'épée. Le nouveau étoit créé en étant inveſti d'une pièce de terre. L'ancien étoit un membre d'un ordre de dignité qui avoit des diſtinctions & des privilèges particuliers; le nouveau étoit un homme qui recevoit une conceſſion féodale. La Chevalerie étoit un honneur, le ſervice de Chevalier étoit une tenure. La première donnoit de l'éclat à une armée, le ſecond faiſoit ſa force & la rendoit nombreuſe. Le Chevalier d'honneur pouvoit ſervir dans quelque poſte que ce fût, le Chevalier de tenure étoit au rang des Soldats.

Il eſt vrai qu'alors tous les Nobles & tous les Barons étoient auſſi Chevaliers de tenure, parce qu'ils tenoient leurs terres à la charge du ſervice de Chevalier. Mais le nombre des *Fees* ou Fiefs

qu'ils poſſédoient & leur élévation en dignités les mettoient à une grande diſtance des ſimples individus auxquels ils concédoient quelques-unes de leurs terres, & qui n'étoient que de ſimples Chevaliers de tenures. Il n'eſt pas moins conſtant que le Souverain, ſans conférer la Nobleſſe, pouvoit même donner un ſimple Fief à un tenancier; & de pareil Vaſſaux *in capite* de la Couronne, ainſi que les Vaſſaux d'un ſeul Fief relevant de ſujets, étoient de purs Chevaliers de tenure. Mais au moyen de ce que les premiers relevoient de la Couronne, ils prirent naturellement d'eux-mêmes la Chevalerie d'honneur, état auquel ils étoient faits pour s'élever, & d'où ils pouvoient parvenir aux dignités & aux commandemens. Quant aux Vaſſaux *in capite* de la Couronne, qui avoient beaucoup de Fiefs, leur richeſſe ſuffiſoit par elle-même pour les diſtinguer aſſez des ſimples Chevaliers de tenure. Dans le fait, les Vaſſaux *in capite* avoient de l'autorité ſur les hommes de cette dernière claſſe; car c'étoit en proportion de leurs terres, qu'ils avoient des Fiefs à donner & des Chevaliers à qui ils commandoient (18).

Ce fut de cette manière que la tenure à la charge du ſervice de Chevalier rétablit la Milice féodale dans un tems où celle-ci alloit périr. Mais quoique la tenure de ſervice de Chevalier liât plus étroitement le ſupérieur, & le Vaſſal en

fixant le ſervice impoſé au dernier, elle ne put rétablir leur ancienne cordialité ; elle donna de la force & de la conſiſtance au département militaire des inſtitutions féodales, mais elle ne détruiſit aucun de leurs inconvéniens civils. Au contraire ceux-ci augmenterent pendant ſa durée. Elle ne fit que donner une vigueur momentanée à un ſyſtème que ni la prudence ni l'art ne purent accommoder à des mœurs raffinées.

Les incidens, qui étoient nés avec le progrès des fiefs, continuerent encore de ſubſiſter ; chaque conceſſion de tenure de ſervice de Chevalier étoit ſuivie d'hommage & de féauté, & étoit ſujette à la garde, au relief, au mariage, à l'aide, & à la commiſe. Le Seigneur éleva encore ſes prétentions & ſes droits ; le Vaſſal ſouffrit & ſe plaignit, les Princes promirent de délivrer des exactions féodales, & oublierent leurs promeſſes. On fit des loix pour reſtraindre ces abus, & elles produiſirent dans certaines occaſions quelques effets. Mais des palliatifs foibles ou forcés ne pouvoient remédier à l'eſprit du ſyſtème ni aux tems ; pendant que les fiefs ſe ſoutenoient dans la tenure du ſervice de Chevalier, la grandeur des Etats de l'Europe étoit minée par leur foibleſſe intérieure ; & le ſpectateur attentif qui voyoit leur force, & leur magnificence, pouvoit indiquer des marques de leur prochaine décadence

CHAPITRE II.

DU SECOND LIVRE.

De la progreſſion des Fiefs. — Du bénéfice. — Du Fief. — De l'allodialité. — Différentes opinions à ce ſujet. — Des fruits du Fief. — De ſa perpétuité. — De l'époque de l'hérédité des Fiefs. — Du ſervice de Chevalier. — Applications particulières de l'Hiſtoire d'Angleterre. — Doutes ſur l'introduction de la Loi féodale en Angleterre. — Idées qui levent ces doutes. — Des Fiefs ſous Guillaume, Duc de Normandie. — Diſtinction de leur état dans les tems Anglo-ſaxons & dans les tems Anglo-normands — Demandes réitérées du rétabliſſement des Loix d'Edouard le Confeſſeur. — Explication de cette difficulté. — Introduction du ſervice de Chevalerie en Angleterre. — Du nombre des Fiefs de Chevalier qui ſe trouvoient dans ce Royaume.

JE ME ſuis efforcé de rechercher le principe & la nature de l'aſſociation féodale, & les varia-

tions que ſon eſprit a éprouvées. J'ai eſſayé de diſtinguer la Chevalerie des armes, & la Chevalerie de tenure, j'ai haſardé de découvrir l'origine du ſervice de Chevalier, deſtiné à placer les inſtitutions féodales dans leur dernier état, qui fût en même-tems le plus intéréſſant. J'ai maintenant à marquer les différentes époques de la progreſſion des fiefs, à préſenter dans un ſeul tableau leur naiſſance, leur accroiſſement, ainſi que leur maturité, & enfin à expliquer & prouver les principes que j'ai avancés, & dont je confirmerai ainſi l'utilité ; rempliſſant cette tâche, j'aurai à combattre les erreurs, & les préjugés qui ſont conſacrés par les talens de pluſieurs Ecrivains ingénieux, mais qui tendent à charger l'hiſtoire de difficultés, & à répandre des doutes obſcurs ſur la ſcience. J'ai trouvé la ſource & l'eſprit des loix féodales dans les mœurs des anciens Germains ; la conceſſion de terres à la charge du ſervice militaire a un rapport certain & déciſif avec ces mœurs. La forme de cette conceſſion, qui dépendoit de la volonté de celui qui la faiſoit, fut même une conſéquence des idées limitées de propriété, & des loix qui règlerent l'état des terres, tant que ces Nations vécurent dans leurs bois. Lors de leurs conquêtes, elles ne penſerent pas à des donations de terre en perpétuité, parce qu'elles n'avoient pas d'idée de pareilles donations. Le

but des conceſſions qu'on fit alors fut le ſervice militaire, leur durée dépendit de la volonté du donateur. La tranſmiſſion de ces donations, du Souverain aux chefs, & des chefs aux Vaſſaux, & aux différents ordres de l'Etat, lia enſemble les habitans du royaume.

Mais la nouvelle ſituation des Barbares dans leurs établiſſemens, & le progrès naturel des mœurs, durent leur inſpirer des notions de propriété. La poſſeſſion qu'ils continuerent d'avoir des terres allodiales leur faiſant ſentir l'utilité, & l'avantage d'une poſſeſſion permanente en donna l'idée. Ils ſentirent, par la comparaiſon, les déſavantages des terres données à la charge du ſervice militaire qui pouvoient être enlevées à la volonté du donateur. Ainſi, une année d'abord & enſuite la vie du Vaſſal devinrent les termes de la jouiſſance de ces dons (19). Ceux-ci parvinrent même à ſe tranſmettre par ſucceſſion. On réſpecta les droits du pere, & on récompenſa ſes ſervices dans ſa propriété. Alors le Seigneur pouvoit choiſir, dans la famille du feudataire, celui de ſes fils qui étoit le plus vaillant, & qu'il plaiſoit de favoriſer.

On doit ſuppoſer que la propriété de la conceſſion s'établit ainſi. Le fils ainé ayant été le premier capable de remplir les devoirs féodaux, cette circonſtance donna lieu aux droits de primogéni-

ture, & à la ſucceſſion héréditaire. La ferme adhéſion de la propriété aux deſcendans, & au ſang du propriétaire fit qu'on prît les intérêts des filles, & que les femmes hériterent des terres à défaut d'hoirs mâles. Pendant toute cette progreſſion le terme de bénéfice, & pendant une partie ſeulement celui de fief, exprimerent ces donations, comme ils le firent encore lorſque ces conceſſions de terre ſe tranſmirent par ſucceſſion. Il eſt donc vraiſemblable que ces noms ſe rapportent aux mêmes uſages & aux mêmes inſtitutions.

Il y a cependant encore des Auteurs qui affirment que le fief & le bénéfice furent différens. Quand ces Ecrivains diſent ſeulement que le bénéfice indiquoit la conceſſion de terre dans ſon état de fluctuation, & que le fief exprimoit la même conceſſion dans ſon état de perpétuité, leur diſtinction eſt peu importante, car ce ne ſont là que des différens degrés dans la progreſſion de la même Loi. Mais, à un autre égard, leur diſtinction eſt une marque d'une inattention qui mérite plus de critique; car ils doivent avoir ſu que les monumens authentiques de l'Hiſtoire fourniſſent des exemples réitérés de l'emploi indiſtinct des termes de *Bénéfice* & de *Fief*, pour exprimer un don de terre à la charge d'un ſervice militaire & avec un droit héréditaire (21).

Il y a des Ecrivains qui ſe trompent encore davantage, & qui ne ſont pas effrayés de ſoutenir que le bénéfice fut l'aleu ou la terre qui étoit libre, & qu'on pouvoit aliéner. Cependant les preuves, qui montrent évidemment le rapport des mots *Bénéfice* & *Fief*, renverſent ce ſyſtême. Il y a même des loix & des ſtatuts qui diſtinguent expreſſément les aleux d'avec les bénéfices, & qui font alluſion à l'étendue des droits des poſſeſſeurs des premiers, ainſi qu'à l'inaliénabilité & au ſervice militaire dont les derniers étoient grevés (22).

Depuis la conceſſion à volonté, juſqu'au moment où les biens devinrent héréditaires, les bénéfices ou fiefs durent donner lieu aux cérémonies de l'hommage & de la foi. Car, à compter du moment où le vaſſal fut admis à la protection de ſon Seigneur, il fut obligé de lui déclarer ſa ſoumiſſion & ſon reſpect, de lui promettre ſes ſervices, & de l'aſſurer de ſa fidélité. Sans doute il fut auſſi ſujet aux incidens féodaux. Car, dès les premiers tems des conceſſions féodales, le Seigneur trouva néceſſaire d'élever dans ſa maiſon ceux qui devoient avoir ſes fiefs ou ſes futurs vaſſaux. Il dut prendre plus ſouvent ce ſoin & s'y livrer avec plus d'attention quand le fief étoit précaire & pour la vie, que lorſqu'il devint héréditaire, & que la Loi, & non ſon propre choix,

lui désignât l'enfant qui devoit y succéder. A toutes les époques de l'Histoire des fiefs, le Seigneur eut à recevoir un présent ou un relief lors de la concession de sa terre, il eut un intérêt au mariage de son vassal, il dut être secouru par sa bienveillance ou son aide; &, à défaut de ce secours, il dut révoquer ou reprendre sa donation (23).

Il y a cependant des Ecrivains d'une pénétration distinguée & d'un savoir étendu, qui paroissent convaincus que ces incidens furent les fruits de la perpétuité des fiefs; & je conçois que les hommes de Loi, qui se copient les uns les autres de génération en génération, ont enchassé cette opinion dans leurs systêmes (24). Mais il est absolument impossible que la perpétuité des fiefs ait pu agir à leur création. Lorsque cette perpétuité s'établit, l'association féodale étoit sans cordialité; le Seigneur & le vassal étoient dans un état d'hostilité; or il n'est pas vraisemblable qu'on ait institué, dans cette situation, une foule d'incidens & de formalités qui supposent de la protection & du respect, de la générosité & de l'amitié. Ces formalités & ces incidens durent distinguer ces premières & heureuses époques où les intérêts du Seigneur & du vassal étoient les mêmes, & où leur attachement étoit réciproque; quoique les mêmes droits aient continué d'exister

par la ſuite dans des tems malheureux, & qu'ils aient été alors des cauſes d'oppreſſion, cependant ils avoient produit auparavant les plus nobles ſentimens. Après avoir fait honneur aux hommes dans une époque, ils les déshonorerent dans une autre. Ils éprouverent l'influence du raffinement, ainſi que de l'intérêt perſonnel; & dans ce dernier état, la perpétuité des fiefs, que ces Ecrivains regardent comme la ſource de ces droits, dut ajouter de la régularité à leur forme, & porter à les exiger plus ſévèrement.

Depuis la conquête des Barbares juſqu'au neuvième ſiécle, les fiefs furent dans leur état de fluctuation. Ce fut vers l'an 877 (25) que la perpétuité du fief fut établie en France, & elle eut lieu dans tous les pays de l'Europe au commencement du dixième ſiècle.

La tenûre du ſervice de Chevalier dût bientôt ſuivre la perpétuité du fief, & y fut liée; il y eut en conſéquence un exemple d'établiſſement de fief de Chevalier en 880 (26). Sous le règne de Hugues Capet, qui monta ſur le trône en 987, cette tenure devint commune en France; &, après avoir été auſſi établie dans d'autres pays de l'Europe, elle pénétra pareillement en Angleterre. Mais il y eut, dans ce dernier pays, par rapport aux commencemens & aux progrès des fiefs, des particularités qui ont été juſqu'ici le

ſujet de beaucoup de recherches & de conjectures infructueuſes. Je ne dois donc point les paſſer ſous ſilence. Si mes principes ſont juſtes, ils doivent diſſiper l'obſcurité qui couvre une partie ſi importante de notre Hiſtoire.

Beaucoup de ſavans Ecrivains aſſurent poſitivement que les fiefs furent inconnus des Anglo-ſaxons, & qu'ils furent introduits en Angleterre par Guillaume, Duc de Normandie (27). Il y a des Ecrivains également inſtruits qui affirment que les fiefs ne furent pas introduits en Angleterre par le Duc de Normandie ; mais qu'ils étoient établis ſous les Anglo-ſaxons, dans le même état dans lequel on les a connus ſous le Roi Guillaume (28). Il y a eu des grands Hommes qui ſe ſont décidés en faveur de chacun de ces deux ſentimens, & je ne veux point attaquer leur mérite, mais il me ſera permis d'expoſer ici mon opinion.

Il ne peut être vrai que les Saxons qui s'établirent en Angleterre n'aient pas connu les fiefs. Car en ce cas ils auroient renoncé aux mœurs auxquelles ils avoient été accoutumés dans la Germanie. Ils auroient ſuivi des idées différentes de celles de toutes les autres Tribus Gothiques qui ont fait des conquêtes. Ils auroient alors adopté des uſages nouveaux & particuliers. L'Hiſtoire n'a point remarqué cette différence.

Il ne peut

Il ne peut être vrai que Guillaume, Duc de Normandie, ait introduit les fiefs en Angleterre. L'établiſſement d'un ſyſtême, qui eſt ſi contraire à toutes les inſtitutions gouvernant ordinairement les hommes, qui dut donner une direction extraordinaire au gouvernement & à la propriété, & qui étoit fait pour établir de nouvelles maximes dans la vie publique & dans la vie privée, pour influer d'une manière particulière ſur les ſucceſſions & les biens, pour donner une forme particulière à la Juſtice & aux Cours, pour changer le palais du Roi & les maiſons des Gentilshommes; pour renverſer les coutumes & les uſages établis, & enfin pour innover toutes les manières naturelles de penſer & d'agir, ne pouvoit guères être l'ouvrage d'un homme ni d'un règne.

Ne nous laiſſons pas tromper par des noms & des autorités. Les fiefs dûrent ſuivre en Angleterre la même marche qu'ils avoient ſuivie dans tous les autres pays de l'Europe. Ils durent être accordés ſucceſſivement pour le tems qu'il plairoit au donateur, pour un an, pour la vie, pour une ſuite d'années, & à perpétuité; c'eſt dans toutes ces variétés qu'ils ſe montrerent pendant l'ère Anglo-ſaxone de notre Hiſtoire. La conceſſion fut connue de nos ancêtres Saxons, tant dans ſon état héréditaire, que dans ſes autres variations précédentes. La conformité des mœurs

qui doit s'être néceſſairement trouvée entre les Saxons & toutes les autres Tribus conquérantes des Barbares, eſt la preuve la plus concluante & la plus ſatisfaiſante de cette aſſertion. Cette preuve n'eſt pas même la ſeule. L'Hiſtoire & les Loix viennent la ſoutenir, tant par l'eſprit & le texte des Loix des Anglo-ſaxons, que par les conceſſions effectives de biens héréditaires à la charge du ſervice militaire (29).

En même-tems il n'eſt pas moins vrai que l'état des fiefs, en Angleterre, ſous Guillaume-le-Conquérant, différoit très-eſſentiellement de leur état chez les Anglo-ſaxons. Ainſi les Ecrivains, qui ſoutiennent qu'avant Guillaume les fiefs exiſtoient dans la même forme dans laquelle on les a vus à ſon avènement à la couronne, ſont dans l'erreur. Car il n'eſt pas fait mention, ſous les Princes Anglo-ſaxons, de ces ſévérités féodales qui ébranlerent le trône ſous Guillaume & ſes ſucceſſeurs. Cependant les fiefs, dans les différentes progreſſions qu'ils ſuivirent ſous les Anglo-ſaxons, doivent avoir été liés avec ces incidens féodaux qui furent la ſource de ces ſévérités.

Cette difficulté, qui paroît inſoluble d'après une légere obſervation, s'expliquera d'après mes principes. La variation que j'ai eu grand ſoin de faire remarquer dans l'eſprit de l'aſſociation féodale, réſout cette difficulté d'une manière très-

aiſée & très-naturelle. Quand le Seigneur & le vaſſal étoient amis & unis entr'eux étroitement, les incidens féodaux étoient des actes de cordialité & d'affection. Lorſqu'étant devenus ennemis ils furent réunis, non par les liens du cœur, mais par le ſeul lien de la terre, les incidens féodaux furent des actes d'oppreſſion & de ſévérité. Pendant l'ère Anglo-ſaxone, l'affection étoit le principal lien de l'aſſociation féodale. Sous le Duc Guillaume & ſes ſucceſſeurs immédiats, l'aſſociation féodale inſpiroit de la haine. De-là le bonheur & la douceur de nos ancêtres Saxons; de-là, les plaintes & l'oppreſſion de nos ancêtres Normands.

Le principe avec lequel je réſous cette difficulté, qui a été inutilement une ſource abondante de mépriſes, eſt fortement confirmé par une particularité dont je vais parler, & qui conduira à ſon tour à expliquer un problême qui a également tourmenté nos Antiquaires & nos Hiſtoriens.

Ce fut depuis le Duc Guillaume, juſqu'au Roi Jean, que le peuple Anglois ſe plaignit violemment des ſévérités féodales; &, durant cette longue période d'outrages & de lamentations, ſon deſir conſtant fut qu'on rétablît les Loix d'Edouard-le-Confeſſeur. Il eſt donc hors de doute qu'on n'entendoit point parler des ſévérités féodales du tems du Roi Edouard. Le Seigneur & le vaſſal étoient alors amis, & trouvoient réciproquement

leur bonheur dans cette amitié. Les incidens féodaux étoient, sous le règne de ce Prince, des marques de générosité & d'attachement.

Mais le Duc Guillaume qui reconnoissoit, dans ses loix, la liberté du gouvernement anglois, qu'il détruisoit par son administration, fit un réglement pour que les possesseurs de terres ne fussent pas tourmentés par des exactions & des impositions injustes (30). Il promit ainsi un adoucissement des sévérités féodales; &, ce qui paroît constamment avoir suivi sa promesse, il rétablit formellement les loix du Confesseur (31). Ce fut en faisant allusion aux mêmes sévérités, que Guillaume le Roux promit de s'abstenir des aides & des oppressions illégales; de même que ce fut en pensant aux mêmes usages du Confesseur, qu'il promit de gouverner par de douces & saintes loix (32). Henri I donna une nouvelle chartre qui contient des adoucissemens directs des incidens féodaux, & il rétablit & confirma expressément les loix du Roi Edouard (33). Etienne donna une chartre de liberté aux Barons & au peuple, & son but fut d'accorder sa sanction à la concession de Henri, & de confirmer les bonnes loix & les usages du Confesseur (34). Ce fut dans les mêmes intentions que Henri II fit & donna une chartre de liberté (35).

Ces concessions, qui sont cependant très-précieuses, comme étant des témoignages décisifs de nos

anciennes libertés, renvoyant perpétuellement aux uſages de l'ancienne ère ſaxone, ne purent pas être miſes à exécution, ni maintenues dans la pureté d'intention qui les avoit inſpirées. Le changement, ſurvenu dans les mœurs & dans l'aſſociation féodale, ne permit pas d'en profiter. Malgré l'eſprit de fierté & d'indépendance de la Nation angloiſe qui avoit arraché ces conceſſions, les ſévérités féodales continuerent. Elles eurent généralement lieu ſous le Duc Guillaume I, ſous Guillaume le Roux, ſous Henri I.er, ſous Etienne & ſous Henri II. Elles furent encore exercées ſous Richard I, & enfin elles devinrent ſi exceſſives & ſi cruelles ſous le Roi Jean, à cauſe de l'inconſéquence & de la bizarrerie de ce Prince capricieux & mépriſable, que les Barons & le peuple ſe réunirent pour venger leurs libertés, & dreſſerent la grande chartre qui, en même-tems qu'elle mit un frein aux rigueurs féodales, fut une déclaration de cette liberté conſtitutionnelle de notre heureuſe iſle dès les premiers tems (36).

Ce concours conſtant des plaintes faites par rapport aux ſévérités féodales & du rétabliſſement des loix & des uſages d'Edouard-le-Confeſſeur, depuis le règne du Duc Guillaume, juſqu'à celui du Roi Jean, eſt une particularité très-importante & très-remarquable. « Ceux qui ſe livrent à l'étude » des antiquités diſputent beaucoup, dit M. Hume,

» ſur ce que furent ces loix d'Edouard-le-Confeſ-
» ſeur, dont les Anglois deſirerent ſi paſſionné-
» ment le rétabliſſement, ſous chaque règne, pen-
» dant un ſiècle & demi; & notre ignorance, à
» cet égard, paroît un des plus grands défauts
» de l'ancienne Hiſtoire angloiſe. »

L'opinion que j'ai adoptée explique ce myſtère de la manière la plus claire & la plus évidente. On entendoit par les loix & les uſages du Confeſſeur, cette félicité dont on avoit joui pendant l'ère Anglo-ſaxone, tant que les incidens féodaux furent l'expreſſion de la généroſité & de l'amitié. Ces incidens, influant également ſur le bonheur public & particulier durant l'époque de l'aſſociation féodale, produiſirent ce tendre commerce d'affection & d'amitié réciproque dont le ſouvenir ſe conſerva ſi long-tems, & pour le rétabliſſement duquel on fit de ſi grands efforts. C'étoit la cordialité, l'égalité & l'indépendance de cette union, qu'on ſe repréſentoit & qu'on exprimoit par les loix & par les uſages du Confeſſeur, & qui les rendoient l'objet chéri d'une admiration ſi conſtante, ainſi que de ces ſouhaits ſi ardens & ſi paſſionnés.

Mais, en même-tems que le règne de Guillaume le Conquérant, & de ſes ſucceſſeurs, ſe diſtingue de celui du Confeſſeur & des Princes Anglo-ſaxons, par la différence de l'état de l'aſſociation

féodale, il y a, dans le progrès des fiefs, une autre circonſtance qui ſert à diſtinguer plus aiſément ces diverſes époques. Le ſervice de Chevalier, qui fut introduit par une gradation douce en France, & dans les autres Royaumes de l'Europe, étoit ſur le point de s'établir en Angleterre de la même manière, quand la bataille de Haſtings facilita l'avènement de Guillaume, Duc de Normandie, au Trône de la Grande-Bretagne. La ſituation des Anglo-ſaxons dans une iſle, & les invaſions danoiſes avoient empêché les Anglo-ſaxons de devenir plus raffinés. Lorſque, dans la mémorable année de 1066, les Anglois eurent perdu leur Roi Edouard, & eurent acquis, pour Souverain, le Duc Guillaume, ils connurent la perpétuité du fief; mais, à cette époque, ils ne connurent ni le ſervice de Chevalier, ni le fief de Chevalier. Quand le Duché de Normandie fut donné à Rollon par Charles-le-Simple, en l'année 912, cet état avoit déjà éprouvé toutes les viciſſitudes des fiefs. Guillaume, VIe Souverain de ce Duché, étoit familiariſé avec les idées les plus étendues du ſyſtême féodal; il les apporta en Angleterre, & elles y réglerent ſa conduite.

Les partiſans d'Harold ayant donné lieu à la confiſcation de leurs biens, ceux-ci retournerent à la couronne. Un nombre immenſe de Seigneuries & de manoirs étant ainſi à la diſpoſition de

Guillaume, il les concéda naturellement d'après les formes ſuivies en Normandie. Chaque conceſſion faite, ſoit à un Baron, ſoit à un gentilhomme, fut regardée comme un fief, & chaque fief aſſura le ſervice d'un Chevalier. Quant aux anciens poſſeſſeurs à titre de grace, il leur renouvella leurs conceſſions à la charge de cette tenure. Ce fut ainſi que toutes les terres militaires du Royaume lui devinrent ſucceſſivement ſoumiſes. C'eſt inconteſtablement dans cette vue qu'on entreprit le regiſtre du Domeſday, deſtiné à contenir l'état exact de toutes les propriétés territoriales du Royaume. Ainſi, au-lieu d'apporter les fiefs en Angleterre, ce Prince y introduiſit ſeulement le dernier terme de leurs progrès, l'invention du fief de Chevalier, ou la tenure du ſervice de Chevalier.

Dans le fait on peut voir, par ſes loix, qu'il introduiſit le ſervice de Chevalier & non les fiefs. On ne doit pas même s'imaginer que cette amélioration ait été faite par ſa ſeule autorité & par le pouvoir de ſon épée. Ses loix n'expriment pas ſeulement qu'elles ont été établies ſous ſon règne; mais il y eſt en outre dit qu'elles ont reçu la ſanction du conſeil ordinaire de la Nation. Ce fut un acte du Parlement, & non la volonté d'un deſpote qui les valida & leur donna force de loi (39).

On doit même croire que ces loix furent très-agréables à tous les ordres de l'état ; car très-peu des bénéfices des Princes Anglo-saxons étant perpétuels, le plus grand nombre des tenanciers bénéficiaires ou féodaux doit avoir joui de ses terres pendant sa vie, ou les avoir laissé à ses héritiers ; alors l'hérédité, qui devint attachée à ces fiefs, à la charge du service de Chevalier, fut un avantage important & une grande acquisition. Elle servoit à augmenter la puissance & la grandeur du Souverain ; & elle rendoit aussi la propriété du sujet plus avantageuse, & assuroit son indépendance.

Mais, en même-tems qu'on doit croire que le service de Chevalier fut introduit en Angleterre du tems du Duc Guillaume, & y devint très-commun, je pense qu'on ne peut pas fixer, avec certitude, combien de fiefs ou de services de Chevaliers furent créés sous son règne. Orderic Vital a bien affirmé que Guillaume créa soixante mille services de Chevalier ou fiefs (40). Mais nous avons, à cet égard, un état très-différent qui nous a été donné par Alexandre, Archidiacre de Shrewsbury, Officier exact de l'Echiquier du tems de Richard I, du Roi Jean & de Henri III. Cet Alexandre rapporte, comme une tradition reçue de son tems, que le nombre des fiefs en Angleterre, sous le Duc Guillaume, ne montoit

qu'à trente-deux mille. On ne peut néanmoins trouver de preuves de cette assertion dans aucun registre public (41). La différence qui se trouve entre ce témoignage & celui d'Orderic Vital est si considérable, qu'il ne faut faire de fond sur aucun des deux. Quoique M. Madox, M. Hume, sire Guillaume Blakstone, & beaucoup d'Ecrivains paroissent disposés à adopter le rapport de Vital, je ne vois cependant aucune raison convaincante en sa faveur. Car, indépendamment de la tradition rapportée par l'Archidiacre de Shrewsbury, qui contredit si fortement Vital, il est à remarquer que les fiefs de Chevalier doivent avoir été dans un état constant de fluctuation sous le Duc Guillaume; & que, dans des tems aussi obscurs, il est impossible de découvrir combien ce Prince a concédé de fiefs. La variation, dans le nombre des fiefs, subsista encore sous ses successeurs immédiats. En effet, ce ne fut que vers la fin du règne de Henri II, que toute la propriété allodiale de l'Angleterre fut convertie en tenure (42). Depuis le gouvernement de Guillaume jusqu'à cette époque, il a dû y avoir une augmentation graduelle de fiefs & de Chevaliers.

C'est maintenant un travail curieux & utile, que de suivre les fiefs dans leur état de perfection, & d'observer la puissance militaire qu'ils établirent.

TROISIÈME CHAPITRE

DU SECOND LIVRE.

De la puiſſance militaire d'un Royaume féodal.

PREMIÈRE SECTION.

Idée de la Milice féodale.

TANT que la cordialité ſubſiſta dans l'aſſociation féodale, on n'eut pas beſoin du fief de Chevalier. Les vaſſaux d'un Chef venoient, avec plaiſir, à ſon ſecours. Mais lorſque la diſcorde troubla cette aſſociation, & que des intérêts différens firent agir le Seigneur & le vaſſal, la prudence & les loix eurent à preſcrire le ſervice exact qui devoit être fait. Rien ne fut laiſſé à l'amitié ni à la cordialité. Une règle fixe & claire traça les devoirs du vaſſal. Cette règle fut la tenure à la charge du ſervice de Chevalier.

Un Duché, une Baronnie ou un Comté étoient des biens poſſédés par des Nobles; &, comme ils ſe partageoient en pluſieurs fiefs, chacun de ceux-ci eut à fournir ſon Chevalier. Un tenancier de la couronne, qui n'étoit pas créé noble, mais

qui jouiſſoit d'une conceſſion de terre, fourniſſoit auſſi ſes Chevaliers en proportion du nombre de ſes fiefs. Les différens Nobles d'un Royaume féodal étoient auſſi ſes défenſeurs & ſes gardiens. Ils concédoient des territoires à des perſonnes qui leur étoient inférieures, en les diviſant par fiefs & à la charge du même ſervice de Chevalier. Chaque état féodal eut donc, pour ſon ſoutien & ſa défenſe, une armée ou un corps de milice, proportionné à l'étendue de ſon territoire.

Mais en même-tems qu'on créoit de cette manière une force nombreuſe & ſuffiſante, on eut auſſi ſoin de la tenir prête à marcher au combat. Les Chevaliers, qui devoient ſervir en proportion du nombre de fiefs de chaque bien, étoient obligés, lorſqu'on les convoquoit, de s'aſſembler, en portant une armure complette, & en étant prêts à combattre (43). Ainſi, la Milice féodale pouvoit être réunie avec célérité, pour défendre les droits de ſa Nation, ſoutenir ſon honneur, ou étendre ſa réputation.

Les armes ordinaires d'un Chevalier, étoient le bouclier, le caſque, la cotte de maille, l'épée ou la lance (44). Il étoit auſſi obligé d'avoir un cheval. Car les progrès du luxe, & le goût d'oſtentation qu'encouragerent les Tournois, décréditerent l'infanterie qui avoit fait la force des Barbares dans leur ancienne patrie, & à qui ils

avoient dû leurs victoires remportées sur les Romains (45). Les Cavaliers furent appellés *la bataille*, & on crut que le sort de chaque combat dépendoit d'eux. Aucun propriétaire de fief, aucun homme tenant des terres à la charge du service de Chevalier, ne combattit à pied. L'infanterie fut composée d'hommes fournis par les Villages & les Villes des domaines du Prince ou des Nobles. L'arc & la fronde furent les armes de ces fantassins, & quoiquelles aient été d'abord peu estimées, elles devinrent dans la suite plus redoutables (46).

Pendant la ferveur de l'association féodale, le Seigneur pouvoit à chaque instant demander au Vassal le service militaire. Quand les liens de cette association se furent relâchés, il ne fallut plus compter beaucoup sur ce service, qui ne fût plus fait que sans zèle & sans avantage. L'invention du service de Chevalier, dont le but étoit de ranimer, en quelque sorte, la force de cette union, assura d'une manière certaine le devoir exact qui étoit à remplir, & fixa en même-tems sa durée. Chaque possesseur de fief dut s'entretenir lui-même à ses propres dépens en campagne, pendant quarante jours (47). Les grands Vassaux de la Couronne étoient soumis à cette obligation, & les Propriétaires inférieurs furent forcés de s'y soumettre aussi.

Lorſqu'un ſeul combat décidoit ordinairement les querelles & le ſort d'une Nation, cette portion de tems étoit conſidérable & importante. Si quelque circonſtance demandoit une campagne plus longue, le Prince pouvoit retenir ſes Troupes, mais il étoit obligé de leur donner une paie pour leur ſervice extraordinaire (48).

Tel fut le ſyſtême militaire, qui, pendant un long eſpace de tems, ſoutint la puiſſance des Monarchies de l'Europe, & dont une conſéquence admirable étoit que les propriétaires des terres du Royaume étoient obligés de le défendre. Ils étoient le plus intéreſſés à ſa proſpérité & à ſa tranquillité; & en même-tems qu'ils étoient naturellement diſpoſés à agir de concert & avec fermeté contre les ennemis étrangers, ils n'étoient pas moins portés à ſe préſerver de la tyrannie domeſtique. Leur intérêt & leur bonheur, leurs plaiſirs & leurs avantages les engageoient également à s'oppoſer aux invaſions du dehors, aux commotions inteſtines, & aux extenſions de la prérogative; une force ſi naturelle & ſi inépuiſable, une force dans laquelle le Prince devoit avoir moins d'autorité que les Nobles, & dans laquelle ces deux pouvoirs étoient réprimés par la claſſe nombreuſe des propriétaires inférieurs, enfin une force, dont le but direct étoit la conſervation de la liberté civile, paroîtroit au

premier coup-d'œil être la perfection de la discipline militaire. Mais, malgré tous ces avantages apparens, ce plan d'armée étoit incompatible avec les progrès de la civilisation; aussi en observant les défectuosités de ce plan, nous verrons les marques de l'amélioration qui se faisoit sentir dans les mœurs. Le plaisir de satisfaire doublement notre curiosité, nous consolera donc de la fatigue qu'occasionnent ces recherches difficiles.

faire la huitième partie du ſervice de Chevalier. En conſéquence, celui qui la poſſédoit ſervoit pendant cinq jours, ce qui étoit la proportion dont il devoit contribuer dans les quarante jours de ſervice que devoit le fief. Celui, qui poſſédoit la moitié du fief de Chevalier, devoit ainſi ſervir pendant vingt jours, & les autres membres du fief étoient obligés de ſervir dans la même proportion (50).

Les membres du fief avoient chacun les privilèges du manoir, c'eſt-à-dire, leur juriſdiction, leur cour & leur uſage. De-là eſt venue anciennement la multiplicité des petits manoirs. Les propriétaires des fractions, qui n'étoient pas membres du fief, n'avoient pas les privilèges des manoirs, mais ils étoient tenus de ſuivre les cours du Comté ou du canton. Les membres du fief ſe trouvoient compris dans le ſyſtême des fiefs; les autres au contraire étoient hors de ce ſyſtême, le nombre de ces derniers étoit également augmenté, & par la tendreſſe inquiète d'un pere qui penſoit au beſoin de tous ſes enfans, & par les dépenſes ruineuſes d'un prodigue qui vouloit remédier à ſa détreſſe. Les fractions, qui étoient les membres d'un chef, durent porter un coup à la Milice féodale, en répartiſſant entre différentes perſonnes le ſervice qui auroit été mieux fait par une ſeule. Elles furent néceſſairement une ſource

de désordres, & une cause d'affoiblissement. Les fractions qui n'étoient pas membres du fief, ne purent manquer d'accélérer l'époque de l'aliénation de la propriété.

Au milieu des besoins créés par la société & la communication, par l'ambition & par le plaisir, le Vassal, qui tenoit de la couronne beaucoup de fiefs à la charge du service de Chevalier, trouva quelquefois nécessaire d'obtenir de son Prince la permission d'en louer une portion; moyennant un loyer qui ne seroit pas sujet au service militaire, à l'hommage, à la garde, au relief, & aux autres incidens féodaux (51). La terre qu'il retenoit, suffisoit pour fournir le nombre de Chevaliers qu'on pouvoit lui demander. On ne regardoit donc pas cette opération comme un tort immédiat fait au pouvoir du Souverain, ou à la Milice. Ce fut ainsi que des fiefs entiers, & de grandes portions de territoire échapperent au cercle magique de la féodalité. Elles passerent de la Chevalerie & de la tenure, à un état où elles furent sujettes au profit ou aux prestations annuelles. Des affranchissemens accordés par les Vassaux à leurs feudataires, produisirent en outre la conversion des fiefs en propriétés. En tant qu'écarts d'un système, elles marquent sa décadence; en tant qu'attentions accordées à la propriété, elles

prouvent une propenſion à la perfection & aux progrès du commerce.

Des baux de cette forme furent même faits ſans que les Seigneurs ſuzerains en euſſent connoiſſance. L'intérêt que le Vaſſal prenoit à ſon bien, qui dût être beaucoup plus fort & plus vif que celui du Seigneur, dut même conduire le Vaſſal encore plus loin. Après avoir conſervé aſſez de terres pour le nombre de Chevaliers qu'il avoit à fournir, il haſarda de vendre des fiefs particuliers. Des tentatives faites avec cette précaution, durent en amener d'autres plus extraordinaires. On vit enſuite des ventes qui furent faites ſans que le vendeur ſe réſervât une propriété égale au ſervice militaire auquel il étoit obligé. Le Seigneur ſe trouva ainſi forcé de faire attention aux actions de ſon Vaſſal. Conſultant ſon intérêt & ſon importance, il ne permit pas de vendre ſans ſon conſentement. Les uſages & les principes des fiefs lui étoient favorables. Le Vaſſal, qui étoit dans le beſoin, trouvoit utile d'agir avec l'approbation du Seigneur; il imagina donc de gagner ce dernier à prix d'argent : ce fut ainſi que s'établit la taxe d'aliénation. En payant cette taxe, le Vaſſal pouvoit vendre & échanger, non-ſeulement une portion, mais même la totalité de ſes fiefs (52).

Ces inconvéniens ſuffiſoient ſeuls par eux-mêmes

pour détruire la Milice féodale. Mais il vint encore s'y joindre d'autres cauſes. Les hommes d'un rang & d'une fortune diſtingués durent céder aux progrès du luxe. L'amour du loiſir les porta à deſirer d'être exemptés du ſervice, & leur orgueil leur fit recevoir avec répugnance les ordres d'un ſupérieur. La ſubſtitution d'autres perſonnes pour remplir leurs devoirs, (idée qui fut d'abord ſuggérée par les maladies des Vaſſaux, & qui devint enſuite familière par les conceſſions de fiefs faites aux Eccléſiaſtiques & par leur dévolution aux femmes) devint commode pour les riches, & pour ceux qui aimoient le plaiſir (53). Le Prince ne dépendoit plus des Nobles & des Tenanciers *in capite*. Des perſonnes ſalariées ou penſionnées durent ſouvent prendre leurs places, & dégoûter les Souverains des Troupes qui ſe ſoumettoient avec répugnance à leurs ordres.

Cependant, quoique des ſubſtitutions de cette eſpèce fuſſent devenues fort communes, elles étoient fort délicates, & demandoient beaucoup d'attention; car l'état de la ſociété, dans l'âge de la féodalité, ne permettoit pas toujours au puiſſant & au Noble de déléguer ſon autorité ſur ſes Vaſſaux. Néanmoins, dans une ſituation auſſi critique que celle où l'on étoit, on ne fut pas ſans reſſource.

C'étoit un uſage extrêmement ancien, que le Seigneur fît payer une amende à ſon tenancier

militaire, qui refuſoit de le ſuivre à l'armée lorſqu'il en étoit ſommé (54). Cette coutume ſuggéra très-naturellement l'idée de changer le ſervice en un paiement d'argent. Il s'éleva ainſi une nouvelle forme de tenure. Le Vaſſal ſoumis au ſervice de Chevalier, put convertir le bien qu'il poſſédoit en tenure d'eſcuage, qui, au lieu d'exiger des Chevaliers pour les fiefs qu'elle contenoit, le forçoit ſeulement de verſer une ſomme dans le tréſor de ſon Prince (55).

Pendant que cette averſion du ſervice devenoit un ſentiment dominant, les troupes continuoient néanmoins d'être toujours néceſſaires. Ainſi, l'amende que le Souverain exigeoit de ſon Vaſſal, qui négligeoit de remplir ſon devoir, les paiemens qu'il recevoit par convention des Tenanciers par eſcuage, & l'intérêt qu'il avoit de faire remplacer ces deux eſpèces d'hommes, durent produire une multitude de *ſtipendiaires*.

Ces troupes étoient un mêlange de guerriers de toutes les Nations, à qui la pauvreté & la débauche avoient ôté tout principe d'honnêteté. Elles ne s'embarraſſoient pas de la cauſe qu'elles avoient à défendre, mais elles étoient toujours prêtes à tirer l'épée, lorſque les Princes les payoient. Ces guerriers furent appellés *cotterelli*, à cauſe des coutelas qu'ils portoient, *ruptarii*, d'après la paie qu'ils recevoient, & Brabançons ou Braban-

tini, parce que beaucoup d'entre eux étoient du Brabant (56).

L'admiſſion de ces bandis dans l'armée féodale, fut le coup le plus violent porté à ſa conſtitution. Les Barons & les Tenanciers militaires furent infiniment humiliés d'être appellés pour s'unir à des êtres ſi mépriſables. Cependant les Princes de l'Europe trouvant de l'avantage à commander des troupes qui obéiſſoient à leurs ordres, & marchoient à leur volonté, furent portés à les encourager. Ils ſentirent qu'ils ne pouvoient pas avoir de puiſſance ſans mercenaires, ni de mercenaires ſans argent. Ce fut là l'origine de la paſſion qu'ils montrerent pour les richeſſes, & de leurs projets ruineux pour en acquérir.

Mais en même-tems que ces nouveaux efforts, que les Princes faiſoient pour avoir de l'argent, produiſirent des conſéquences éloignées & importantes, ils ſervoient à détruire entièrement le but du ſervice de Chevalier. Ils donnerent un coup mortel à la Milice féodale. L'aſſociation féodale fut une ſource de dégoûts, de déſordres & de vexations. Le tems & les manœuvres de l'artifice augmentoient la confuſion générale. Quand les Barons & les Tenanciers, *in capite*, à la charge du ſervice de Chevalier, étoient ſommés de prendre les armes, ils diſputoient ſouvent ſur le nombre de leurs fiefs, & ſur les Chevaliers qu'ils

avoient à fournir. Les Tenanciers par escuage, n'offroient que la moitié ou le tiers du paiement auquel ils étoient obligés. Les Connétables & les Maréchaux des Armées n'étoient pas en état de décider des questions d'une nature si délicate, & dans lesquelles une conduite qui n'auroit pas été convenable, auroit fait du tort à leurs Souverains. Il s'éleva des doutes, non-seulement sur les fiefs ou sur les Chevaliers des biens, mais encore sur la tenure dont ils étoient chargés (57). Le Clergé inventa des fraudes & les encouragea. Il apprit aux Laïcs à lui remettre ses possessions féodales, & à les recevoir de nouveau de lui en propriété. Il affectoit de tenir les fiefs dont il jouissoit lui-même, en franche aumône, ou à un titre qui l'obligeoit pour tout service à des prières (58). Les subdivisions des fiefs de Chevaliers donnerent lieu à des embarras extraordinaires. On demanda souvent des amendes ou paiemens, non-seulement pour les portions qui étoient membres du fief, mais même pour celles qui n'en étoient pas membres (59). L'examen des rôles & des registres, l'enquête des Jurés, & la discussion des témoins & des preuves, exigerent beaucoup de tems & de patience, sans donner toujours une grande satisfaction. Cependant, il falloit que le Souverain se hatât de marcher contre l'ennemi. Il sentit bientôt sa foiblesse par la diminution du nombre des membres de

ſon armée, par la perte de ſes revenus, par le ſervice inquiétant des grands Vaſſaux qui ſe rendoient à ſes ordres, par l'indifférence & la froideur de ceux qui venoient pour ſubſtituer, par le manque total de diſcipline & de connoiſſance militaire des ordres inférieurs, & enfin par le tems limité pendant lequel les troupes reſtoient en campagne.

Il faut ajouter à toutes ces cauſes la naiſſance du commerce. Ses différentes recherches & ſes occupations infinies durent mettre en mouvement les deux dernières claſſes des citoyens, & elles donnerent le coup mortel à un ſyſtême, dont les ruines & la chûte ont un intérêt & une importance qui rappellent ſa magnifieence & ſa grandeur.

QUATRIÈME CHAPITRE

DU SECOND LIVRE.

Chûte de la Chevalerie, comme établiſſement militaire. — Les Chevaliers d'honneur perdent leur conſidération. — De leur nombre & de leur eſprit mercenaire. — La richeſſe devient un meilleur titre que le mérite pour la Chevalerie. — Cette dignité devient inhérente à la poſſeſſion du Fief. — Elle ceſſe d'être honorable & eſt un ſujet d'exaction. — Amendes pour être exempté d'être créé Chevalier. — L'ancienne Chevalerie diſparoît à la naiſſance des armées régulières.

TOUT L'ÉCLAT & tous les avantages de l'ancienne Chevalerie ne pouvoient ſoutenir la Milice féodale. Le Chevalier créé, ou le Chevalier d'honneur dut tomber néceſſairement avec le Tenancier purement militaire, ou le Chevalier de tenure. La Chevalerie dut périr en même-tems que le ſervice de Chevalier. Quand ces deux eſpèces de Chevaliers ceſſerent de ſe ſoutenir mu-

tuellement, elles agirent bientôt dans une direction opposée, & elles accélérerent réciproquement leur destruction.

Il y avoit nécessairement dans l'Ordre des Chevaliers créés une foule de Guerriers, dont la réputation militaire étoit le principal droit à l'investiture des armes, & dont les talens étoient plus grands que la fortune. Leurs connoissances militaires, & le rang auquel le cérémonial de la Chevalerie les avoit élevés, les rendoient capables d'agir dans tous les postes. Leur pauvreté incommode les forçoit de s'attacher d'une manière plus particulière aux Princes & aux Nobles (60). Ils en recevoient des pensions, & ils jouissoient de différens honneurs & de diverses charges dans leurs maisons. Les hommes du premier rang étoient portés à se disputer à l'envi à qui en auroit d'avantage, ou de plus attachés. Ces Chevaliers devinrent donc une partie du cortège de la magnificence, & de l'orgueil de la Noblesse (61).

Ainsi, dans la décadence de l'armée féodale, ils formerent une société d'hommes qui pouvoient suppléer au service personnel des grands, & de ceux qui aimoient le plaisir. Les Barons & les Vassaux de la Couronne durent donc être généralement remplacés par ces Chevaliers; & pendant que ceux-ci portoient par cette conduite un

La Chevalerie ne fut donc pas détruite comme beaucoup d'Ecrivains l'ont imaginé par le ridicule que Cervante jetta sur elle, mais par sa propre vieillesse, par le découragement, & par la foiblesse:

CINQUIEME CHAPITRE DU SECOND LIRVE.

De l'arrangement militaire qui prévalut lors de décadence des Fiefs & de la Chevalerie. = De l'introduction des troupes réglées & permanentes.

PREMIÈRE SECTION.

Des maux qui réſultèrent de l'uſage des Troupes ſoudoyées. — De la naiſſance des taxes.

Les troupes ſoudoyées que les déſordres des fiefs, & de la Chevalerie rendirent néceſſaires, devoient produire le malheur & la miſere. A peine furent-elles connues, que les Princes de l'Europe inventerent l'art d'extorquer la richeſſe de leur ſujets, & de l'employer à les opprimer; tant que les terres cédées par la couronne purent créer une armée effective, les ſoldats donnerent leurs ſervices en échange de leurs poſſeſſions. Mais lorſque les inconvéniens & les défauts de ce ſyſteme eurent produit les mercenaires, le Prince n'avoit plus de poſſeſſions à accorder. Il avoit diſſipé ſes domaines en prodigalités & en donations. Il étoit cependant obligé d'entretenir ſes troupes, & l'argent

lui étoit abſolument néceſſaire ; il fallut donc qu'il trouvât des moyens pour s'en procurer ; ces moyens déjà curieux par eux-mêmes le ſont encore plus par leurs ſuites. Ils furent l'origine des taxes impoſées en Europe.

Les Vaſſaux de la couronne tenus au ſervice de Chevalier étoient obligés de ſuivre en perſonne le Roi à la guerre ; mais comme cette obligation leur paroiſſoit un fardeau, ils étoient diſpoſés à compoſer pour s'en affranchir ; il en étoit de même des tenanciers inférieurs, qui n'étoient pas moins portés à payer leur contingent à leurs Seigneurs, que ceux-ci l'étoient à ſatisfaire leur Prince. Ce dernier retiroit plus d'avantages de l'argent de ſes Vaſſaux que de leurs ſervices. Mais il étoit gênant pour lui d'être ſans ceſſe obligé de faire des conventions avec chaque Vaſſal, tandis que les troupes ſoudoyées par le Prince étoient preſſantes, & demandoient avec force leur ſalaire.

Il ſe préſenta de lui-même un expédient qui promettoit de l'agrément & de la ſatisfaction à toutes les parties ; le Prince, en place du ſervice qui lui étoit dû, & au lieu de traiter avec tous ceux qui tenoient des biens de lui, impoſa une ſomme modérée ſur tous les fiefs de Chevalier qui ſe trouvoient dans ſon royaume (66). Il étoit juſte que ſes tenanciers payaſſent une taxe pour l'indemnité du ſervice qu'ils lui devoient ; & ce qu'ils

qu'ils lui fournirent fut destiné à payer ses mercenaires.

La prérogative dont elle fut l'origine, devoit occasionner beaucoup de maux aux sujets, & procurer aux Princes un grand nombre d'avantages qui ne furent prévus ni par les premiers, ni par les derniers. Ce qui étoit d'abord un moyen expéditif, & un témoignage de la confiance du peuple ainsi que de la discrétion du Souverain, devint une taxe redoutable (67), qui fut bientôt exigée, sans décence & sans modération. Dans le délire de leur grandeur, les Princes s'imaginerent même qu'en tirant de l'argent de leur Peuple, ils ne dévoient connoître d'autre règle que leur ambition, leurs besoins & leurs caprices.

De même qu'on avoit mis une cotisation sur les biens sujets au service de Chevalier, on demanda une taxe aux possesseurs des terres tenues en franche aumône & en soccage (*) (68). J'ai déjà observé que les tenans par escuage payoient une amende stipulée pour leurs fiefs; tout le territoire des royaumes dut ainsi contribuer aux besoins des Princes, & la plus grande partie de l'Etat dut être alors exposée à leurs vexations.

Cependant leur rapacité ne fut pas encore satis-

(*) Voyez le III.e Vol. de la traduction de l'Histoire d'Angleterre du Docteur Henri, Chap. III, sur le soccage.

faite; les beſoins inſatiables de l'ambition, & les prodigalités des mercenaires demanderent encore quelque choſe de plus. Pendant l'âge d'or de l'aſſociation féodale les habitans des Cités & des villes, qui ſe trouvoient dans les domaines des Souverains & de la Nobleſſe, avoient coutume d'exprimer reſpectivement par des préſens leur ſoumiſſion, leur ſatisfaction, leur reconnoiſſance. Dans des tems moins heureux, ces dons, ces fruits de la généroſité furent demandés comme un droit. Ces préſens, qui étoient l'expreſſion du bonheur, dégénérerent en impôts & en exactions, & indiquerent la miſere & le malheur. Le Prince ne rougit pas de lever des tributs ſuivant ſon caprice, ſur les Cités & les villes; ſon exemple fut ſuivi par les Nobles à l'égard de celles qui étoient dans leurs territoires. De-là vint la plus cruelle & la plus deſtructive de toutes les oppreſſions du moyen-âge (69).

Ces meſures ſi ennemies de l'eſprit libre du Gouvernement des Goths, & ces infractions ſi hardies de la propriété durent exciter & enflammer par-tout le reſſentiment du Peuples. Les Princes de l'Europe eurent à combattre pour leur puiſſance, & leurs ſujets pour leur liberté. On fit donc les efforts les plus ſérieux, & les plus critiques; les progrès de ces tentatives, & les ſuccès reſpectifs de ces deux partis, dans les différens

royaumes de l'Europe, durent altérer ſes Gouvernemens, & contribuer à leur donner les formes qu'ils ont actuellement.

En France, & dans d'autres pays, le commandement des troupes réglées, & le pouvoir de mettre des taxes, durent prévaloir à la fin. En Angleterre les foibleſſes frénétiques du Roi Jean, & l'union des Nobles & du Peuple, étoient faites pour renouveller la liberté des Goths, & pour mettre des bornes à l'autorité du Prince. Ainſi, tandis que, dans des états moins heureux, l'autorité royale dégénéroit en deſpotiſme, & aviliſſoit l'eſprit humain; tandis que les taxes, & les impoſitions y étoient exigées, ſous les prétexte les plus déraiſonnables, & qu'une cruelle tyrannie y établiſſoit l'oppreſſion, & le mécontentement, la grande Chartre défendoit aux Rois d'Angleterre de lever aucune taxe ou impoſition, ſans le conſentement du Parlement (*) (70), & elle ordonnoit qu'en même-tems que les terres du royaume ſeroient affranchies de la rapacité du Souverain, il ne pourroit fatiguer ſes cités & ſes villes, en leur demandant des tributs, mais que celles-ci jouiroient de leurs anciennes libertés (71).

Les déſordres de la Milice féodale produiſirent

(*) Voyez le troiſième Volume des Obſervations de Mably ſur l'Hiſtoire de France.

les troupes ſoudoyées, & l'uſage des troupes ſoudoyées donna naiſſance aux impôts, les taxes commencerent à être levées dans tous les Etats de l'Europe, d'après la volonté du Souverain. Ce fut une ſource de diſcordes entre le Prince, & les ſujets; la victoire remportée par l'autorité royale ſur la liberté du Peuple fit conſerver à beaucoup de Souverains le pouvoir d'impoſer des taxes. Ce droit, & le commandement des mercenaires ſont le complément de l'autorité abſolue. En Angleterre, la prérogative de lever des impôts, dont le Souverain s'étoit emparé, lui fut arrachée par la grande Chartre des libertés. Il eut le droit de commander aux mercenaires, mais il fut obligé de dépendre de la généroſité de ſon Peuple, pour les entretenir & les payer.

SECONDE SECTION

DU V.e CHAPITRE DU II.e LIVRE.

Différence du Soldat mercenaire & du Vaſſal féodal. Les Souverains trouvent des troupes en traitant avec la Nobleſſe & les Capitaines de profeſſion. Des volontaires offrent leurs ſervices. Commiſſions d'array (*). Inconvéntents de ces plans militaires. Invention & établiſſement des Troupes réglés & permanentes. La France & les autres Nations de l'Europe perdent leur liberté. On s'oppoſe en Angleterre à l'introduction des Troupes réglées dans le Royaume. Abolition totale des Fiefs. Effets que produit néceſſairement une armée reſtant ſur pied. Précautions & inquiétudes avec leſquelles on en établit enfin une en Angleterre.

LES coterelli ou bandits, qui parcouroient l'Europe en offrant leurs épées au plus haut enché-

(*) *Array* ſignifie ordre, diſpoſition. On nommoit en

riſſeur, firent penſer que la guerre pouvoit être regardée comme un commerce ; les propriétaires féodaux combattoient pour défendre leur pays, & leur nation, & le Prince n'avoit pas le droit de leur demander leur ſervice dans aucune de ſes querelles perſonnelles. Ils tiroient leurs glaives pour la ſûreté, & la gloire de l'Etat, mais ils n'étoient pas obligés de prendre parti dans les guerres particulières de leur Souverain. Quand le Prince féodal avoit une querelle avec un des grands ſes ſujets, les Vaſſaux féodaux de ſon royaume ne ſe rendoient pas indiſtinctement à ſa convocation. Ses défenſeurs dans ce cas étoient ſes Vaſſaux particuliers, ou les tenanciers de ſon domaine ; pareillement ſi le Prince déclaroit la guerre à un Peuple étranger, ſans le conſentement de la grande aſſemblée de la nation, la plupart de ſes Vaſſaux féodaux pouvoient refuſer d'obéir à ſes ordres. Ce n'étoit que dans les guerres, & dans les querelles approuvées par la nation, qu'ils étoient tenus de ſe rendre à ſes convocations (72). Mais lorſque les armes furent devenues une profeſſion, le

---

Angleterre *commiſſioners of array*, des Officiers qui étoient chargés de lever & d'équiper des troupes. *Note de l'Abbé Prevot, dans ſa Traduction de l'Hiſtoire de la Maiſon de Stuart, de Hume, voyez au regne de Charles I, en* 1642.

ſoldat s'obligea de ſervir pour ſa paye ; il ne délibéra pas ſur le motif pour lequel il avoit à combattre. On exigea de lui une obeiſſance aveugle, & quoique ſon épée pût être employée contre un ennemi naturel & un turbulent, elle pouvoit être auſſi tournée contre ſa patrie, & détruire ſon repos & ſon bonheur.

Quand on ſe fut habitué à prendre de l'argent pour payer le rebut, ou les vagabonds de l'Europe, l'uſage de faire de la guerre un trafic prévalut dans tous les états. Le pareſſeux & le débauché trouverent un genre de vie qui flattoit leur indolence, & leur rapacité. La manière ordinaire de raſſembler une armée étoit alors de traiter avec les Nobles qui avoient de l'autorité ſur les habitans diſſolus & déréglés qui ſe trouvoient dans leurs terres, avec les Capitaines dont l'adreſſe ou la valeur pouvoit attirer des aventuriers ſous leur étendards, & avec des individus que leur pauvreté ou leur inclination portoit à s'offrir eux-mêmes aux Connétables, & aux maréchaux des Princes. Ces troupes quoique plus obéiſſantes que la Milice Gothique ne leur étoient pas fort ſupérieures en diſcipline ; car à la fin de toutes les guerres le Prince qui les ſoudoyoit étoit très-empreſſé de les congédier (73).

Mais en même-tems que c'étoit la manière ordinaire de lever une armée, c'étoit auſſi une loi

reçue chez les différentes nations de l'Europe, que tous les ſujets d'un Royaume fuſſent obligés de prendre les armes en cas de néceſſité. En conſéquence on y fit des ſtatuts, & des ordonnances qui fixerent l'armure, que chaque perſonne devoit ſe procurer à elle-même proportionnellement à ſes richeſſes, & à ſon rang, & qu'elle étoit obligée de garder conſtamment en ſa poſſeſſion (74). Ainſi, lorſqu'on étoit menacé de quelques dangers, & qu'il ſe faiſoit quelque invaſion ſoudaine, les Princes donnoient des commiſſions d'array, & on exigea des provinces, des cités, des villages, & des villes (75), un ſupplément d'hommes. Les ſoldats levés de cette manière recevoient auſſi la paye du Prince.

Ce plan d'une puiſſance militaire étoit encore imparfait; l'oppreſſion des arrays étoit extrêmement déſagréable & cruelle; les troupes qu'elle fourniſſoit, étoient mal diſpoſées à combattre, & n'étoient pas accoutumées à la diſcipline; les mercenaires faiſoient la force des armées, mais il falloit des revenus immenſes, afin d'en raſſembler des corps aſſez nombreux, pour pouvoir faire de grands & de vigoureux efforts. Il n'avoient pas d'ailleurs de principes d'attachement ou d'honneur; inſpirant la terreur au Peuple, & des ſoupçons aux Princes, ils étoient employés & déteſtés; & lorſque la fin de la guerre leur ren-

doit leur liberté, l'Etat de l'Europe étoit troublé, & il s'y commettoit les plus grands déſordres. Il n'avoient point de demeures certaines, ni de plan régulier de ſubſiſtance. Ils étoient aux ordres du turbulent & du factieux, ils ſe formoient en bandes & en compagnies, & étoient ſouvent aſſez redoutables pour ſe ſoutenir pendant un tems contre l'autorité civile. Les vols, les meurtres, l'enlèvement des femmes, & d'autres crimes atroces étoient fréquens (76). La contagion de leur exemple, & les violences auxquelles ils ſe livroient paroiſſoient incompatibles avec l'exiſtence de la ſociété; cependant cette contagion, & ces violences réſultoient néceſſairement en grande partie de ce qu'on s'en ſervoit, & de ce qu'on les congédioit.

La confuſion conduit ſouvent à l'amélioration en exigeant, & en indiquant le remède. On ſentit qu'on devoit entretenir & conſerver les ſoldats tant pendant la paix que pendant la guerre. On les empêchoit par-là d'aller à la maraude, de piller & de tomber dans la débauche; d'ailleurs on jugea qu'étant accoutumés en même-tems à la diſcipline, ils ſeroient en état d'agir avec plus de vigueur & de ſuccès.

La création d'une force durable dont l'idée avoit été ainſi amenée fut en outre facilitée par la rivalité qui régnoit entre la France & l'Angleterre;

depuis que Guillaume, Duc de Normandie, étoit monté ſur le Trône de la grande Bretagne, ces deux Royaumes étoient jaloux l'un de l'autre. Les domaines, que les Anglois poſſédoient ſur le continent, leur y attirant de la conſidération, devinrent le fondement d'inquiétude, & d'animoſité qui étoient toujours prêtes à éclater à la moindre occaſion. Des guerres fréquentes mettant à l'épreuve la force & les reſſources de ces deux états rivaux, ſervirent à leur donner lieu de ſe perfectionner dans les arts, & dans les armes. Les victoires même d'Edouard III & de Henri V, en même-tems qu'elles procurerent tant de gloire & de force à l'Angleterre, donnerent une grande leçon aux autres Etats de l'Europe, en leur montrant le danger qui devoit réſulter, pour eux tous, de l'accroiſſement d'une puiſſance ſi redoutable, & ſi ambitieuſe; les batailles de Crecy, de Poitiers, & d'Azincourt dont il ne ſembloit réſulter que de la gloire, & de l'avantage pour les Anglois, furent les pronoſtics de leur humiliation; & pendant que la France paroiſſoit être dans un état déſeſpéré, elle étoit ſur le point de recouvrer ſon importance & ſa grandeur. La Pucelle d'Orléans alloit développer un Héroïſme étonnant, Charles VII ſa ſagacité politique, & Dunois ſes talens militaires. On étoit près de voir ceſſer les troubles domeſtiques de la France, & le

Duc de Bourgogne, ſentant les ſuites funeſtes qui ſeroient réſultées de l'union de la France, & de l'Angleterre, ſe préparoit à rompre les liaiſons contraires à la nature qu'il avoit avec a dernière, & à ſacrifier ſa haine à la politique. En un mot, les domaines étrangers de l'Angleterre alloient lui être ravis, & Charles VII inſtruit par le paſſé, & craignant des invaſions, & des calamités futures, étoit porté à s'en garantir par la ſageſſe & la ſtabilité de ſes précautions.

Ainſi, la décadence du ſyſtême féodal, les déſordres occaſionnés par les mercenaires, & la ſituation politique de la France par rapport à l'Angleterre, tout conſpiroit à faire ſentir la néceſſité d'une force permanente.

Charles VII ayant donc mûrement réfléchi ſur la démarche qu'il alloit faire, choiſit, en 1445, dans ſes troupes un corps de Cavalerie compoſé de 9000 hommes qu'il répartit en quinze compagnies régulières & permanentes, dont il donna le commandement à des officiers expérimentés. Trois ans après, encouragé par ſon premier ſuccès, il établit une infanterie permanente d'archers François au nombre de 16000 (77). La Nobleſſe qui avoit été long-tems fatiguée, & dégoûtée des devoirs du ſervice militaire, auquel ſes tenures l'aſſujétiſſoient, & le Peuple qui, ſous des troupes diſciplinées, eſpéroit être affranchi des inſultes,

& des oppreſſions qu'il avoit ſouffertes du tems des mercenaires, ne s'oppoſerent pas à ces établiſſemens. Ils furent frappés des avantages qui en réſultoient, mais ils ne ſentirent pas leur dangereuſe & funeſte conſéquence ; on n'avoit point fixé de limites conſtitutionnelles, on n'avoit point établi de boulevard pour la ſûreté de l'indépendance & des libertés nationales. Les ſucceſſeurs de Charles devoient ajouter à ces réglemens & les perfectionner ; & depuis cette époque, les Monarques de France alloient être entièrement maîtres de lever des taxes ſans que les droits & les prétentions de leurs ſujets puſſent les arrêter (*). Mais pendant que la France & les autres Etats de l'Europe, d'après ces raiſons générales, leur propre intérêt & l'envie de ſoutenir une balance de pouvoir, ſe trouverent portées à admettre des troupes réglées d'où devoit réſulter la perte de leur liberté, les mêmes cauſes ne produiſirent pas le même effet en Angleterre ; à la vérité, l'établiſſement d'une armée réglée y eut bien lieu, mais il n'y fut fait que beaucoup plus tard, & d'après

(*) Nos Rois ont permis aux Cours de faire des remontrances ſur les Edits dont ils demandent l'enrégiſtrement, & ils ont reconnu qu'ils ne pouvoient pas mettre d'impôts ſans le conſentement de la Nation. *Note du Traducteur.*

les principes les plus compatibles avec la liberté. On ſentit bien les avantages qui réſultoient de cet établiſſement; mais ſes dangers y furent auſſi vus dans leur plus grand jour, & on s'y oppoſa juſqu'au moment même où il devint abſolument & inconteſtablement néceſſaire.

Juſqu'au règne de Charles II la Milice féodale, & les troupes fournies par l'enrôlement des volontaires, ou par les Nobles & les Capitaines, d'après les conventions faites avec eux, continuerent à former le pouvoir militaire ordinaire de l'Angleterre; juſqu'à la même époque, les Princes donnerent des commiſſions d'array pour ſe procurer des forces dans les occaſions extraordinaires; & la fin de toutes les guerres étoit régulièrement ſuivie du licenciement de l'armée.

Ces inſtitutions avoient des inconvéniens infinis & énormes, ainſi que je l'ai déjà obſervé; ceux-ci étoient cependant encore préférables à une armée permanente avec le deſpotiſme; car des réglemens & des loix pouvoient diminuer en quelque ſorte les maux & les abus qui en réſultoient. A la vérité, les déſordres de la Milice féodale étoient parvenus à un tel point qu'il étoit impoſſible d'y remédier, vu le progrès des lumières de la Nation. Il falloit donc les ſouffrir juſqu'à l'extinction des tenures; mais de ſages ordonnances pouvoient diminuer la confuſion &

l'oppreſſion qui étoient la ſuite naturelle de l'emploi & du renvoi des mercenaires; & on ne manquoit pas de réglemens de ce genre (78). Il étoit également poſſible de réprimer la violence des Princes dans leur manière de donner des commiſſions d'array; l'eſprit de la conſtitution & des loix expreſſes faiſoient parfaitement ſentir que ces commiſſions ne devoient être exécutées qu'avec le plus grand reſpect pour la liberté du ſujet, & dans les cas ſeulement d'un danger urgent, & d'une néceſſité apparente (79).

La réduction du pouvoir de mettre des taxes, que les Princes s'étoient arrogé, & la déclaration faite par la grande chartre, que c'étoit au Peuple à accorder les ſubſides qu'il croyoit néceſſaires au Gouvernement, avoient nourri la paſſion de l'indépendance; les appels conſtans du Peuple à ces chartres qui reconnoiſſoient ſes antiques libertés & privilèges, & qui réprimoient les abus produits par le tems, & par les maximes de la tyrannie, donnoient à la Nation une ſupériorité évidente, qu'elle pouvoit déployer dans toutes ſes querelles politiques. Il étoit aiſé de s'appercevoir des uſurpations que le Prince vouloit faire, & le pouvoir que les communes étoient en état de lui oppoſer étoit déciſif. Lui refuſer de l'argent, c'étoit le déſarmer; il ne pouvoit par lui-même entretenir une armée formidable, le Peuple n'avoit pas

envie de prodiguer ſes richeſſes pour mettre le Souverain en état de l'opprimer.

Les Ecoles de Droit que des Savans ouvrirent immédiatement après l'établiſſement des chartres de liberté, répandirent beaucoup les principes libres & fondamentaux de la conſtitution (80). La diſcuſſion des ſujets politiques occupa les citoyens du dernier rang, & produiſit une fermentation qu'on doit encore regarder comme précieuſe malgré tous ſes inconvéniens.

La frayeur inſpirée par le débat Parlementaire que Richard occaſionna en eſſayant de conſerver un Corps de 4000 Archers, ainſi que l'inſolence & les déſordres de cette bande éveillerent à un degré extraordinaire l'inquiétude publique, & prouverent, d'une manière déciſive, les dangers d'une armée reſtant ſur pied (81). Le malheureux état de la France, ſous le deſpotiſme militaire que Charles VII avoit commencé d'établir, & que Louis XI porta au plus haut degré, déploya, ſous l'aſpect le plus terrible, l'inconvénient de cette eſpèce d'adminiſtration, qui laiſſe aux Princes le double privilège de lever des impoſitions, & de commander des armées (82).

L'Anglois, étonné de la tyrannie & de l'orgueil des Rois des autres Nations, préſerva ſa Patrie de ces deux dangers. L'eſprit d'oppoſition à la Couronne, naturel au Gouvernement, & mis en activité par

les vues oppreſſives & par l'accroiſſement de l'uſurpation des Princes, développa toutes ſes forces dans les communes ; pendant une longue ſuite d'années, on ne permit point d'armée permanente, on eut la plus grande horreur pour ce genre de troupes, & ſon exiſtence fut même regardée comme incompatible avec la liberté du ſujet.

On leva ſouvent des armées dans les guerres qui eurent lieu entre les maiſons d'Yorck & de Lancaſtre ; mais on ne penſa pas à en avoir de permanentes. Ce projet violent auroit été d'une mauvaiſe politique, à une époque où les chefs des différentes factions recherchoient la faveur du peuple. En tems de paix, le Soldat ſe confondoit dans le citoyen ; & l'armée qui avoit conduit ſon Général au Trône, ne reſtoit pas avec lui pour être un inſtrument de ſa tyrannie. Elle lui procuroit la jouiſſance des droits légaux de la ſouveraineté, & ne vouloit pas renverſer le Gouvernement. Elle avoit combattu, non pour avoir un tyran, mais pour ſe procurer un Roi. La conſtitution étoit reſpectée pendant qu'il ſe paſſoit des ſcènes de violence & d'hoſtilité, & le peuple voyoit ſon importance s'accroître au milieu du ſang & du carnage.

On permit à Henri VII, qui réunit dans ſa perſonne les droits des deux familles rivales, d'établir

d'établir les yeomen de la garde. Mais ces yeomen n'étoient destinés qu'à protéger la personne du Souverain, & ne pouvoient être en assez grand nombre pour former une armée. Ils étoient l'ornement de la Couronne, & non pas la terreur du sujet. L'obstination de Charles I, & les guerres civiles auxquelles elle donna lieu, servirent à confirmer l'ancienne constitution, & à démontrer, que le droit d'avoir des troupes & celui de lever des impositions n'étoient pas des prérogatives du Prince. Le tems & les troubles ne firent que donner plus de solidité à l'édifice de notre Gouvernement.

Cependant, après le rétablissement de Charles II, un événement fort important dans notre histoire obligea d'avoir cette armée permanente, pour laquelle la Nation avoit tant d'aversion. Le système des tenures qui étoit tellement tombé en décadence, & qui convenoit si peu à des tems éclairés, étoit près d'être anéanti. Au commencement de ce règne, un statut, d'une utilité infinie, donna un coup mortel aux tenures militaires (83). Le système des fiefs, si bienfaisant dans un tems & si destructeur dans un autre fut renversé. La force féodale, ou la milice d'Angleterre, après avoir langui pendant plusieurs siècles dans la foiblesse, reçut la blessure à laquelle elle succomba.

On convint de la remplacer par une armée permanente, qui pouvoit ſeule répondre à la majeſté du peuple, & à la dignité de la Couronne.

L'invention du canon & des armes à feu, avoit changé l'art de la guerre. Les mouvemens, les évolutions, & les exercices ne pouvoient être faits avec la perfection néceſſaire par aucune milice, ou même par des mercenaires payés ſeulement pendant un tems, & renvoyés à la fin de la campagne. Les autres Nations poſſédoient des armées, reſtant ſur pied, à la force deſquelles il n'étoit pas poſſible de réſiſter avec des troupes moins régulières & moins diſciplinées. La conſervation de l'Etat, & la néceſſité de s'occuper de la balance du pouvoir en Europe, forçoient irréſiſtiblement à faire cet établiſſement. Cependant cette tentative étoit très-dangereuſe, & pouvoit être funeſte au Prince qui la feroit.

Charles invité, ou plutôt entraîné par les conſidérations les plus puiſſantes, en fit l'eſſai. Il haſarda de conſerver, de ſa propre autorité, une armée permanente de 5000 ſoldats, qu'il deſtinoit à lui ſervir de gardes, & qu'il ſe propoſoit de mettre en garniſon. L'eſprit inquiet du peuple fut alarmé. Une meſure auſſi inconſtitutionnelle excita des craintes & des frayeurs, qui méritèrent qu'on y fît attention. Cependant Jacques II ne ſe fit pas ſcrupule d'augmenter la force de l'ar-

mée permanente jusqu'à trente mille hommes qu'il soudoya avec les fonds de sa propre liste civile. La Nation étoit sur le bord du précipice, & étoit menacée d'une révolution. Le bill des droits déclara que le Souverain ne pouvoit lever ni conserver des troupes permanentes en tems de paix, sans le consentement du Parlement. La mûre expérience des tems qui suivirent s'occupa à faire des loix qui pussent rendre notre armée régulière & formidable, sans qu'il en résultât le moindre inconvénient pour la liberté; c'est ce qu'on a fait de la manière suivante : Un corps permanent de troupes étant absolument nécessaire est conservé sous les ordres de la Couronne, mais par l'autorité de la législation. Le pouvoir d'un acte de Parlement donne chaque année une continuation d'existence à notre armée; & chaque branche du corps législatif peut l'anéantir tous les ans, en s'opposant à sa conservation. De cette manière, les dangers d'une force permanente sont prévenus, & ses avantages sont assurés. Le soldat ne vivant pas dans les camps, mais étant mêlé avec le Peuple, apprend à s'occuper des intérêts & de la prospérité de la Nation, en même-tems qu'il respecte la Couronne. C'est en passant lentement par ces différens degrés, & en prenant ces précautions, qu'on a souffert qu'une armée permanente fît enfin partie de notre constitution,

SIXIEME CHAPITRE

DU SECOND LIVRE.

Des mœurs & du raffinement. De la conduite dissolue des femmes, pendant la décadence & les vexations des Fiefs. De la corruption générale qui se répandit dans la société.

EN MÊME-TEMS que les variations de l'état des fiefs & de la Chevalerie produisoient les effets les plus importans dans la politique & le Gouvernement, elles n'eurent pas moins d'influence pour changer le tableau général de la Société; les mœurs qui régnerent pendant cet état de confusion & de désordre formerent un contraste avec celles qui avoient régné pendant les beaux jours de la Chevalerie & des fiefs. La générosité & la vertu romanesque, que l'association féodale avoit produites dans son tems de cordialité & de bonheur, ne purent plus exister, après que cette union & cette félicité eurent disparu. La décadence des fiefs avoit influé sur la Chevalerie; & leur avilissement mutuel, influant fortement sur le commerce de la vie & sur la condition des

femmes, dut se terminer par une nouvelle manière de penser & de nouveaux systêmes de conduite.

L'état désastreux des fiefs, séparant les intérêts du Seigneur & du Vassal, donna lieu à des oppressions & à des vexations. Celles-ci produisirent une propension à la vénalité & à la corruption. Les hommes de tous les rangs, depuis le Souverain jusqu'à l'esclave, parurent être en guerre entre eux. La rapacité & l'insolence caractérisèrent le supérieur & le maître. La chicane & la haine furent le partage du vassal & du serviteur. Un violent & total relâchement dans la morale prévalut. La Chevalerie perdant sa réputation, la pureté des vertus Chevaleresques dut se ternir. Quand elle tomba comme établissement militaire, la noblesse de ses mœurs ne put plus être la même. Les femmes perdirent alors leur prix & leur orgueil. La propension au vice étant entretenue par le désordre politique, & la passion pour la galanterie étant poussée à l'extrême par la romanesque admiration qu'on avoit pour le sexe, durent engendrer un penchant violent pour la volupté & pour le luxe, penchant qui, dans le cercle des événemens humains, caractérise & accélere l'époque de la décadence & la ruine des Nations.

Des mœurs, trop belles & trop pures pour

l'humanité, ne fleurirent pas long-tems. Lors de la chûte des fiefs & de la Chevalerie, on ne remarqua plus en général, parmi les hommes, l'honneur scrupuleux, la conduite exacte, & l'adoration respectueuse de la beauté, qui avoient illustré l'époque de son triomphe; on ne trouva plus en général, pareillement dans les femmes, la chasteté incorruptible, l'air majestueux, & la dignité imposante qui les avoient élevées, pour ainsi dire, au-dessus de la nature. On vit naître une galanterie moins magnifique, mais plus tendre. La gravité & la délicatesse des anciens tems s'évanouirent. Les femmes cessèrent d'être des idoles de culte, & devinrent des objets d'amour. Dans un commerce sans réserve, leurs charmes furent plus attrayans. Les hommes de ce tems, portés à la corruption, ne purent résister à leur vivacité, à leurs graces, & à leur envie de plaire. L'amour parut être la seule affaire de la vie. L'homme ingénieux & sensible trouva un intérêt durable & une occupation enchantereſſe dans les assiduités, les inquiétudes, & les douceurs des intrigues galantes. L'homme grossier & dissolu, se livrant à l'indolence & à ses passions sensuelles, chercha le séjour du vice, & se jetta lui-même dans les bras de la beauté prostituée.

Les talens qui avoient anciennement célébré ou les exploits de la valeur, ou les brillantes ex-

péditions de la guerre se vouerent alors à la beauté (84). Dans tous les pays de l'Europe, le Poëte & le troubadour lui consacrerent leurs chants & leurs hommages (85). C'est même au goût de la galanterie qu'on doit attribuer les progrès des lettres ; des hommes de génie, & d'autres qui croyoient en posséder, se rendoient dans les cours des Princes, & dans les palais des Nobles, & la louange qu'ils savoient prodiguer, attiroit l'attention sur eux, & leur procuroit de la protection ; faire des vers étoit un chemin qui conduisoit à la richesse ; aucune femme n'étoit sans son Poëte. La Poësie n'étoit pas même l'occupation des seules personnes qui aspiroient à améliorer leur fortune. En même-tems qu'elle procuroit des richesses, & des honneurs à l'homme obscur par les liaisons qu'elle lui faisoit former, elle servoit d'ornement aux grands sur lesquels elle répandoit de la gloire. Les Princes, & les Barons ainsi que les Chevaliers, & les Gentilshommes trouvoient que ce talent étoit le plus sûr moyen de plaire à leurs maîtresses (86). Ils chantoient leurs charmes, leurs dédains, & leur rigueur. La tendresse feinte du Poëte devenoit même souvent une réalité, & la belle qui avoit commencé par prêter seulement l'oreille à la louange finissoit par céder à la passion. La flatterie prodiguée à la beauté la disposoit à l'approbation ; les plaintes la portoient à la compassion, & la

compaſſion à l'amour ; l'enchantement produit par des adulations perpétuelles, par des adorations reſpectueuſes & paſſionnées, par des vœux répétés avec ardeur, ou des ſoupirs même dont le ſeul but étoit de ſéduire, corrompirent un ſexe dont la ſenſibilité eſt ſi exquiſe ; les cérémonies du mariage qui étoient autrefois ſi ſacrées ne furent plus recherchées que pour en abuſer (87). L'orgueil de la condition, plus puiſſant que la modeſtie, fut à la vérité un frein pour la Vierge ; mais celle-ci attendit avec impatience le moment où ſa réſerve & ſa timidité, loin de réprimer les paſſions, ne ſeroient rien pour elles. On ſe livra à tous les caprices de l'imagination, & on parcourut tous les labyrinthes de l'amour ; une licence qui n'étoit réprimée par aucun principe fut rendue encore plus ſéduiſante par les bienſéances, & les charmes d'une galanterie fantaſtique (88).

La religion, qui intervient dans toutes les affaires humaines, ne procure pas toujours les avantages qu'elle devroit y produire ; par un abus fatal & par une ignorance funeſte, elle n'eſt pour un grand nombre d'hommes qu'une maſſe de ſuperſtitions qui encouragent leurs foibleſſes. Le chriſtianiſme même ne fut pas exempt de cette profanation dans les ténèbres du moyen-âge, les adorateurs des belles ne ſe faiſoient pas ſcrupule de s'adreſſer à la Divinité pour la prier d'adoucir

leurs rigueurs. Ils invoquoient pour le succès de leurs intrigues la Trinité & les Saints (89). On se servit de la religion pour rendre plus piquans les désordres de la prostitution & du libertinage; les riches eurent des maisons de débauches en forme de monastères consistans en un grand nombre de cellules ou d'appartemens & étans sous le gouvernement d'abbesses (90). La galanterie troubla les méditations même de l'homme le plus pieux; le dévot chercha une maîtresse dans le Ciel, il regarda la Vierge avec les yeux d'un amant, & s'occupa de la beauté de sa figure, & des graces de son port (91). Enfin, ce qui est encore plus extravagant, le bonheur de la vie future paroissoit indigne d'être desiré, si l'on ne s'y livroit pas à une galanterie indécente. Je ne veux, disoit un troubadour, être dans le paradis qu'à condition que j'y ferai l'amour à celle que j'adore (92).

Les vices & les exemples du Clergé ajoutoient à la contagion générale. Il l'emportoit sur les laïcs non-seulement par sa magnificence, & par le luxe de la table; mais encore par ses divertissemens & ses amours illicites (93). C'étoit envain qu'on avoit fait des loix pour l'empêcher d'entretenir dans ses maisons aucune vierge consacrée à Dieu; les moyens employés par les Papes pour arracher les membres du Clergé des bras de leurs femmes

rempliroient des volumes (*). Nul Eccléſiaſtique n'étoit ſans concubines (94.). Au mépris de toute décence, ils élevoient en public les fruits de leurs amours; rampans & diſſolus, ils prêchoient la religion dont ils étoient la honte, la vertu qu'ils mépriſoient, & enfin un autre monde tandis qu'ils étoient plongés dans les jouiſſances de cette vie.

Il ſe répandit une corruption univerſelle. Etre profond dans la débauche & réuſſir auprès des femmes, furent des marques certaines de mérite. Ces qualités furent des talents diſtingués auxquels on fut jaloux d'aſpirer. L'homme galant & le ſéducteur ne furent pas moins eſtimables que le brave & le ſpirituel. On offrit un étrange tableau de fierté & de moleſſe, d'oppreſſion & de politeſſe, d'impieté & de dévotion.

Le ſiècle dans lequel tant d'armées enflammées de zèle allerent combattre pour recouvrer & conſerver le Saint Sépulchre fut remarquable par la dépravation la plus criminelle. Les Pélerins &

(*) Voyez le ſecond Volume de la Traduction françoiſe de l'Hiſtoire d'Angleterre du Docteur Henri, par M. B***. Cette Hiſtoire faite depuis Hume, qui lui a accordé les plus grands éloges, eſt la plus complette qui ait paru, & préſente le tableau des Loix, des Arts, du Commerce, des Sciences, de la Marine, de la Religion & des Mœurs.

les croisés porterent en Asie les vices de l'Europe & rapporterent en Europe ceux de l'Asie. Saint-Louis, pendant sa pieuse & mémorable expédition, ne put prévenir la licence la plus effrénée & les désordres les plus publics. Il trouva des lieux de prostitution à l'entrée de sa tente (95). Son caractere, ses exemples, & ses précautions furent sans fruit & sans effet.

Pendant que les femmes d'un rang distingué se laissoient assiéger en forme, étoient poursuivies dans tous les détours de l'affectation & du caprice, & opposoient à leurs amants inpatients les obstacles d'une délicatesse réelle ou prétendue, celles d'un état inférieur se laissoient approcher avec familliarité. Il paroît même qu'il étoit commun aux maris de faire trafic de la chasteté de leurs épouses, quoiqu'on eût publié des loix séveres pour réprimer cette infamie (96). Les états des femmes qui s'occupoient de la lingerie, & des parures n'étant pas encore des professions particulieres, il y avoit dans les habitations & dans les palais du riche des appartements pour celles qui en même-temps qu'elles rempliſſoient ces métiers servoient aussi à la débauche & à la corruption (97). La justice étant encore ambulatoire, & les Rois parcourant souvent leurs Domaines, les prostituées avoient coutume de suivre la cour, & il y avoit des officiers destinés à les retenir

dans la ſoumiſſion & dans l'ordre (98). Etre Maréchal des putains du Roi étoit un honneur & une dignité dans certains diſtricts (99).

C'eſt à cette horrible dépravation que je ſuis porté à attribuer la loi qui, lors du déclin des fiefs, prononça la peine de confiſcation du bien contre le vaſſal qui avoit débauché la ſœur, la fille, ou la femme de ſon Seigneur (100).

Il y avoit dans les villes les plus conſidérables des femmes qui vivoient ouvertement dans la proſtitution qu'elles exerçoient comme une profeſſion. On y voyoit même des rues entières qui en étoient remplies. A Paris & à Londres le nombre des mauvais lieux publics étoit incroyable. Dans la dernière ville du temps de Richard II, un Lord-maire fit venir des proſtituées de Flandre, & établit des lieux infames où les libertins plus difficiles trouvoient cette marchandiſe étrangere (101). Les endroits de débauche furent autoriſés par la ſanction du gouvernement dans tous les pays de l'Europe (102). Henri VII accorda une permiſſion à douze de ces mauvais lieux, & des ſignes peints ſur les murs les diſtinguoient & invitoient les paſſants (103). La corruption étoit ſi générale, que les propriétaires de maiſons trouvoient néceſſaire de mettre dans leurs baux la clauſe expreſſe, que le locataire ne logeroit pas chez lui de femme publique (104). Henri VIII

qui ne permettoit pas d'amour qui ne fût autorisé par le mariage, supprima beaucoup de mauvais lieux dans Southwark, & défendit que les prostituées reçussent les cérémonies de l'Eglise pendant leur vie, & la sépulture chrétienne après leur mort (105).

Telles furent les mœurs produites par les vexations & les désordres des fiefs & de la chevalerie. Ainsi, malgré ce que beaucoup d'écrivains ont avancé, je me crois fondé à conclure, que l'esprit de la chevalerie ne fut pas plus uniforme que celui des fiefs, & que dans les différentes époques du premier, ses mœurs furent fort opposées & très-variées.

AUTORITÉS,

ÉCLAIRCISSEMENS ET REMARQUES

DU SECOND LIVRE,

DE L'OUVRAGE DE M. STUART,

INTITULÉ:

TABLEAU

DES

PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ EN EUROPE.

NOTES DU SECOND LIVRE.

NOTES

DE LA PREMIÈRE SECTION

DU PREMIER CHAPITRE DU SECOND LIVRE.

(1) LA FORME ordinaire de l'hommage & de la foi varierent à quelques petits égards dans les différentes nations & chez la même à diverſes époques. Tant que le fief fut précaire, on ne pouvoit promettre la fidelité que pour le temps

de la liaiſon du Seigneur & du vaſſal. Le plus ancien exemple de ces cérémonies qui nous ait été conſervé & peut-être le plus ſimple eſt celui de Taſſilon, Duc de Baviere, envers le Roi Pepin en 757. Voici le récit que nous en avons. Taſſilo Dux Bajoariarum cum primoribus gentis ſuæ venit, & more Francorum, in manus regis in *Vaſſaticum* manibus ſuis ſemetipſum *commendavit ; fidelitatemque* tam ipſi regi Pipino, quam filiis ejus Carolo & Carlomanno, jurejurando ſupra corpus ſancti Dyoniſii promiſit. *Adelmus, annal. franc. ap. Bruſſel, liv. 1. ch. 1. ſect. 7.*

On peut conclure des termes *more francorum* que ces uſages ſont encore d'une plus haute antiquité, & à la verité il y a peu de doute qu'ils n'ayent été ſuivis dès les temps les plus reculés. Auſſi les trouvons-nous dans l'époque Anglo-ſaxone de notre hiſtoire. *Nichol. præfat. ad LL. Anglo-ſaxon. p. 6. 7.* Il eſt cependant vrai, que pluſieurs Auteurs diſtingués ſoutiennent que ces uſages furent une ſuite de la perpétuité des fiefs. Mais l'hommage de Taſſilon & la féauté Anglo-ſaxone ſont antérieurs à l'établiſſement général de cette perpétuité ; & on ne donne pas de raiſon ſolide qui puiſſe porter à croire que ces cérémonies aient été le réſultat de cette perpétuité.

Quand l'exercice de la prérogative de la guerre

privée eut occasionné des désordres & des malheurs, il devint commun en France & en Angleterre d'insérer dans la formule de l'hommage une réserve qui restreignoit la fidélité des vassaux d'un Seigneur ou d'un chef aux actes qui ne dérogeoient pas à la fidélité dûe au Roi par ces mêmes vassaux. Cet usage fut regardé comme un moyen d'arrêter l'abus des guerres privées, & il fit voir un progrès dans les idées de la civilisation & du Gouvernement. Saint Louis l'établit en France & on le trouve en Angleterre dans le statut de la 17e année du Règne d'Edouard II appellé le statut de l'hommage; par cette Ordonnance le vassal après avoir exprimé la fidélité qu'il est tenu de porter à son Seigneur pour les terres qu'il tient de lui est obligé d'ajouter: *sauf la foi que je dois à notre Seigneur le Roi.*

De ces usages ainsi restraints naquirent, lors de l'évanouissement des fiefs, la ligeance ou l'allégeance que tout sujet propriétaire ou non propriétaire de terre fut présumé devoir à son Souverain. C'est ainsi que le serment de ligeance ou de féauté dut produire le serment d'allegeance.

(2) Jai tâché dans un autre ouvrage de découvrir la haute antiquité des incident Sodaux. Voyez la trad. de la dissertation de Stuart sur l'antiquité de la constitution angloise, part. 2. C'est une

erreur

erreur commune que de croire que les fruits féodaux ou les incidents ne furent pas connus en Angleterre avant la descente des Normands. Cette opinion doit être attribuée au manque de curiosité dans quelques Auteurs d'un grand nom qui y ont donné la sanction sans y avoir bien réfléchi, & aux préjugés étroits d'autres Ecrivains qui affectent de regarder l'invasion des Normands comme la véritable ère de notre constitution politique, dans la vue d'augmenter la prérogative de nos Rois en, la faisant descendre du Duc Guillaume comme conquérant, & en insultant à la nation. C'est de cette manière qu'on a enté erreurs sur erreurs.

Cependant les loix des Anglo-saxons s'opposent avec une force irrésistible à cette idée de l'origine récente des incidents féodaux; en effet ces loix en font une mention expresse; & si le lecteur desire voir quelques exemples formels des incidents féodaux du tems des Anglo-saxons, il peut consulter, the case of tenures upon the commission of defective tittles argued by the Judges of Ireland, Mr Selden dans beaucoup d'endroits de ses ouvrages, & Mr Whitaker dans son histoire de Manchester.

Je ne peux cependant m'empêcher de parler d'une loi de Canut, parce qu'elle prouve d'une manière très-forte que les tenures existoient de

ſon tems. Elle porte qu'un Vaſſal, qui abandonne ſon Seigneur dans une expédition contre un ennemi, rend ſa terre confiſcable au profit de ſon Seigneur ; & que ſi ce Vaſſal périt au contraire dnas le combat, il ſera fait remiſe de ſon hériot, & ſa terre paſſera à ſes héritiers. *LL. Canut. c. 75.*

Cet abandon dont il vient d'être parlé, étoit dans tous les pays féodaux une des cauſes de l'échoite ou de la forfaiture du fief. *Spelm. Gloſſ. voc. Felonia.* Nous apprenons ainſi que, du tems de Canut, les incidents féodaux de l'échoite & de l'hériot étoient reçus ici, & que les terres non-ſeulement étoient accordées en tenures, mais pouvoient même paſſer aux héritiers ; circonſtance qui peut nous faire préſumer, qu'on avoit déjà fait des progrès vers l'établiſſement de la perpétuité des fiefs. Cette loi importante a été mal rendue par Wilkins, & problablement avec deſſein de ſa part. Le Lecteur inſtruit n'a pas beſoin, qu'on lui apprenne que cette verſion des loix Anglo-ſaxones eſt ſouvent défectueuſe & infidèle.

Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que tandis que beaucoup d'Ecrivains Anglois attribuent à la Normandie & au Duc Guillaume l'introduction de la loi féodale & de ſes incidents en Angleterre, Guillaume de Rouillé d'Alencon, dans ſa préface du grand coutumier de Normandie, ſoutient que

ces usages furent originairement apportés d'Angleterre en cette province par Edouard-le-Confesseur.

Le fait est que la loi féodale & ses incidents s'établirent d'eux-mêmes dans toute l'Europe non point par un principe d'adoption, mais par la singularité des mœurs & la situation des peuples barbares qui firent des conquêtes. Il n'y a rien de plus clair que cela dans l'histoire, & quand nous pensons à l'étonnante étendue des connoissances de Ducange en particulier, cet homme célèbre nous paroît très-blâmable d'avoir soutenu avec chaleur comme un fait certain, que les usages & les institutions des états de l'Europe dérivent principalement des mœurs & des coutumes de France.

(§) Du tems même de Bracton, après que l'association féodale avoit déjà reçu les coups qui l'avoient le plus ébranlée, la doctrine des devoirs réciproques du Seigneur & du Vassal & leur ligue perpétuelle étoient exprimées dans les termes les plus forts: Nihil facere potest tenens propter obligationem homagii, quod vertatur Domino ad exhæredationem vel aliam atrocem injuriam; nec Dominus tenenti è converso. Quod si fecerint, dissolvitur & extinguitur homagium omninò, & homagii connectio & obligatio, & erit indè justum Judicium cùm venerit contra homagium & fide-

litatis ſacramentum, quod in eo in quo delinquunt puniantur, ſc. in perſonâ Domini, quod amittat dominium, & in perſonâ tenentis quod amittat tenementum. *De leg. & conſuetud. ang. p. 81.*

(4) Je ſais que le Docteur Brady, Mr Hume, le Docteur Robertſon & une multitude d'autres Auteurs, ſe ſont accordés pour repréſenter l'ancien état du peuple, comme extrêmement abject, & le pouvoir des Nobles comme très-exorbitant. Ils inſiſtent ſur ce qu'ils appellent le Génie ariſtocratique du tems, & paroiſſent prendre plaiſir à peindre l'aviliſſement du peuple.

Il eſt à remarquer que ces idées ſe contrediſent, les Nobles avoient une influence immenſe; mais en quoi conſiſtoi-telle? n'étoit-ce pas dans le nombre & l'attachement de leurs Vaſſaux? ceux-ci faiſoient la force des Nobles, & les Nobles les opprimoient; le contraire de cette aſſertion eſt la vérité. Les Nobles traitoient leurs Vaſſaux avec la plus grande douceur, & ils avoient intérêt de ſe conduire ainſi En conſéquence la cordialité des Nobles, & des Vaſſaux ſubſiſta pendant un long eſpace de tems dont l'Hiſtoire a été ſouvent écrite ſans qu'on fît aſſez d'attention à ſa nature, & à ſon eſprit. A la vérité la décadence de cette cordialité dut opérer le déſordre & l'oppreſſion; & ce qui prouve la juſteſſe de ma remarque, c'eſt que le pouvoir des Nobles fut alors reſtraint.

L'erreur que je releve a d'abord été établie par un Ecrivain diſtingué, parce qu'elle convenoit à la théorie qu'il inculquoit; la même raiſon l'a fait adopter par un Ecrivain qui avoit encore de plus grands talens, & rien n'eſt plus propre à donner du cours à une abſurdité; car les Auteurs qui ne penſent point par eux-mêmes, mais qui obtiennent une réputation de mode & du moment en ornant les idées des autres, la répéteront juſqu'à ce qu'on la croie.

(5) On trouve dans M. Hume le paſſage ſuivant : « Aucun des Gouvernemens féodaux » de l'Europe n'avoit une inſtitution reſſemblante » aux cours des comtés, que la grande autorité du » conquérant conſerva encore des uſages Saxons; » tous les poſſeſſeurs de francs-fiefs du Comte, » même les plus grands Barons, étoient obligés, » de ſuivre les Schérifs dans ces cours, & de les aider » à adminiſtrer la juſtice. » *Appendix I.*

Malgré cette aſſertion poſitive le *Comes* ou Comte, & le comitatus ou comté étoient connus dans tous les Royaumes féodaux. Le comitatus ou comté, étoit le territoire (ou *eſtate*) d'un Comte, & le Tribunal qu'il tenoit, & auquel il préſidoit étoit la cour du Comte, dans laquelle les propriétaires de francs fiefs & les feudataires étoient appellés, & agiſſoient comme aſſeſſeurs ou juges. *Ducange & Spelman, voc. comites.*

Il pouvoit à la vérité exiſter un Comte qui n'avoit pas la propriété de tout le Comté, mais qui n'en poſſédoit qu'une partie, & dans ce cas il y étoit conſtitué pour y exercer la juriſdiction; le Schérif étoit originairement un Officier ſubordonné, & quelquefois il n'étoit que le député du Comte. De-là vint le nom de Vicecomes ou Vicomte ſous lequel il fut connu; dans certaines occaſions, il n'avoit d'autre occupation que de veiller aux intérêts du Roi dans des comtés particuliers; il ne commença réellement à figurer que quand la juriſdiction des Nobles fut réduite à n'être plus qu'une ombre lors du déclin des fiefs.

M. Hume dit que la grande autorité du conquérant conſerva les cours de comté d'après les coutumes Saxones. Il en conclut que ces cours étoient favorables à l'autorité royale.

Cependant c'eſt tout le contraire; les Nobles, & le Peuple avoient la plus grande autorité dans ces cours; la prérogative qui y étoit la plus limitée, étoit celle du Prince; les cours du Comte étoient de redoutables & diſtingués ſoutiens de la liberté du ſujet. Au-lieu d'encourager ces Tribunaux, l'intérêt du conquérant étoit d'employer ſa grande puiſſance à les ſupprimer.

M. Hume ajoute comme un Ecrivain qui a fait une découverte : peut-être cette inſtitution

des cours de comtés a-t-elle eu un plus grand effet ſur le Gouvernement que les Hiſtoriens, & les antiquaires ne l'ont obſervé, & ne l'ont fait ſentir? *ibid.*

J'ai relevé cet endroit foible, ainſi que d'autres du même genre, que j'ai trouvés dans les ouvrages de cet homme célèbre, afin de montrer le danger qu'il y a de donner une confiance aveugle même aux noms les plus illuſtres; le reſpect exceſſif pour ce qu'on appelle grandes autorités détruit l'eſprit de recherche dans toutes les ſciences.

(6) Les Tribus des Germains apporterent avec elles dans leurs conquêtes cette liberté qui les caractériſoit. Tacite dit d'elles pendant qu'elles étoient dans leurs bois. De minoribus rebus principes conſultant, de Majoribus *omnes. De mor. Germ. c. 11.* Cette particularité de leur Gouvernement, & cette importance du Peuple paroiſſent non-ſeulement dans l'Hiſtoire de ces Nations, mais même dans leurs loix; le prologue des loix des francs contient ce paſſage. Hoc decretum eſt apud regem, & principes ejus, & apud cunctum *populum* Chriſtianum, qui infra regnum Merwungorum conſiſtunt. *Lindenbrog. p. 399.* La loi des Allemands commence ainſi: Incipit lex Alamannorum quæ temporibus Chlotarii Regis una cum principibus ſuis id ſunt XXXIII Epiſcopis

& XXXIIII Ducibus & LXXII comitibus, vel cetero *populo* conſtituta eſt. *Lindenbr. p. 363.* Nous liſons auſſi qu'une *multitude infinie de fidèles*, parut dans lesparlemens Anglo-Saxons. *Spelman's Councils.* Originairement dans tous les Etats de l'Europe, ainſi que dans la Germanie, toute perſonne portant une épée avoit droit d'aller à l'aſſemblée Nationale. Le Souverain ne pouvoit établir de nouvelles loix ni révoquer les anciennes ſans le conſentement du Peuple. Mais, dans l'ancienne Germanie, le Peuple étoit repréſenté même dans les occaſions particulières, & Tacite nous apprend que lorſque Civilis déclara la guerre aux Romains, convocavit primores gentis & promptiſſimos vulgi. *Tacit. Hiſt. lib. 4.* Voyez en outre *ma diſſertation ſur l'antiquité de la conſtitution Angloiſe, part. 5.* Après l'érection des Etats de l'Europe, les inconvéniens qui réſultoient d'une grande multitude d'hommes armés dans les conſeils ou les affaires étoient traitées, firent complétement ſentir les avantages de la *repréſentation.* Il y parut donc des députés pour peſer & défendre les privilèges, & les droits du Peuple. L'époque exacte de cet établiſſement n'eſt connue dans aucun pays de l'Europe. Cependant ſon antiquité eſt inconteſtable; les communes figurent dans les aſſemblées de France, appellées les champs de mars, & les champs de mai, dans les Cortès

d'Eſpagne, & dans les Wittenagemots d'Angleterre.

Il eſt vraiſemblable que le Peuple fut repréſenté en France avant Charlemagne ; on a des preuves poſitives & certaines de ſon importance ſous le règne de ce grand Prince ; l'ouvrage inſtructif de l'Archevêque Hincmar *de Ordine Palatii* met cette matière dans un grand jour ; & l'Abbé Mably, qui l'a copié & commenté, reconnoît le ſuprême pouvoir des aſſemblées de ce tems, dont il préſente des exemples choiſis, ainſi que de l'intervention & de la conſidération du Peuple. Dans le fait, on ne pouvoit faire rien d'important ſoit en paix, ſoit en guerre, ou dans aucun autre ſujet ſans l'approbation de la Nation. Lex *conſenſu populi* fit & conſtitutione Regis. *Capit. Kar. Calv. an. 864 ap. Baluz. Tom. 2. p. 177.* Cette concluſion eſt appuyée par les témoignages clairs, nombreux & uniformes des loix, des hiſtoires, & des ordonnances anciennes. Voyez *Hotoman, Franco Gallia, ch. 10, 11, Mably obſervations ſur l'Hiſt. de France, liv. 2. ch. 2. Rymer on the Antiquity of parliaments* & (*) ces aſſemblées étoient très-

(*) Malgré le grand nombre d'autorités qui détruiſent les aſſertions de M. Hume, il s'explique ſur ce ſujet de la manière ſuivante : « la grande reſſemblance de tous » les Gouvernemens de l'Europe eſt bien connue de

différentes des Etats-Généraux des tems postérieurs, pendant lesquels les droits du Peuple furent violés, & le pouvoir législatif vint à résider dans le Souverain. Cependant il n'est pas rare de les confondre, & d'après cette erreur, on a tiré des conclusions peu justes par rapport aux communes d'Angleterre.

On ne sait pas précisément à quelle époque les Députés du Peuple parurent dans les Cortès d'Espagne. Mais les Wisigoths, qui fonderent ce Royaume, étoient très-jaloux de leur liberté; leur amour pour l'indépendance fut entretenu par les maux résultans de la domination des Maures; & pendant un long espace de tems, leurs Souverains furent retenus dans un degré étonnant de sujétion. Parmi les Goths, comme parmi toutes les autres Tribus barbares qui firent des établissemens, les individus qui portoient des épées, s'assembloient originairement dans les Conseils de la Nation; & lorsque les inconvéniens des assemblées nombreuses & tumultueuses se furent

---

„ tous ceux qui sont un peu versés dans l'histoire an„cienne, & les personnes qui ont étudié les antiquités „ de tous les Pays étrangers, où la question ne fut „ jamais obscurcie par des disputes de parti, s'accordent „ à dire que les Communes furent admises *très-tard* à „ avoir part au pouvoir législatif. *Append. II.* „

fait généralement sentir, il est naturel de croire qu'on appella des Députés du Peuple pour le représenter.

Cependant, soit que ce malheur doive être attribué à un complot concerté, soit qu'il provienne des ravages des Maures, ou bien des coups du tems, on dit qu'on ne peut pas trouver de preuves directes de cette représentation d'une date plus ancienne que l'année 1133. Le Docteur Geddes a donné la preuve de l'apparition des Députés du Peuple à cette époque, & cet Ecrivain a en outre publié les Writs de convocation, par lesquels la Cité d'Abula fut requise, en 1390, d'envoyer ses Représentans au Parlement d'Espagne. *Miscellaneous tracts, vol. 1.* Il y a pareillement des preuves évidentes qu'il fut tenu en 1179, un Parlement Espagnol, dans lequel les Députés du Peuple se trouverent, & qu'il y en eut aussi, en 1210, un autre auquel ils assisterent comme faisant partie du Corps législatif. *Gen. Hist. Spayn. ap. Whitelock, Notes upon the King's Writ, vol. 2, p. 65.*

Pendant que la liberté & les Députés du Peuple subsistoient, & que la prérogative du Souverain étoit restreinte & dirigée par les Assemblées nationales dans les autres contrées de l'Europe, il paroît bien bizarre de conclure, comme beaucoup d'Auteurs l'ont fait, qu'en Angleterre, les Habi-

tans étoient dans un état d'eſclavage, & que l'ordre du Prince étoit la ſeule loi. Cependant le Monarque, loin d'être deſpote, étoit à tout moment expoſé à des dangers & à des inſultes. Il pouvoit être dépoſé pour une légere offenſe. Il avoit été élu à ſa dignité. Enfin le ſerment, qu'il proféroit lors de ſon couronnement, exprimoit ſa ſoumiſſion à la Nation, & l'obligeoit de protéger les droits de ſes Sujets.

Les loix Anglo-ſaxones, prouvent qu'au lieu de gouverner, ſuivant ſa volonté, & ſon caprice, il étoit ſoumis à la cenſure de l'Aſſemblée nationale. Nous voyons dans leur préambule, que les *Wites* ou *ſapientes*, étoient une partie conſtituante du Gouvernement. L'expreſſion *ſeniores* ſapientes *populi mei* ſe trouve dans le préambule des Ordonnances du Roi Ina, en 712. Ces *ſapientes populi*, ou députés du Peuple, peuvent être auſſi remarqués dans les loix des autres Princes des Anglo-ſaxons. *LL. Anglo-ſaxon. ap. Wilkins.*

C'eſt une choſe digne d'être obſervée, que le mot *ſapientes*, comme on peut le voir par l'explication que Ducange en donne, ſignifioit dans les anciens tems, en Italie, ceux qui gouvernoient les affaires des Villes & des Communautés. Lors donc qu'on cite uniformément des hommes de cette eſpèce, comme faiſant partie des Wittena-

gemots Anglo-ſaxons, il eſt impoſſible, quand on eſt ſans préjugés, de ne pas voir qu'ils ont dû agir comme *Repréſentans* du peuple; & qu'ils ont mérité cette diſtinction par l'idée favorable qu'ils avoient donnée de leur ſageſſe & de leur expérience.

Il paroît même évidemment, par un témoignage curieux, que le terme *ſapientes* doit avoir ſignifié *communes*. On lit dans la requête du Comté de Devonshire à Edouard III, les expreſſions ſuivantes: « Que lui Pléaſe, par l'avys des Prélats, Countees, Barons, & *auters ſages*, in ceſt préſent parliament, ordonner, &c. » Cette requête eſt imprimée dans le 4e. inſt. p. 232. Puiſque ſous le règne d'Edouard III, les mots *auters ſages* ſignifioient les communes, on en peut conclure d'une manière déciſive, que *ſapientes* avoit le même ſens dans des tems plus reculés.

Dans le fait, les expreſſions qui déſignent les aſſemblées Anglo-ſaxones font alluſion à leur nationalité. Commune concilium, conventus omnium, concilium cleri & populi, omnium principum & omnium ſapientum conventus, &c. ſont des termes qui indiquent évidemment l'intervention & l'aſſiſtance des *communes* (*).

(*) M. Hume a cependant prétendu « qu'aucune des » expreſſions des anciens Hiſtoriens, quoiqu'il ſoit facile

On voit, dans les annales de Winchelcomb, pour l'année 811, le mot *procuratores*, qui exprime une branche du Wittenagemot. Il se trouve aussi dans une chartre du Roi Athelstane; & il paroît hors de doute, qu'on a entendu par ce terme les Députés du Peuple, quand on se rappelle que les Ecrivains Espagnols se servent pour désigner cet ordre d'hommes des expressions de *procuradores de las Cividades y villas*. Nous trouvons même dans Polydore Virgile les termes de *procuratores Civium populique. p. 478. ap. Whitelocke vol. 2. p. 378.*

Je pourrois ajouter à ces citations un grand nombre d'autorités respectables & positives. Mais je ne veux pas traiter maintenant à fond de l'importance du Peuple. Pour présenter complétement l'esprit du présent Ouvrage, il me suffit d'affirmer l'antiquité des communes, par opposition avec l'idée de leur origine récente, qu'un Historien moderne, d'une grande réputation, a établie

---

„ d'en citer plusieurs centaines de passages, ne peut „ sans qu'on la détourne beaucoup de sa signification „ naturelle, être entendue dans un sens qui admet les „ *communes* à être un membre constituant du grand „ Conseil national. „ *Append.* 11. Il est pénible d'être obligé de remarquer un défaut de candeur aussi frappant dans un si grand homme.

avec cette hardieſſe qu'il développe dans tous ſes écrits, mais avec peu de cette profondeur, & de cette force de raiſonnement, qui font honneur à ſes Ouvrages philoſophiques.

M. Hume, frappé des talens du Docteur Brady, ſéduit par ſon adreſſe, diſpoſé à flatter le Gouvernement, ou voulant tirer parti d'un ſyſtême formé avec art, & propre à être adopté, a exécuté ſon hiſtoire, d'après les opinions de cet Ecrivain. Cependant on doit ſe rappeller que le Docteur Brady étoit l'eſclave d'une faction, & qu'il a baſſement proſtitué un excellent jugement & une admirable ſagacité à venger la tyrannie, & à détruire les droits de ſa Nation. C'eſt avec autant de conſtance, mais avec l'air d'une plus grande candeur, & les marques d'un eſprit plus noble, que M. Hume s'eſt occupé du même projet, & ſon hiſtoire, depuis le commencement juſqu'à la fin, peut être regardée comme une défenſe plauſible de la prérogative royale. Comme compoſition élégante & ingénieuſe, ſon Ouvrage mérite toutes ſortes d'éloges; mais aucun ami de l'humanité & de la liberté de ſon pays ne pourra lire ſes recherches ſur notre conſtitution avec les conſéquences qu'il en tire, ni les comparer avec les anciens & vénérables monumens de notre hiſtoire, ſans éprouver une vive ſurpriſe, & ſans reſſentir une indignation patriotique.

(7) On peut voir les principes généraux concernant la garde dans Craig. liv. 2. Ducange, voc. Cuſtos, Warda, la coutume réformée de Normandie, par Baſnage, art. des Gardes.

On trouve dans l'inſtructive collection de Records, intitulée : Hiſtoire & Antiquités de l'Echiquier des Rois d'Angleterre, par M. Madox, les exemples ſuivans de vente de Gardes par la Couronne, dans les tems qui s'écoulerent depuis le Duc Guillaume, juſqu'au Roi Jean.

Godefroy de Cramavill donna XXV. l. X ſ. pour la garde de la terre d'Aketon, qui appartenoit à Ralf de Heldebouil, & à ſon héritier, pendant ſa minorité. Hugues de Flammavil fournit X. l. pour la garde de ſa ſœur, avec ſa terre. Ralf de Gernemue paya une amende de lx marcs, afin d'avoir la garde & la donation de la fille de Philippe de Niwebote avec ſon héritage.

Le Comte David donna cc. marcs pour avoir la garde d'Etienne de Cameis avec toute ſa terre, juſqu'à ce qu'il eût entièrement atteint ſa majorité, ſauf le ſervice de ladite terre envers le Roi, & ſous la promeſſe, de la part du Comte David, qu'il n'y feroit point de *deſtruction*. Philippe Fitz-Robert donna cc. l. avec cent morceaux de lard & cent fromages, pour la garde de la terre & de l'héritier d'Yves de Munby, juſqu'à

jusqu'à ce que celui-ci fût entièrement majeur. *vol. 1, p. 323, 324.*

En remarquant ces ventes, il faut faire attention aux variations de la valeur de l'argent. Il paroît, par l'Ouvrage de M. Madox, que sous le règne de Henri III, Simon de Monfort donna dix mille marcs pour avoir la garde des terres & de l'héritier de Gilbert de Unfranville, jusqu'à ce que dernier fût majeur, avec le mariage de l'héritier, les droits de patronage des Eglises, les *fiefs de Chevalier*, & les autres appartenances & échoites. Mylord Littleton a calculé le montant de ce paiement, suivant le taux actuel de l'argent. Cet Auteur observe que dix mille marcs d'alors contenant autant d'argent en poids que vingt mille marcs d'aujourd'hui, & la valeur de l'argent étant, à cette ancienne époque, incontestablement plus que quintuple de sa valeur actuelle, cette somme équivaloit au paiement de plus de 100,000 livres, qu'on porteroit actuellement à l'Echiquier. *Hist. of Henry II, vol. 2, p. 297. Madox, vol. 1, p. 326.*

(8) Pour les reliefs en Angleterre on se contentera d'en donner les exemples suivans, parce qu'ils suffiront, pour montrer les vexations qui ont dû résulter de la demande de cet incident féodal.

Dans la cinquième année du règne du Roi

Etienne, Walter Hait donna cinq marcs d'argent pour le relief de la terre de ſon pere. Alix, femme de Roger Bigot, donna CLIXVIII l. pour la terre ou le manoir de Beauvoir de ſon pere. Humfroy de Bohun paya XXII l. & 10 ſ. pour le relief de la terre de ſon pere. Waleran Fitz Guillaume donna XXXIII l. 6 ſ. & 8 d. pour le relief de ſa terre. Sous le règne de Henri II, Guillaume Fitz Guillaume paya 25 marcs pour le relief de ſa terre; Théobald de Valeine donna XXX l. pour le relief de ſix fiefs de Chevalier, & Robert de Dudauville X marcs pour un relief. Sous le règne du Roi Richard I, le fils de Robert de Odaville paya C marcs pour qu'on reçût ſon hommage, ainſi que pour le relief & la ſaiſine de ſa terre. Walter de Niewton paya XXVIII ſ. & 4 d. pour la ſaiſine de la quatrième partie d'un fief de Chevalier, qui tomba dans les mains du Roi, faute d'avoir payé le relief.

Guillaume de Novo Mercato, donna cent marcs *pour que le Roi reçût ſon relief raiſonnable*, c'eſt-à-dire C. l. Sous le règne de Jean Sans-Terre, Jean de Veniſe paya 3 c. marcs pour la ſaiſine & le relief, fit hommage au Roi, & s'obligea de lui faire, chaque année, un préſent *digne de lui être offert*. Geoffroy Vake donna cc. marcs pour ſon relief. *Madox, Hiſt. of the Exchеq. vol. 1, p. 316, 317.*

Les petits changemens, ſurvenus dans l'hiſtoire des reliefs & des autres caſualités féodales, n'entrent pas dans le plan de cet Ouvrage. Quiconque voudra ſuivre les progrès & les variations du relief, pourra conſulter, pour ce qui concerne l'Angleterre, LL. Guliel. LL. Henr. I. Chart. Johan. &c; & pour ce qui regarde les Pays étrangers. Bruſſel, Uſage général des fiefs, liv. 2. Aſſiſes de Jeruſalem, & les Gloſſaires.

(9) Littleton, ſur les tenures, ſect. 107. Ducange, Diſparagare. La Coutume réformée de Normandie.

(10) Céleſte, femme de Richard fils de Colbern, donna XL. ſ. afin de pouvoir avoir la tutèle de ſes enfans avec leur terre, & de ne *pouvoir être mariée que de ſon choix.*

Guillaume, Evêque d'Ely, donna 220 marcs, afin d'avoir la garde d'Etienne de Beauchamp, & de *pouvoir le marier à qui il voudroit.* Guillaume de l'Egliſe de Sainte-Marie, donna D. marcs pour avoir la garde de Robert, fils de Robert Fitzharding, avec tout ſon héritage, les fiefs de Chevalier, les donations d'Egliſe, & *les mariages de femmes qui en dépendoient*, & afin de pouvoir le *marier à une de ſes propres parentes*, pourvû que la terre de Robert revînt à ce dernier, quand il ſeroit majeur. Barthélemi de Muleton donna cent marcs, pour avoir la garde de la terre & de

l'héritier de Lambert d'Ybetoft, & pour *pouvoir marier la femme de Lambert à qui il voudroit*, mais ſans la faire déroger. Geoffroy Croſs donna XL marcs pour la garde des terres & des héritiers de Sampſon de Mules, qui relevoit du Roi *in capite* par ſergenterie, & pour le mariage des héritiers. Jean, Comte de Lincoln, Connétable de Cheſter, paya MMM marcs, afin d'avoir le mariage de Richard de Clare, pour l'avantage de Matilde, fille ainée dudit Comte. Gilbert de Maiſnil donna X marcs d'argent, pour que le Roi lui permît de prendre une femme. Lucie, Comteſſe de Cheſter, donna D marcs d'argent pour n'être pas mariée de cinq ans. Cécile, femme de Hugues Pevere, donna XII l. 10 ſ. pour avoir la liberté de ſe marier à qui elle voudroit. Ralf Fitz Guillaume paya C. marcs, afin de pouvoir épouſer Marguerite, veuve de Nicolas Corbet, qui tenoit des terres du Roi en chef, & afin que Marguerite pût l'épouſer. Alix Bertram donna XX marcs, pour ne pouvoir être forcée à ſe marier. *Madox, hiſt. of the exchequer, vol.* I. *p.* 322, 326, 463, 466.

Ces faits précieux ſont tirés de Records des règnes de Henri II, Richard I.er, Jean, Henri III, & Edouard I.er

(11) Henri II leva une aide d'un marc par fief, pour le mariage de ſa fille Matilde avec le Duc de

Saxe. Le Comte de Clare contribua dans cette aide, ſavoir pour ſes propres fiefs de Chevalier, ainſi que pour ceux de la Comteſſe ſon épouſe, d'ancienne inféodation de plus de 94 livres, & pour les fiefs de la nouvelle inféodation de CIII ſ. 4 d. Les inféodations qui avoient été faites ſoit aux Barons, ſoit aux Chevaliers, avant la mort de Henri I.er, furent appellées *vetus feffamentum.* Les fiefs de nouvelle inféodation furent ceux érigés depuis que Henri II fût monté ſur le thône. Cette diſtinction réſulte du Livre noir de l'Echiquier.

Henri III reçut une aide de XL ſ. de chaque fief de Chevalier, pour faire ſon fils ainé Chevalier. Quand le Roi Richard fut pris & fait priſonnier à ſon retour de la Croiſade, on donna une aide pour la rançon de ſa perſonne. *Madox. hiſt. de l'Echiquier, vol.* 1, *p.* 572, 590, 596.

Dans tous les cas d'aide, les vaſſaux inférieurs pouvoient être forcés d'aider les vaſſaux de la Couronne. Les premiers l'étoient même à contribuer à éteindre les dettes des derniers.

(12) Ducange, voc. auxilium. Bruſſel, uſage général des fiefs en France. Cout. Norman. *Madox, hiſt. of the excheq. vol.* 1, *p.* 614, 618.

(13) Spelman voc. felonia, lib. feud. Etabliſſemens de Saint-Louis, liv. 1. Craig, jus feudale, lib. 3.

NOTES
DE LA SECONDE SECTION
Du premier Chapitre du second Livre.

(14) Il est à croire qu'originairement il y avoit peu de cérémonial pour le duel. Voyez liv. 1. ch. 2, ſect. 4. & les notes. Mais, à meſure que la différence des rangs s'établit, & que les mœurs ſe perfectionnerent, on imagina & on obſerva mille particularités. Auſſi cette inſtitution eſt-elle une des plus compliquées de la juriſprudence moderne; il ſeroit peu convenable d'eſſayer d'épuiſer, dans une note, un ſujet qui demanderoit un gros volume; mon ſeul but eſt donc de raſſembler ici quelques remarques.

Je commence par une diſtinction qui a échappé à beaucoup de gens qui ont fait des recherches à cet égard, & qui ſe ſont en conſéquence perdus dans des contradictions & dans l'obſcurité. Le duel fut ſous un point de vue une précaution de la police civile, & ſous une autre une inſtitution d'honneur. Il eut dans ſon origine ces deux caracteres diſtinctifs. Liv. 1. ch. 2. ſect. 4. Sous ces différens rapports, il fut ſoumis à différentes formes; dans l'un, il fut du reſſort de la loi commune,

& des juges ordinaires; dans l'autre, il fut réglé par la cour de Chevalerie ou les conſtitutions qui furent le fondement de cette cour; en liſant ce qu'un grand nombre d'Auteurs ont entaſſé ſur le duel, il eſt difficile de ſavoir ce qui eſt relatif à chacun de ſes deux états. Ces Ecrivains n'ont pas connu cette diſtinction ou ils n'en ont eu qu'une idée imparfaite. Il y a peut-être de la foibleſſe, & de l'embarras même dans les recherches de Monteſquieu ſur le combat judiciaire, & on apperçoit ſenſiblement de la confuſion dans les obſervations du Docteur Robertſon ſur le même ſujet. Voyez la vingt-deuxième note de l'introduction à l'Hiſtoire de Charles Quint, traduite par M. Suard.

On a ſoutenu à la vérité que la cour de Chevalerie ne fut pas connue juſqu'au onzième ſiècle, ou même juſqu'à une époque moins ancienne. Il eſt probable que cette cour n'exiſtoit pas dans un ſiècle fort reculé, avec toutes les formalités, & dans l'état de ſa plus grande ſplendeur. Mais il eſt évident que ſes fonctions étoient exercées dans des tems fort éloignés. On peut conclure de l'examen des plus anciennes loix des Barbares, que les occupations de cette cour, excepté peut-être dans quelques cas, n'étoient pas réglées par les juges ordinaires; nous ſavons au moins avec certitude qu'en Angleterre, pendant l'ere Saxonne, avant qu'on eût

établi une cour régulière de Chevalerie, les points d'honneur & de guerre étoient ſous la direction des Hérétochs, pendant que le duel comme régle civile étoit ſous la direction des juges ordinaires. Il eſt auſſi conſtant que, pendant l'ere Normande, quand la cour de Chevalerie exiſta formellement avec des pouvoirs étendus, le Connétable & le Maréchal ſuccéderent à la juriſdiction des Hérétochs. *Spelman gloſſ. p. 400. Sir Edouard Coke on the court of Chivalry.*

Lever un doute qu'on ne pouvoit diſſiper par des preuves complétement évidentes, tel fut le but du duel comme précaution civile. La déciſion des points d'honneur & des diſputes d'armes, ou la ſatisfaction d'un eſprit orgueilleux & bleſſé, tel fut le but du duel comme inſtitution de Chevalerie; en même-tems que les juges ordinaires du pays régloient le duel ſous le premier point de vue comme objet de la loi commune, il étoit ſoumis ſous le dernier aux juges de la cour de Chevalerie, c'eſt-à-dire, au Connétable & au Maréchal; & les formalités de la procédure étoient eſſentiellement différentes dans ces deux cas.

La juriſdiction de la cour de Chevalerie avoit pour objet les matières de guerre, la préſéance, & les diſtinctions armoriales ainſi que les points d'honneur: les trahiſons, & les faits d'armes qui avoient eu lieu dans l'enceinte du Royaume étoient

de ſon reſſort. En un mot, toutes les fois que la loi commune étoit défectueuſe, le pouvoir du Connétable & du Maréchal étoient compétens. *4. inſtitut. c. 17.*

Cependant il y avoit appel de ces Officiers au Souverain comme chef des armes, & il pouvoit arrêter leurs procédures par ſon autorité. De-là vient que nous voyons les Rois d'Angleterre empêcher les combats de Chevalerie ; c'étoit en leur qualité de chefs de l'Etat civil, qu'ils pouvoient défendre les combats de droit ou les combats ordonnés par la loi commune. Les exemples de leur juriſdiction dans les deux eſpèces ne ſont pas rares. Cette juriſdiction par rapport au duel de Chevalerie eut lieu dans le combat projeté entre le Lord Rae & M. Ramſay ; le Lord Rae, Baron Ecoſſois, accuſa Ramſay, & Meldrum de l'avoir porté à traverſer les mers pour être complice de de la trahiſon du Marquis d'Hamilton ; Ramſay nia le fait & offrit de ſe juſtifier par le combat ; un Tribunal ou une cour de Chevalerie fut donc établie par une commiſſion du grand ſceau ; & les parties étoient ſur le point d'en venir aux mains, quand Charles I.er. interpoſant ſon autorité pour prévenir le duel les fit mettre en priſon à la tour. *Kennet, complete hiſtory of England, vol. 3. p. 64.*

On vit une ſuſpenſion du duel de la loi commune

lors du combat préparé dans le Writ de droit entre les champions de Simon Low, & de Jean Kine demandeurs, & ceux de Thomas Paramore défendeur ; la Reine Elisabeth déchargea du combat. *Spelm. Gloss. p. 103.*

Dans le duel de Chevalerie, il n'étoit pas d'usage de se servir de champions, attendu que les questions d'honneur exigeoient l'intervention des personnes même qui y étoient intéressées. Il étoit permis aux partis dans les duels de droit d'avoir des champions, parce que l'épreuve étoit seulement un appel fait à la Divinité, qui pouvoit faire connoître la vérité en accordant miraculeusement sa faveur à la cause de l'innocent, & cette faveur pouvoit être manifestée, soit à lui-même, soit à ses représentans. Cependant l'usage des tems guerriers portoit encore alors les parties à se battre elles-mêmes ; &, en général, il ne convenoit de se servir de champion, qu'aux vieillards, aux infirmes, aux Prêtres, aux mineurs & aux femmes. *Ducange, voce campiones.*

Anciennement, dans le duel de droit, les juges étoient les maîtres de décider dans quels cas ce duel étoit nécessaire. C'étoit un bon moyen employé pour réprimer l'empressement avec lequel on le demandoit par préférence aux autres espèces de jugement. *Brussel, usage général des fiefs, liv. 3. ch. 13.* On fit même des loix expresses

pour fixer les ſeules circonſtances dans leſquelles il étoit néceſſaire. Nous avons à ce ſujet la loi ſuivante de Henri Ier. Non fiat bellum ſine Capitali, ad minus X ſol. Niſi de furto vel hujuſmodi nequitia compellatio ſit, vel de pace Regis infracta, vel in illis in quibus eſt capitale mortis vel diffamationis. *LL. Hen. 1. c. 59.*

Sous le règne de Henri II. c'étoit l'uſage de permettre au défendeur de faire un choix entre l'aſſiſe ou le juré, & le duel. Habebit electionem, dit Bracton, utrum ſe ponere velit *ſuper patriam*, utrum culp. ſit de crimine ei impoſito vel non: vel defendendi ſe *per corpus ſuum*, *lib. 3, c. 18.* Cette faculté laiſſée à l'accuſé marque le déclin du Duel, & par conſéquent elle donna lieu par degré au juré. On voit une alluſion à cette alternative d'être jugé par ſon pays, (ce qui exprime la forme du juré,) ou par le Duel, (ce qui exprime l'appel à la Divinité,) dans la queſtion faite au *coupable*, & dans ſa réponſe: *coupable*, *comment* voulez-vous être jugé? à quoi il répond: *par Dieu & mon pays.* On voit ici une règle de droit qui a ſurvécu à ſa cauſe ou au beſoin qu'on en a eu. L'alternative qui n'exiſte plus eſt ſuggérée dans la queſtion; & la réponſe fait mention de deux eſpèces de jugement, tandis qu'il n'y en a qu'une qui ſoit en uſage; des abſurdités de cette eſpèce (car elles méritent certainement ce

nom,) doivent être fréquentes dans la progreſſion de la juriſprudence chez toutes les nations.

Le duel de chevalerie ceſſa entièrement d'être légal lors de la chûte de la cour de chevalerie. Il a cependant laiſſé après lui le défi ou duel moderne qu'il eſt déshonorant de refuſer, & illégal d'accepter. Le juré, qui engloutit le duel ſuivant la loi commune, ne pouvoit procurer ici de remède. Le punier qui, quoique le reſte le plus utile de l'honorable cour de Chevalerie tribunal autrefois ſi reſpecté qu'il menaçoit d'envahir la jurisdiction des autres, ſe trouve encore dans les hérauts qui règlent les armoiries, les généalogies, les funérailles, & qui enrégiſtrent les admiſſions à la pairie.

La décadence des mœurs de la chevalerie fut la cauſe éloignée de la chûte de cette cour, & ſa cauſe immédiate fut peut-être la jalouſie qu'excita la grande puiſſance de ſes juges. Il n'y a point eu de haut Connétable régulier en Angleterre depuis la treizième année du régne de Henri VIII.; & le rang de Maréchal diminua au point de n'être plus qu'une diſtinction perſonnelle ou un nom de dignité.

En France, c'étoit originairement le Maire du Palais qui prenoit connoiſſance des points d'honneur; & cet Officier, qui parvint à acquérir la plus grande antorité, exiſtoit dans des temps d'une

antiquité fort reculée. *Ducange, voc. major domus.* Cette dignité fut supprimée après Hugues Capet, & il sortit de ses ruines quatre cours ou tribunaux: l'une de ces cours fut la cour de chevalerie, composée du haut ou grand Connétable & du Maréchal; les autres furent celles du grand Chancelier, du grand Tréforier, & du grand Maître de France ou du juge de la maison du Roi. Car dans cette ère de sa grandeur, le Maire du palais avoit attiré à sa juridiction tout ce qui avoit rapport aux armes, à la justice, & à la Finance.

(15) On a disputé sur la question de savoir si le fief de Chevalier consistoit régulièrement dans un certain nombre d'acres. *Spelman. voc. feodum, Camden, introd. to the Britan. p. 246.* Mais la valeur des acres doit avoir varié suivant leur fertilité & leur situation; & il paroît plus probable qu'une portion de terre d'une valeur déterminée, sans fixation de la quantité des acres, étoit ce qui constituoit en général le fief de chevalier. La considération du revenu qui étoit nécessaire pour l'entretien d'un chevalier, & pour lui fournir ses armes, déterminoit l'étendue de cette portion de terre. Cependant la volonté de celui qui concédoit, & le consentement de celui qui recevoit, pouvoient faire d'une portion de terre quelconque, un fief de chevalier, ou la rendre sujette au service de Chevalier.

Cela est inconteſtable, d'après la chart ſuivante, qui mérite d'être remarquée dans le livre noir de l'échiquier, & qui certifie à Henri II l'état du fief de Chevalier d'un de ſes vaſſaux.

Charta Willelmi, filii Roberti.

Kariſſimo Domino ſuo H. regi Anglorum Willelmus, filius Roberti, ſalutem. Sciatis quod de vobis teneo feodum. I. militis *pauperrimum*, nec alium in eo feodavi, qui vix in ſufficientiâ, & ſicut tenuit pater meus. Valete. *Liber niger Scaccarii, vol. 1. p. 247. edit. 1771.*

Il eſt auſſi fait mention, dans les records d'Angleterre, des petits fiefs d'honneur de Moreton; & on préſume, que les fiefs accordés avant la mort de Henri I. furent en général plus conſidérables que ceux qui ne le furent qu'après cette époque. *Madox, hiſt. of the exch. vol. 1. p. 649.* On trouve même en Angleterre, ainſi qu'en France, des exemples fréquents de manoirs entiers qui étoient tenus à la charge du ſervice d'un ſeul Chevalier, & qui étoient regardés comme le fief d'un ſeul Chevalier. *Dugdale's Baronage, vol. 2. p. 107. Notes ſur les Aſſiſes de Jeruſalem, par Thaumaſſiere, p. 252.*

Mais la couronne ne ſe contentoit pas d'accorder de petits fiefs. Il y avoit encore des conceſſions

In capite de la moitié d'un fief de Chevalier, & d'autres portions moindres de ce fief. Les chartres qui ſuivent en ſont une preuve évidente.

Carta (*) *Guidonis extranei.*

Gwido extraneus tenet de rege Alvin delegam per ſervitium dimidii militis.

Carta Roberti, filii Albrici.

Domino ſuo, Kariſſimo H Regi-anglorum; Robertus, filius Albrici Camerarii ſalutem. Sciatis, Domine, quod ego teneo de vobis feodum dimidii militis. Valete.

Carta Willelmi Martel.

Ego Willelmus Martel teneo in capite de rege quartam partem Feodi 1. militis in Canewic juxta Lincolnium de antiquo feſamento, undè debeo facere ei ſervitium, & nihil habeo de novo feſamento in comitatu Lincolniæ. *Lib. nig. Scaccarii, vol. 1. p. 147. 217. 269.*

Ce fut principalement la politique ou la bienfaiſance naturelle des Princes & des Nobles, qui fit varier la condition des fiefs. Tantôt le fief étoit

(*) Guy Strange.

à peine suffisant pour le service requis, & tantôt il étoit beaucoup plus considérable qu'il ne falloit, & hors de toute proportion avec le but militaire de la concession. Sa valeur, en prenant un terme moyen, doit être cependant calculée d'après les regiſtres & les actes du parlement. Depuis Guillaume, Duc de Normandie, jusqu'au Roi Jean, elle fut dans la progression suivante, savoir de cinq, dix, quinze & vingt livres (*) Sous le Roi Jean, elle monta à quarante livres ; & avant l'époque de l'acte du Parlement qui abolit la partie militaire du syſtême féodal, le fief de Chevalier étoit évalué à 200 livres par an. Ces faits sont fort curieux & peuvent conduire à des vues politiques fort importantes. *Spelman, voc. miles; Ashmole on the order of the Garter.*

(16) On pouvoit faire ou créer des Baronnies avec un nombre de fiefs quelconque. C'eſt ainsi que la Baronnie de Guillaume de Albeney Brito consistoit en 33 fiefs de Chevalier, & la Baronnie du Comte Renaud en 215 fiefs de Chevalier, & le tiers d'un fief ; & Guillaume de Meschines avoit une Baronnie de 11 fiefs de Chevalier.

(*) Sire Guillaume Blackstone paroît penser que le fief de Chevalier, sous le règne du Conquérant, étoit fixé à 20 l. par an, ce qui eſt certainement une méprise, liv. 2 ch. 5.

Madox,

Madox, Baronnia anglica, p. 91. Le comté de Geoffroy Fitz Peter, Comte d'Eſſex, conſiſtoit en 60 fiefs de Chevaliers, & celui d'Aubry, Comte d'Oxford, en 33 fiefs de Chevaliers. *Selden, tit. hon. part. 2. ch. 5. ſect. 26.* On pourroit raſſembler un nombre infini d'exemples de cette eſpèce.

Je crois qu'on peut conclure de ces faits, que Sir Edouard Coke s'eſt trompé, quand il a dit, qu'une Baronnie conſiſtoit anciennement en 13 fiefs de Chevalier & un tiers, & qu'un Comté conſiſtoit en 20 fiefs de Chevalier. *2. Inſtitut. p. 69. 70.* D'après ce ſyſtême, quelques-uns des Barons & des Comtes qui viennent d'être nommés, doivent avoir poſſédé beaucoup de Baronnies & de Comtés; idée qui eſt non-ſeulement bizarre, mais même abſurde. La ſuppoſition que la nobleſſe eſt attachée à un nombre certain & déterminé de fiefs, ſuppoſition qui réſulte de cette opinion, ne s'accorde pas avec les principes féodaux. La Nobleſſe ſe donnoit, non en accordant ſeulement des fiefs, mais lorſqu'ils étoient érigés en honneur par le ſouverain. Cependant Sir Edouard Coke a une autorité pour ce qu'il a avancé. C'eſt l'ancien traité, intitulé: Modus tenendi Parliamentum. Mais ce traité n'eſt pas d'une date auſſi ancienne, que l'ère ſaxone, à laquelle il prétend; & la circonſtance de cette antiquité

usurpée, & les preuves intrinséques, qu'on y trouve, qu'il a été fabriqué du tems d'Edouard III. lui ôtent beaucoup de son poids. Dans la circonstance actuelle, il est en opposition aux monumens inconteſtables de l'histoire.

Je suis fâché que Sir Guillaume Blakstone ait dit expressément, qu'il falloit un certain nombre de fiefs de Chevaliers pour former une Baronnie. *Liv. 2. ch. 5.* Il n'est cependant entré dans aucun détail pour prouver cette assertion. Je croirois donc qu'il s'est fié aveuglément, à cet égard, à l'autorité de Sir Edouard Coke, qui ne doit peut-être pas être beaucoup estimé dans les questions qui sont liées (*) aux institutions féodales.

(*) Sir Henri Spelman étoit affligé de ce que le Lord Coke avoit trop négligé les Coutumes féodales. C'est par rapport à elles que Spelman s'exprime ainsi: « J'ai été souvent extrêmement surpris que Milord Coke, » qui a répandu sur nos Loix tant de fleurs tirées de l'an» tiquité, & des savans Ouvrages faits dans les Langues » étrangères, n'ait pas creusé ce champ, dont tant de » racines de nos Loix ont été anciennement tirées & » transplantées. Je voudrois que quelque Savant légiſte » voulût lire avec soin nos anciennes Coutumes féo» dales, & y indiquer les différens Chapitres dont les » nôtres sont tirées. Les Habitans du Continent ont été » très-curieux à cet égard; mais nous ne nous occupons » que du profit & du pain, prenant ce que nous trou-

Ce n'eſt pas ſeulement l'Angleterre qui fournit des exemples pour réfuter cette idée ſur la conſtitution des Baronnies & des Comtés. En Normandie, cinq fiefs de Chevaliers peuvent former une Baronnie. Les témoignages ſuivants en ſont une preuve authentique. 1. Ricardus de Harcourt tenet honorem ſ. ſalvatoris de Domino Roge per ſervitium quatuor militum. Sed debebat quinquè quando Baronnia erat integra. 2. Guillelmus de Hommet conſtabularius Normanniæ tenet de Domino rege honorem de Hometto per ſervitium quinque militum & habet in eadem Baronn ia 2. feoda militum ad ſervitium ſuum proprium. *Regeſtrum Philip. Aug. Herouvallianum. ap. Ducange, voc. Baronnia.*

„ vons au marché, ſans nous embarraſſer d'où il vient. „ *Reliq. Spelman. p. 99.* „

La négligence qui donnoit lieu à cette plainte & qui faiſoit former ce ſouhait à ce ſavant Chevalier eſt encore très-commune. Les loix, dans la Grande-Bretagne, ne ſont pas étudiées dans leur Hiſtoire & comme ſcience. L'Etudiant ne s'occupe qu'à remplir ſa mémoire de cas & de rapports, & les Cours de Juſtice font plus d'attention aux autorités qu'aux raiſonnemens. Depuis le moment où le Dictionnaire des Déciſions a été publié en Ecoſſe, la connoiſſance des Loix Ecoſſoiſes a diminué. Cependant le reſpectable Auteur de cette compilation ne s'imaginoit ſûrement point qu'il alloit faire du tort à ſes Compatriotes.

(17) Le terme de Chevalier désignoit, & le Chevalier d'honneur, & le Chevalier de tenure. De-là vient qu'on a confondu ces différentes personnes & ces divers Etats. Cependant leur différence est indiquée par des marques si distinctes, qu'il est étonnant que des Ecrivains aient pu s'y méprendre.

Il n'y a pourtant pas que des Compilateurs simples & ordinaires qui y aient été trompés. Sir Edouard Coke, malgré ses talens distingués, l'a été lui-même; quand il estime la valeur d'un fief de Chevalier, à 20 l. par an, il en appelle au statut *de militibus*, rendu dans la première année du règne d'Edouard II, & en citant cet exemple, il croit que les Chevaliers dont il y est parlé sont les mêmes que les possesseurs de fiefs de Chevaliers. Ceux-ci avoient bien, en effet, des fiefs de Chevaliers; cependant, les tenans *in capite* de la Couronne, n'étoient pas les seuls qui pussent jouir du fief de Chevalier, mais les tenans du Vassal ou du sous-Vassal pouvoient aussi avoir cet avantage. Le statut ne parle cependant pas de ceux-ci. Il n'entend pas annexer la Chevalerie à tout propriétaire de terre, dans le Royaume, qui avoit un fief de Chevalier, mais son but étoit d'encourager l'art militaire, en exigeant des tenans, *in capite*, de la Couronne, d'acquérir cette dignité. Il confond ainsi la Che-

valerie, & le fief de Chevalier. *Coke, ſur Littleton, p. 69.*

Si je ne me ſuis pas trompé, Sir Guillaume Blakſtone eſt tombé dans la même mépriſe, & l'a encore aggravée. En parlant des Chevaliers d'honneur ou des Chevaliers dorés, ainſi nommés, à cauſe des éperons qu'ils portoient, il s'exprime ainſi lui-même : « Ils ſont auſſi appellés dans »notre loi *milites*, parce qu'ils formoient une »partie, ou même la *totalité de l'armée royale*, »en vertu de leurs tenures féodales, dont une »condition étoit que, quiconque tenoit un fief »de Chevalier (qui, du tems de Henri II, mon»toit à 20 l. par an) étoit obligé de ſe faire »recevoir Chevalier, & de ſuivre le Roi dans »ſes guerres, ou de payer une amende, s'il ne »le faiſoit pas.

»Charles I. ayant exercé cette prérogative »comme un moyen de ſe procurer de l'argent, »indiſpoſa beaucoup les eſprits, quoiqu'il fût au»toriſé par une loi & par l'exemple récent de la »Reine Eliſabeth. Mais lors de la reſtauration, »on abolit cette prérogative, ainſi que toutes »les autres branches de la loi féodale. Cette eſ»pèce de Chevalerie eſt depuis ce tems tombée »dans un grand diſcrédit. *Liv. 1, ch. 12.*»

Après ce qui vient d'être dit, & ce que j'ai expoſé dans le texte, je n'ai pas beſoin de faire

remarquer que ce ſavant Ecrivain a confondu le Chevalier d'honneur & le Chevalier de tenure ; & que la requiſition de prendre la dignité de la Chevalerie ne fut pas faite à tous les poſſeſſeurs de fiefs de Chevaliers, mais aux détempteurs de fiefs de Chevaliers tenus *in capite* de la Couronne, qui n'avoient que ce qu'il falloit pour ſoutenir leur dignité, & qui, par conſéquent n'étoient pas diſpoſés à la prendre. Voyez en outre les Notes faites ſur le quatrième chap. L'idée, que toute la force de l'armée royale conſiſtoit dans les Chevaliers d'honneur, ou les Chevaliers créés, eſt ſi extraordinaire, qu'elle auroit fait ſentir elle-même à cet Auteur diſtingué la ſource de ſon erreur. Tous les Soldats d'une armée féodale recevoient-ils l'inveſtiture des armes? Pouvoient-ils porter un ſceau, l'emporter ſur les autres hommes par leur parure & par leurs habillemens de ſoie, ſe ſervir d'enſeignes armoriées, & jouir de tous les autres privilèges de la Chevalerie ? Cependant, en haſardant ces remarques, je prie le lecteur d'obſerver que ſi je m'écarte du ſentiment de M. Blakſtone, je n'en ſuis pas moins pénétré de reſpect pour ce Juriſconſulte, dont les talens ſont l'objet de l'admiration la plus générale & la mieux méritée.

Dans cette Note, & dans pluſieurs autres endroits de cet Ouvrage, je me ſers des expreſſions

de tenant in capite *de la Couronne*, qui peuvent paroître une tautologie à un grand nombre de lecteurs. Les termes de *tenant in capite*, expriment, à la vérité, ſuffiſamment le Vaſſal royal; mais ils peuvent encore exprimer le tenant *in capite* d'un ſujet. Cette diſtinction n'eſt pas inconnue dans les loix d'Angleterre. *Madox. Bar. Ang. p. 166. Spelm. Gloſſ. voc. caput.*

(18) Il eſt naturel de croire que le nombre des tenans *in capite*, qui ne donnoient pas d'inféodations, n'étoit pas conſidérable. Cependant les curieux Records du tems de Henri II, qu'on va tranſcrire, prouvent qu'il exiſtoit alors des tenans *in capite*, qui ne donnoient pas d'inféodation, & peut-être ces actes prouvent-ils auſſi, par leur ſtyle embarraſſé, que cette eſpèce de tenans n'étoit pas commune.

Carta Albani de Hairun.

Domino ſuo Excellentiſſimo H. Regi Anglorum, Albanus de Hairun. Veſtræ Excellentiæ notifico, quòd ego in Hertfordſcire feodum 1. Militis de veteri feſamento de vobis principaliter teneo, & quòd de novo feſamento nihil habeo, nec militem feofatum aliquem habeo. Valete.

Carta Matthæi de Gerardi Villa.

Matthæus de Gerardi villa tenet in capite de

Domino Rege feodum 1. Militis de veteri feſamento, & nullum habet militem feſatum, nec habet aliquid de novo. *Liber niger Scaccarii, p. 246, 247.*

Dans le même monument inſtructif, il y a d'autres exemples de conceſſions *in capite* de ſimples fiefs, & en général on en doit conclure qu'il y avoit des ſous-inféodations de pareilles conceſſions, *p. 129, 130, 179.*

NOTES
DU II.e CHAPITRE DU II.e LIVRE.

(19) Lib. Feud. lib. 1. tit. 1. Craig. jus Feudale, lib. 1. Spelman, voc. feodum.

(20) On trouve en Angleterre, même sous le règne de Henri II, un exemple du choix que fait un Souverain du fils qui lui convenoit le mieux pour jouir d'un bien. Ce Prince donna à Ralf de Mandeville la saisine de la Baronnie de Merswude, parce qu'il étoit meilleur Chevalier que son frere aîné Robert de Mandeville. *Madox. Baron. Ang. p.* 97.

Il est à remarquer que chez les Germains on suivoit, du tems de Tacite, des principes semblables par rapport aux successions. Inter familiam & penates, & jura successionum equi traduntur, excipit filius non ut cætera maximus natu, sed prout *ferox bello & melior. De mor. Germ. c.* 32.

Nous voyons dans la Loi d'Angleterre un droit singulier, qui tire son origine de cet usage. Lorsqu'une Pairie est dévolue à des filles, le Roi peut choisir celle à laquelle il l'accordera. Ce beau & intéressant privilège vient de nos usages guerriers.

(21) Il eſt ſouvent fait mention dans les Loix des Barbares de *beneficium* ou de *beneficia*; & par la deſcription qu'on en donne, il eſt évident qu'ils étoient ſujets au ſervice militaire. On trouve ce paſſage dans une loi des Lombards. Per multas interpellationes factas ad nos didicimus *milites beneficia ſua* paſſim diſtrahere. *LL. Longobard. lib. 3. tit. 9. l. 9, ap. Lindenbrog.* D'anciennes chartres font alluſion à leur ſervice, en les appellant beneficia militaria. *Ducange, voc. Beneficium.* Voyez auſſi un capitulaire de l'année 807. Il eſt auſſi à remarquer que *vaſſalli*, terme féodal, ſignifioit dans les anciens tems les poſſeſſeurs de bénéfice. Il y en a des preuves dans les années 757 & 807. *Ducange, voc. Vaſſalli.*

On croit communément que le terme *feudum* ne fut connu que vers l'an 884, où il eſt évidemment certain qu'on s'en ſervit dans quelques pays. Cette époque fut poſtérieure à la perpétuité des fiefs. Ainſi *beneficium* & *feudum* durent exprimer la même choſe. Dans le fait, dans une conſtitution de l'Empereur Charles III, qui mourut en 888, *beneficium* & *feudum* ſont alternativement employés pour exprimer une conceſſion héréditaire. En 1162, il y a une chartre par laquelle l'Empereur Frédéric I donne à Raymond ſon neveu la conceſſion perpétuelle d'un Comté.

Dans cette chartre, les mots *beneficium* & *feudum* ſont auſſi employés pour exprimer cette donation. *Bruſſel, Uſage général des Fiefs, p. 72, 78.* Enfin, même dans les livres de fiefs, on ſe ſert indifféremment de ces termes dans le même ſens

(22) Chantereau Lefevre ſoutient que, ſous les Rois de France de la première & de la ſeconde Race, il n'y avoit que deux eſpèces de propriété territoriale, les *domaines du Prince*, & *l'allodialité.* Cette idée, qui eſt la baſe de ſon ſyſtême, l'oblige à ſoutenir que les bénéfices étoient des alleux. Des Ecrivains, moins diſtingués, ont ſoutenu cette opinion. Car c'eſt le ſort de tous les hommes d'eſprit, d'entraîner à leur ſuite une foule de faiſeurs de livres, qui ſont plus jaloux de défendre leurs opinions, que de les comprendre.

J'ai ſoutenu que les bénéfices n'étoient pas une propriété, ni un aleu. Il convient maintenant de produire des preuves expreſſes de leur diſtinction. Les loix ſuivantes ſerviront à cet effet.

Auditum habemus qualiter & Comites & alii homines; qui *noſtra beneficia* habere videntur, comparant ſibi *proprietates* de ipſo *noſtro beneficio*. & faciunt ſervire ad ipſas *proprietates* ſervientes noſtros de eorum *beneficio*, & curtes

noſtræ remanent deſertæ, & in aliquibus locis ipſi vicinantes multa mala patiuntur. *Capit. Kar. & Lud. lib. 3. tit. 19.*

Audivimus quòd aliqui reddant *beneficium noſtrum* ad alios homines in *proprietatem* & in ipſo placito dato precio comparant ipſas res iterum ſibi *in alodem*; quòd omninò cavendum eſt; quia qui hoc faciunt, non benè cuſtodiunt *fidem*, quam *nobis promiſſam habent.* Et ne forte in aliquâ *infidelitate* inveniantur, qui hoc faciunt, deinceps caveant ſe omninò à talibus, ne à propriis *honoribus*, à proprio ſolo, à Dei gratia & noſtrâ, extorres fiant. *Capit. Kar. & Lud. lib. 3, tit. 20. ap. Lindenbrog. p. 877.*

Le lecteur peut auſſi conſulter & comparer ce qui eſt recueilli dans Ducange, aux mots *alodis* & *beneficium*.

(23) Voyez le premier chap. & les notes qui y ſont relatives.

(24) Spelman, Littleton, Coke, Hoüard, Madox, Dalrymple, Blakſtone, les juges d'Irlande dans le cas de tenures ſur la commiſſion relative aux titres défectueux.

Dans le traité fait avec ſoin par Sir Henri Spelman ſur les fiefs & les tenures, tout ſon raiſonnement, pour montrer que les fiefs héréditaires étoient inconnus aux Anglo-ſaxons, ou au moins ſa plus grande force roule ſur ce que

les incidents féodaux étoient des conſéquences de la perpétuité des fiefs. Cependant il eſt à obſerver que cette aſſertion a été toujours une ſuppoſition qui n'a jamais été prouvée. Il ne prouve nulle part que la garde, le mariage, le relief, l'aide, & l'échoite aient été des réſultats certains & néceſſaires du fief dans ſon état de perpétuité; &, ſi je ne me flatte pas moi-même, je crois avoir fourni des preuves évidentes d'après leſquelles on peut conclure que les incidents féodaux ſuivirent les fiefs dans tous les progrès qu'ils firent ſucceſſivement.

Cet Antiquaire diſtingué a élevé ſur le plus frèle fondement un édifice qui n'a aucune ſolidité, & que les plus légers efforts peuvent renverſer. Cependant on s'y eſt enfermé comme dans un château inexpugnable; & un grand nombre de combattants, remplis d'une confiance mal fondée, ſont venus de-là défier au combat. Si les Auteurs en général ne ſe copioient pas les uns les autres, ſans avoir d'idées à eux, on ne pourroit s'empêcher de rire, en voyant la gravité, avec laquelle on ſoutient comme inébranlable l'opinion la plus abſurde & la plus foible.

(25) Capitul. reg. Franc. an. 877. ap. Baluz. tom. 2, p. 269. Abbé Mably, obſerv. ſur l'hiſtoire de France, liv. 2.

(26) Ducange voc. militia.

(27) Madox Bar. Ang. p. 28, 277, 278. M. Houard, anciennes loix des François, conservées dans les coutumes Angloises recueillies par Littleton (*) Discours préliminaire. Craig jus feud. somner treatise of Gavelkind. Spelm. Gloss. Hume hist. d'Angl. vol. 1. Hale hist. of the com. Law.

(28) Sir Ed. Coke the judges of Ireland in the cases of tenures. Selden in the titles of honour. Bacon discourse on the laws and Government of England.

(*) L'utilité dont il seroit qu'on connût bien les Langues étrangères, me fait desirer que dans chaque Collège de Paris, où il y a un si grand nombre de Maîtres, il y en eût qui fussent l'Anglois, l'Italien, l'Allemand & l'*Espagnol*, & qui appriſſent ces Langues aux meilleurs Ecoliers. La Bibliothèque du Roi devroit avoir aussi les meilleurs Journaux étrangers & les exposer à la lecture publique dès qu'ils paroissent. Il seroit également à desirer que l'un des exemplaires des livres fournis à cette Bibliothèque par les Auteurs fût relié & exposé sur-le-champ à cette Bibliothèque, pour que l'on pût y consulter les Livres nouveaux. L'usage actuel de ne les laisser consulter qu'au bout de cinq ou six ans a un grand inconvénient. Beaucoup d'Ouvrages faits pour des circonstances particulières sont principalement utiles dans l'année où ils paroissent; & souvent même au bout de cinq ans un bon ouvrage a eu une seconde édition qui rend la première moins utile. *Note du Traducteur.*

(29) Les ſubſtitutions qui n'étoient pas inconnues du tems des Anglo-ſaxons, & la ſucceſſion qui avoit lieu pour les biens allodiaux, doivent avoir beaucoup contribué à la perpétuité du fief. LL. Alfredi ap. Wilkins. La tendance générale du fief vers ce dernier pas, & le pouvoir immenſe d'un grand nombre de nobles Anglo-ſaxons, paroiſſent auſſi confirmer l'idée que ſa perpétuité a pu, dans quelques cas, être connue des Anglo-ſaxons. Mais, dans des queſtions de cette eſpèce, il ne faut pas s'appuyer entièrement ſur des préſomptions, quelques fortes qu'elles ſoient.

Il eſt actuellement évident qu'Ethelred poſſéda comme fief & comté héréditaire le territoire qui conſtitua le Royaume de Mercland. Le Roi Alfred lui fit cette conceſſion quand il épouſa ſa fille Ethelfleda. *Selden, tit. hon. part. 2, ch. 5.* des Records atteſtent que le comté de Leiceſtre fut un héritage du tems d'Ethelbad, & on a la ſucceſſion régulière de ſes Comtes pendant une longue période. *Camden, Britannia by Gibſon, vol. 1. p. 542.* D'anciens hiſtoriens, dignes de confiance, nous apprennent que Derland & Bernicie étoient des comtés ſaxons, non-ſeulement féodaux, mais même héréditaires. *Tit. hon. part. 2. ch. 5.*

La conceſſion du Cumberland, faite par le Roi Edmund à Malcolm, Roi d'Ecoſſe, fut auſſi

féodale & héréditaire ; on le voit par les Chroniques ſaxones, & par la traduction ſuivante des termes deſquels on s'y eſt ſervi. Edmundus Rex totam Cumberland prædavit & contrivit, & *commendavit* eam Malcómo regi Scotiæ, hoc pacto quod in *auxilio* ſibi foret terra & mari. *H. Huntindon ap. præfat. epiſc. Derrenſ. ad LL. Anglo-ſax. p. 7.* A la vérité, Spelman dit que le terme *commendare* ne ſignifie pas un hommage féodal. *Feuds and tenures. p. 35.* Mais l'original Saxon prouve que c'eſt-là le ſens, &, dans le fait, malgré l'autorité de ce ſavant lexique, le mot *commendare* eſt employé avec la plus grande propriété pour exprimer l'hommage féodal. *Commendare ſe alicui* fut même l'expreſſion reçue pour *faire* l'hommage à un ſouverain. Voyez Ducange, voc. *commendare*, & Bruſſel, uſage général des fiefs. p. 35. & 276.

(30) Volumus etiam ac firmiter præcipimus & concedimus ut omnes liberi homines totius Monarchiæ regni noſtri prædicti habeant & teneant terras ſuas bene, & in pace libere ab omni *exactione injuſtâ* & ab [illegible] *tallagio*, ita quod nihil ab eis exigatur vel capiatur, niſi ſervitium ſuum liberum, quod de jure nobis facere debent, & facere tenentur ; & prout ſtatutum eſt eis & illis a nobis datum & conceſſum, jure hereditario in perpetuum

perpetuum per commune consilium totius regni nostri prædict. *LL. Guliel. c. 55.*

C'est une chose digne de remarque, que les loix de Guillaume-le-Conquérant, & sur-tout celles qui ont rapport aux institutions féodales sont représentées par un grand nombre d'Ecrivains étrangers, & par les Anglois, Avocats de la tyrannie, comme des ordonnances d'un Prince qui gouvernoit par l'épée; cependant c'étoit des actes parlementaires, & elles portent dans leur contexte ce témoignage honorable.

(31) LL. Edward. reg. ap. Wilkins, p. 197. chart. Guil. de leg. Edw. reg. ap. Spelman cod. leg. vet. p. 290.

(32) Spelm. cod. leg. vet. ap. Wilkins. p. 295 296.

(33) LL. Henri I. ap. Wilkins, p. 233. & seq.

(34) Chart. Steph. reg. de libertatibus ap. Spelm. cod. leg. vet.

Sciatis me concessisse & præsenti charta mea confirmasse, omnibus Baronibus & hominibus meis de Anglia omnes *libertates* & *bonas leges*, quas Henricus rex Angliæ avunculus meus eis dedit & concessit, & omnes *bonas leges* & *bonas consuetudines* eis concedo quas habuerunt tempore regis Edwardi, p. 310.

(35) Charta libertatum Angliæ regis Henrici Secundi ap. Spelman cod. p. 318.

(36) Magna charta regis Johannis de libertatibus Angliæ. *ap. Spelman cod. p. 307 & ſeq.*

Beaucoup de clauſes importantes de la grande chartre ſont relatives aux ſévérités féodales. Il eſt à obſerver que c'eſt pour avoir jetté un léger coup-d'œil ſur ces ſévérités, que tant d'Ecrivains ont peint les inſtitutions féodales, comme un ſyſtême imaginé & formé pour opprimer. Cependant j'ai prouvé évidemment que ces ſévérités étoient provenues de ces inſtitutions, à cauſe du changement des mœurs, & que le plan des bénéfices ou des fiefs étoit non-ſeulement compatible avec la liberté, mais même fondé ſur elle.

(37) Hume, hiſt. of England. vol. 1. p. 185.

(38) Il y a des loix qui portent le nom d'Edouard, mais il eſt généralement reconnu, qu'il ne faut pas avoir une confiance entière en leur autorité. Dans la queſtion préſentement traitée, elles ne ſont d'aucun uſage, ſi ce n'eſt peut-être en ce qu'elles montrent l'exiſtence des fiefs parmi les Anglo-ſaxons. Cependant cette compilation, quoique poſtérieure à l'âge du Confeſſeur, mérite d'être examinée avec plus d'attention qu'on ne l'a fait juſqu'ici.

M. Hoüard, Avocat françois, qui connoît mieux les coutumes Normandes que les Anglo-ſaxones, eſt le dernier Ecrivain qui paroiſſe l'avoir étudiée.

(39) Une loi très-curieuſe de Guillaume le Conquérant que je vais tranſcrire, fait une mention expreſſe du fief de Chevalier, & du ſervice de Chevalier ; elle fait plus, elle fait alluſion à une loi antérieure, qui établiſſoit effectivement cette tenure, & qui fût un acte de Guillaume & de ſon Parlement ; elle forme conſéquemment une preuve de l'introduction déciſive du fief de Chevalier, ou du ſervice de Chevalier par ce Prince ; mais elle ne prouve que cela.

Statuimus etiam & firmiter præcipimus, ut omnes Comites, & Barones, & milites, & ſervientes & univerſi liberi homines totius Regni noſtri prædicti, habeant & teneant ſe ſemper bene in *armis* & in *equis* ut decet & opportet, & quod ſint ſemper prompti & bene parati ad *ſervitium ſuum integrum* nobis explendum & peragendum, cum ſemper opus adfuerit, ſecundum quod *nobis* debent de *feodis & tenementis ſuis* de jure facere, & ſicut illis ſtatuimus *per commune conſilium* totius Regni noſtri prædicti, & illis dedimus & conceſſimus in feodo jure hæreditario. *LL. Guill. c. 58.*

(40) Terras militibus ita diſtribuit, & eorum ordines ita diſpoſuit, ut Angliæ Regnum LX millia militum indeſinenter haberet, ac ad imperium Regis, prout ratio popoſcerit, celeriter exhiberet. *Ord. vital. lib. 4.*

Sprott, Moine de Cantorbéry, fait monter les fiefs de Chevalier à 60215, & il rapporte que de ce nombre, il y en avoit 28115 entre les mains du Clergé ; quelques Ecrivains ont fait accorder le livre du Domeſday avec Ordéric Vital, quant au nombre des fiefs de Chevalier ; mais ils ne produiſent pas, dans ce que j'en ai lu, le paſſage ou les paſſages de ce monument qui prouvent cette opinion. Il eſt difficile de concevoir que ces paſſages puiſſent ſatisfaire complétement à cet égard.

(41) Selden, tit. hon. part. 2. ch. 5. ſect. 17. Madox Baron. Anglica. p. 30.

(42) Coke 1. inſtitute. ſect. 1.

NOTES

DE LA PREMIERE SECTION

DU TROISIÈME CHAPITRE DU SECOND LIVRE.

(43) LE PLAN militaire des inſtitutions féodales, ou une idée de la milice créée par les fiefs peuvent ſe voir avec le plus grand avantage dans ce monument curieux, qui eſt appellé le livre noir de l'échiquier, & dont le but étoit de préſenter l'état, non-ſeulement des tenanciers féodaux, mais même des fiefs qu'ils poſſédoient, & des Chevaliers qu'ils fourniſſoient ; un article de ce livre ſervira & à faire faire des réflexions au lecteur, & à éclaircir les principes généraux que j'ai établis dans le texte.

Carta Gervaſii Paganelli.

Domino ſuo dilectiſſimo Henrico, Regi Angliæ & Duci Normanniæ & Aquitaniæ, & Comiti Andegaviæ, Gervaſius Paganellus ſalutem.
Iſti ſunt milites, de quibus vobis debeo ſervitium.
Petrus de Bremingeham tenet feod. IX. militum.
Giffardus di Tiringeham feod. trium militum.
Henricus de Mohun feodum. I. militis.

Ricardus Engaine feodum. I. militis.
Robertus de Caſtreton feodum. I. militis.
Paganus de Embreton feodum. I. militis.
Manifelinus de Ovûnges feod. duorum militum.
Petrus de Stamford. feodum. I. militis.
Willelmus de Jetingeden feodum. I. militis.
Elias de Englefeld feod. III. militum.
Ricardus de Ditton feod. III. militum.
Philipus de Hamton feod. II. militum.
Willelmus de Abbenwrthe feodum. I. militis.
Willelmus, filius Widonis, feod. III. militum.
Bernardus de Frankelege feod. IIII. militum.
Gervaſius de Berncke feod. IIII. militum.
Willelmus de Bello campo feod. II. militum.
Willelmus de Haggaleg feod. I. m.
Milo de Ringeſton feodum. I. militis & dimid.
Willelmus Buffare feod. II. militum & dim.
Robertus de Eſtingeton feod. I. militis.
Henricus de Oilli tenebat feodum. I. militis.

Hæc eſt ſumma militum, de quibus Anteceſſores mei Anteceſſoribus veſtris fecerunt ſervitium, & ego veſtri gratia, vobis, ſcilicet. L.

Et iſti ſunt milites, quibus pater meus & ego dedimus terram de dominio noſtro poſt mortem Henrici, avi veſtri, ſcilicet.
Henricus de Erdinton feodum. I. militis.
Radulfus Manſel feodum. I. militis.
Willelmus Paganellus feodum. I. militis.

Michael filius Oſberti & Willelmus de Lovent, feodum dimidii militis.
Godwinus Dapifer tertiam partem. I. militis.
Walterus Manſel feodum. I. militis.
Petrus de Surcomunt feodum dimidii militis.
Galfridus de Rivilli tertiam partem. I. militis.
Liber Niger Scaccarii, vol. 1. p. 139. 140. (*)

C'eſt dans cette forme que les autres Vaſſaux de la Couronne, certifient dans cet ouvrage les ſervices, & les Chevaliers qu'ils avoient à fournir.

(44). Il fut ordonné par une loi de Henri II: ut quicunque habet feodum unius militis habeat loricam & caſſidem & clypeum & lanceam. *Hoveden, an. 1181.* Les variations de la nature des armes, dont les Vaſſaux, & les ſoldats devoient être munis à différentes époques, ſont ſavamment expliquées par un Auteur, que les adorateurs de la tyrannie affectent de mépriſer dans l'ouvrage courageux & ingénieux de Nathaniel Bacon ſur les loix & le Gouvernement d'Angleterre.

(45) In univerſum æſtimanti plus penes peditem Roboris. *Tacit de mor. Gem. c. 6.*

(46) Beaucoup d'Ecrivains ont obſervé que ce

(*) On trouve un ſemblable rôle tiré du même livre, 1.er vol. des traités ſur les Coutumes Anglo-normandes. *Note du Traducteur.*

fut Guillaume le Conquérant, qui introduisit les Archers en Angleterre; mais ils étoient connus dans les armées Anglo-Saxones. On trouve ce passage dans les loix d'Alfred : si quis alteri digitum undè sagittatur absciderit XV sol. componat. Voyez les loix d'Alfr. ch. 40. telles qu'elles sont traduites par Lindenbrog dans son Glossaire, p. 1389. L'art de tirer de l'arc est d'une aussi haute antiquité dans les autres Etats de l'Europe. Voyez LL. sal. tit. 31. l. 6. & les loix Ripuaires, tit. 5. l. 7. Les Anglois surpassèrent toutes les autres Nations, dans le talent de se servir de l'arç, & de lancer au loin leur flèches ; ce furent les Archers qui gagnerent les batailles de Crécy, de Poitiers, & d'Azincourt, dit Ascham, « Gaguin, Historien François, se plaint de ce » que le Roi Edouard III, dans la bataille de » Crécy, qu'il livra au Roi de France Philippe, » tua ce jour-là toute la Noblesse Françoise avec » ses seuls Archers.

» Le Noble Prince de Galles, Edouard, livra » devant Poitiers un pareil combat, où le Roi de » France Jean, ainsi que son fils, & presque » tous les Pairs de France furent faits prisonniers, » indépendamment de ce qu'il y eut 30000 Fran- » çois tués le même jour par les arcs des Anglois » qui ne perdirent que peu de monde.

» A la bataille d'Azincourt, le Roi Henri V » Prince incomparable, & le plus victorieux de

» tous ceux qui ont jamais paru dans cette partie » du monde, n'ayant que 7000 combattans dont » la principale partie étoit malade, puiſque, comme » dit la Chronique, le plus grand nombre des » Archers ne pouvoit tirer qu'à une verge, tua » tous les Chevaliers de France, qui étoient au » nombre de quarante mille & plus, & ne perdit » pas 26 Anglois. *Toxophilus or the Schole of* » *Shootinge*, *p.* 112.

(47) Celui qui tenoit un fief à la charge du ſervice d'un ſeul Chevalier, dit Littleton, étoit obligé d'être avec le Roi 40 jours, pendant lequel tems il devoit être convenablement équipé pour la guerre. *Tenures*, *liv.* 2. *chap.* 3. Voyez auſſi Ducange, voc. feudum militare. Spelman voc. feudum Hauberticum & aſſiſes de Jeruſalem avec notes par Thaumaſſière, p. 266.

(48) Bruſſel, uſage général des fiefs, vol. 1. p. 164. 168. Daniel, Hiſt. de la Milice Françoiſe, liv. 3.

En Angleterre du tems d'Edouard III, ſes troupes qui étoient en France, en Normandie, & devant Calais conſiſtoient, outre les Seigneurs, en 31294 combattans & gens de ſuite, & leur paye pour un an & 131 jours monta 127201. l. 2 ſ. 9 d. Les détails qu'on va lire dans le paſſage ſuivant, donneront une idée de la paye, & du ſervice militaire de ces tems.

« A Edouard, Prince de Galles, étant au ſervice » du Roi en Normandie, en France, & devant » Calais avec ſa ſuite pour ſes gages de guerre 20 ſ. » par jour. 11 Bannerets qui recevront chacun 4 ſ. » par jour. 102 Chevaliers à 2 ſols par jour chacun. » 264 Ecuyers à 12 d. par jour chacun. 384 Ar- » chers à cheval à 6 d. par jour chacun. 69 Ar- » chers à pied à 3 d. par jour chacun. 513 Gallois » parmi leſquels il y a un Chapelain à 6 d. par » jour chacun ; un Médecin, un Hérault, ou un » Crieur, 5 enſeignes, 25 Sergents ou Officiers ſur » 20 hommes, à 4 d. par jour chacun.

» A Henri, Comte de Lancaſtre, étant au ſervice » du Roi devant Calais avec ſa ſuite, pour ſes » appointemens de guerre, & à un autre Comte, » à chacun 6 ſ. 8 d. par jour. 11 Bannerets à » chacun 4 d. par jour. 193 Chevaliers à chacun » 2 ſ. par jour. 512 Ecuyers à chacun 12 d. par jour. » 46 hommes d'armes, & 612 Archers à cheval » à chacun 6 d. par jour.

» A Guillaume Bohun, Comte de Northampton, » étant au ſervice du Roi en Normandie, en » France, & devant Calais, 2 Bannerets, 46 » Chevaliers, 112 Ecuyers, 141 Archers à » cheval, avec leurs appointemens comme ci- » deſſus.

» A Thomas Hatfield, Evêque de Durham, 6 ſ. » 8 d. par jour. 3 Bannerets, 48 Chevaliers, 164

» Ecuyers, 81 Archers à cheval, chacun desquels » aura les appointemens ci-dessus énoncés.

» A Ralf, Baron de Stafford, étant au service » du Roi dans les endroits ci-devant désignés avec » 2 Bannerets, 20 Chevaliers, 92 Ecuyers, 90 » Archers à cheval ; chacun desquels aura les ap- » pointemens ci-devant désignés. »

Cet état se trouve dans un Record contemporain, publié par le docteur Brady dans son Histoire d'Angleterre. Voyez vol. 2. appendix, p. 88.

NOTES
DE LA SECONDE SECTION
DU TROISIÈME CHAPITRE DU SECOND LIVRE.

(46) DANS les rôles de la milice de France, pour l'année 1236, & pour des années antérieures, qui ont été examinés par le Pere Daniel, on voit des tenanciers militaires qui y étoient inſcrits pour le ſervice de cinq jours, & pour d'autres proportions du ſervice ordinaire de quarante jours.

Ce qui prouve qu'il y avoit en France, non-ſeulement des fiefs, mais même des fractions de fiefs.

A la vérité, ce ſavant Auteur ne faiſant pas attention aux réglemens, qui obligerent les fractions de fiefs de donner leur proportion de ſervice ordinaire, s'eſt efforcé d'expliquer pourquoi on avoit limité le nombre de jours pendant leſquels un grand nombre de Tenanciers étoit obligé de ſervir, en employant des conjectures & des raiſonnemens ſubtils, qui prouvent combien un homme de talent peut s'égarer avec beaucoup de ſagacité en recherchant la vérité (*).

(*) Pour ce qui eſt de ceux que l'on voit dans les

Littleton ayant remarqué que le ſervice ordinaire du fief de Chevalier étoit de quarante jours,

» rôles, n'être obligés qu'à cinq, à quinze ou à vingt-» cinq jours, ce furent des conceſſions particulières » dont il eſt difficile de conjecturer la cauſe; ce fut » pour quelque ſervice ſignalé rendu à l'Etat, ou peut-» être que leurs ancêtres, durant les guerres civiles, » ſoumirent au Roi leurs châteaux ou leurs terres à » cette condition, ou qu'ils avoient quelqu'autre obli-» gation qui ſuppléoit au ſervice ordinaire, comme, par » exemple, de faire la garde en certains lieux, lorſque » l'ennemi approchoit. On voit, en effet, dans ces rôles » quelques Gentilshommes fieffés obligés ſeulement à » faire le guet en certaines occaſions dans quelques » fortereſſes.

» Une autre raiſon peut avoir contribué à la réduc-» tion du ſervice à un terme plus court qu'il n'étoit » autrefois, c'eſt que ſous la première Race & fort avant » ſous la ſeconde, l'Empire françois étoit beaucoup » plus étendu que ſous la troiſième. Il falloit aller » chercher les ennemis & les rebelles dans la Ger-» manie & au-delà; il falloit paſſer les Alpes & les » Pyrénées, & entrer bien avant en Italie & en Eſpagne: » par conſéquent les expéditions duroient beaucoup » plus long-tems que ſous la troiſième Race, ſous laquelle » le Royaume avoit des bornes beaucoup plus étroites. » *Daniel, liv. 3, ch. 2.*

La bizarrerie de ces conjectures ne mérite pas d'être détaillée minutieuſement, comme on le jugera d'après la comparaiſon du texte avec cette note. Cependant je

a ſoin d'ajouter que celui qui tenoit une terre à la charge de moitié du ſervice de Chevalier, devoit être vingt jours avec le Roi ; que celui qui tenoit ſa terre, à la charge de la quatrième partie du fief de Chevalier, devoit être avec le Roi dix jours, & ainſi de ſuite, dans la même proportion. *Tenures, p. 69.*

Dans le rôle de l'Oſt de Foix, pour l'année 1272, on trouve les preuves évidentes, qu'on va tranſcrire, des fractions de fiefs, & du ſervice limité auquel on étoit obligé à cauſe d'elles.

Gaufridus de Baudreville præſentavit ſervitium ſuum per xx dies pro dimidio feodo.

---

n'attaque pas l'habileté de cet Hiſtorien. Si nous pouvions parvenir à découvrir la vérité dans toutes les Sciences, nous verrions que ce ſont les plus grands hommes qui ſe ſont trompés le plus ſouvent. Le Philoſophe qui penſe par lui même doit néceſſairement ſe tromper quelquefois, & raiſonner beaucoup de fois hypothétiquement. L'Auteur qui adopte les opinions & les ſentimens généralement reçus, n'a point d'excuſe quand il s'écarte de la vérité ; & ſi ſes mépriſes ſont fréquentes, il mérite de tomber dans le mépris. Il n'en eſt pas de même des erreurs d'un eſprit inventeur & réfléchiſſant. Quoiqu'elles ne méritent pas d'être approuvées, on leur doit des égards Les abſurdités de l'homme profond ſont le réſultat de la méditation & du courage. Celles du ſot ſont les fruits de la pure foibleſſe.

Johannes morant dicit, quòd debet ſervitium quarti unius militis.

Johannes de Faleſia ſcutifer dicit, quòd tenet dimidium feodum loricæ, pro quo debet, ſicut dicit, auxilium exercitus & calvacatæ quandò per Normanniam levatur, aut ſervitium per xx dies eundo & redeundo; & ſi ſervitium dictorum xx dierum captum fuerit, auxilium prædictum non debet capi nec levari. Voyez auſſi Bruſſel, Uſage général des Fiefs, p. 174.

On peut prouver qu'il y avoit des fractions de fief en Angleterre, par preſque tous les articles du livre noir de l'Echiquier, & par une multitude de Records qui ſont dans Madox. Je renvoie le lecteur curieux à ces autorités.

(50) Ducange, voc. membrum loricæ. Craig. jus feudale, lib. 1. Aſſiſes de Jeruſalem, avec des notes, par Thaumaſſière, p. 104.

(51) Cowel interpreter voc. Fee ferm. Spelman voc. feodi firma. Ducange, voc. feud. firma.

(52) Voyez ce que M. le Baron Dalrympe dit dans ſon excellente eſquiſſe de l'hiſtoire de l'aliénation des terres inſérée dans ſon vaſte & ſavant traité concernant la propriété féodale dans la grande Bretagne.

(53) Littleton, tenure, ſect. 96. Daniel, Hiſt. de la Milice françoiſe, liv. 3.

(54) Suivant le droit ſtrict des réglemens

féodaux, le bien d'un Vaſſal pouvoit être confiſqué, lorſqu'il négligeoit de ſervir. Mais, en général, il paroiſſoit équitable de ne punir ſa déſobéiſſance que par une amende. Bruſſel, tome 1. Aſſiſes de Jeruſalem, avec des notes, par Thaumaſſière, p. 267. Etabliſſemens de Saint Louis, liv. 1.

En Angleterre, pendant l'époque Anglo-ſaxone, la confiſcation du bénéfice ou une amende étoit, ainſi que dans les autres contrées de l'Europe, la punition du Vaſſal réfractaire. Il en fut de même pendant l'époque Normande de notre hiſtoire. Quand la ſommation du Roi *ad habendum ſervitium* avoit été faite, il falloit s'y rendre. On trouve dans les Records les amendes & les confiſcations ſuivantes, qui furent infligées pour avoir négligé de ſervir.

« L'Abbé de Pershore fut condamné à une » amende, pour n'avoir pas envoyé ſes Cheva- » liers ſervir dans l'armée de Camarun, comme » il avoit été averti de le faire.

» Guillaume des Haſtinges paya C. marcs afin » de rentrer dans les bonnes graces du Roi qu'il » avoit perdues, pour ne s'être pas rendu à l'ar- » mée de Normandie, ſur la ſommation qui lui » en avoit été faite. Guillaume, Evêque de Win- » cheſter, paya une amende de C. marcs, parce » qu'il ne s'étoit pas rendu à l'armée de Gannok, » & qu'il n'y avoit pas fait ſon ſervice.

» Matthieu

„Matthieu Turpin fut dépoſſédé de ſa terre „& de ſa ſergenterie, en Winterlaw, parce „qu'il n'étoit pas allé ſervir le Roi hors de l'An„gleterre. Duncan de Laſcels fut dépoſſédé de „trois fiefs & demi de Chevalier, parce qu'il ne „s'étoit pas rendu à l'Armée du Roi, en Ecoſſe, „avec ſes chevaux & ſes armes. Roger de Cra„mavil, fut dépoſſédé de ſa terre, parce qu'il „n'avoit pas accompagné le Roi dans ſon voyage „d'Irlande. Malgar de Vavaſur fut auſſi privé de „ſa terre, parce qu'il n'avoit pas joint le Roi en „Irlande, ni payé d'amende pour le voyage.„ *Madox, Hiſt. de l'Echiquier, vol. 1, p. 662, 663. Voyez auſſi Baron. Anglic. liv. 1, ch. 5.*

(55) Littleton, tenures, ch. 5. Ducange, Gloſſ. voc. ſcutagium.

(56) Daniel, Milice françoiſe, liv. 3. Ducange, voc. Coterelli, Brabanciones, Brabantini. Hume, Hiſt. vol. 1, p. 308.

On dit qu'en France les Mercenaires ne furent pas employés en nombre conſidérable juſqu'au règne de Philippe Auguſte. On croit auſſi qu'en Angleterre ils ne furent connus que ſous Henri II. Il eſt vraiſemblable, d'après les raiſons que j'en ai données, qu'on a dû en faire un uſage fréquent, & même conſidérable dans ces deux Royaumes, à des époques antérieures.

(57) Baronia Anglica, liv. 1, ch. 6. Daniel; Milice françoiſe, liv. 3.

(58) Les Religieux, dit Madox, allégueront qu'ils tenoient toutes leurs terres & poſſeſſions en franche aumône, & non pas à la charge du ſervice de Chevalier. Cette aſſertion fut employée avec ſuccès par l'Abbé de Leyceſtre, le Prieur de Novel-lieu hors de Staunford, & l'Abbé de Pippewel. Madox cite les Records qui prouvent ces fraudes, & dans un autre endroit où il en parle, il s'exprime ainſi : « L'Abbé de Saint-Auguſtin réuſſit à priver le Roi des ſervices auxquels il étoit obligé. Il paroît que l'Abbé avoit reçu un fief, pour le tenir à la charge du ſervice de quinze Chevaliers. De ces quinze, il trouva le moyen d'en taire douze, & il ne tint compte au Roi que du ſervice de trois. *Baron. Angl. p. 109, 114.*

(59) Un Record de Henri III dit de Richard Crokel. « Faciet ſervitium triceſimæ partis feodi j. militis. » Un Record du même Prince dit de Jean Hereberd, faciet ſervitium ſexageſimæ partis unius feodi. *Hiſt. de l'Echiquier, vol. 1, p. 650, 651.* On pourroit raſſembler une foule d'exemples de ce genre.

D'après la ſupppoſition que les fractions de fief, au-deſſous de la huitième partie, n'étoient pas proprement les membres du fief, les de-

mandes de ſervice, pour les treizième & ſeizième parties d'un fief, doivent avoir été des uſurpations & des ſévérités contraires à l'uſage ordinaire des fiefs. Cependant, ſi on exigeoit le ſervice pour de pareilles fractions, la cotiſation d'un ſcutage ſur les Tenanciers du ſervice de Chevalier, les auroit néceſſairement aſſujettis à leur proportion de paiement. Ces difficultés, qu'entraînoit la requiſition de ces ſervices ou de ces paiemens, doivent avoir été infinies.

Il faut avouer que le don de la treizième ou de la ſeizième partie du ſervice de quarante jours, qui étoient le terme ordinaire du ſervice des Tenanciers militaires, paroît étrange. Les conceſſions dont je parle n'étoient peut-être pas ſoumiſes aux règles ordinaires des fiefs. On ſait bien qu'il y avoit des tenans à charge de ſervice de Chevalier, qui étoient obligés, non pas de faire le ſervice ordinaire de quarante jours, mais de ſervir eux & leurs Chevaliers, ſoit dans leur patrie, ſoit dehors, toutes les fois qu'on les en requéroit. Cependant il eſt difficile, même avec ce point de vue, d'imaginer les règles qui doivent avoir gouverné les fractions de pareils fiefs. (*)

(*) La difficulté eſt peut-être levée par la ſection 97 de Littleton, & la remarque faite par M. Houard ſur cette ſection. *Anciennes Loix des François, tom.* 1. *Note du Traducteur.*

Mais il y avoit auſſi des Vaſſaux à ſervice de Chevalier, dont le tems ſtipulé pour ſe mettre en campagne, ou pour participer aux expéditions, étoit ſoixante jours. Voyez Etabliſſemens de Saint-Louis, p. 23. Ainſi, d'après le conſentement des Seigneurs & des Vaſſaux, il pourroit y avoir des ſtipulations de ſervices pour cent, deux cens jours, ou tel autre nombre fixé. D'après ce principe, il eſt aiſé de calculer pour les fractions de fief qui faiſoient un ſervice pour le trentième, le ſoixantième, ou telle autre proportion d'un fief. Cependant, dans cet état des choſes, les fractions dont je parle dans le texte, quoique contraires à l'uſage ordinaire des fiefs, doivent avoir été des membres du fief.

Il eſt à remarquer, que dans l'élégante & agréable introduction à l'hiſtoire de Charles-quint, dans ce tableau, dont le plan eſt ſi vaſte, des Progrès de la Société en Europe, depuis la deſtruction de l'Empire Romain, parmi un grand nombre d'autres omiſſions, il n'y eſt pas même fait la plus légere mention du ſervice de Chevalier & du fief de Chevalier. Cependant ces circonſtances eurent la plus grande influence ſur le Gouvernement & les mœurs. Je ne fais pas cette remarque pour déprimer les recherches d'un Auteur qu'on regarde avec juſtice, comme fort laborieux, & qui, en s'abſtenant entièrement de

toute idée & de toute invention de ſon propre fond, pouvoit donner, ſans partage, toute ſon attention aux penſées & aux ſpéculations des autres hommes; mais j'ai pour but, en relevant cet oubli, & en inſiſtant ſur cette ſingularité, d'en tirer cette concluſion générale, humiliante, à la vérité, mais que j'eſpere ne devoir pas être inutile, que l'étude & la connoiſſance des ſiècles obſcurs ſont encore dans leur enfance. Nous amuſerons-nous toujours à relire uniquement les Ouvrages des Anciens, & ne fouillerons-nous jamais la mine du moyen-âge?

NOTES

DU QUATRIÈME CHAPITRE DU SECOND LIVRE.

(60) PARMI les dépenſes de l'Echiquier des Rois d'Angleterre, il paroît qu'il y en eût beaucoup de faites pour l'avantage des Chevaliers d'honneur, que les Rois retenoient à leur ſervice. On peut en juger par une foule de Records qui ſont dans Madox, & par les comptes des hautes charges de Schérifs pour des palefrois, des ſelles, des éperons dorés, des huppes de paon, des étoffes de ſoie (ſilk toiſes) des robes, des gants, des caſques d'acier, des épées & des lances. *Hiſt. de l'Echiquier, ch. 10.*

Edouard III donna une penſion de 40 l. par an à Jean Atte, qui fut inveſti de la Chevalerie, *in auxilium ſtatus ſui manutenendi.* Ce Souverain accorda à Sir Nele Loring, & à ſes héritiers mâles, 20 l. par an, afin qu'il pût mieux ſoutenir l'honneur de la Chevalerie. Richard II donna une penſion annuelle de quarante marcs à Jean Walsh, pour le mettre en état de ſoutenir ſa dignité. On pourroit raſſembler, s'il étoit néceſſaire, beaucoup d'exemples de ce genre. *Ashmole on the Garter, p. 34.* Voyez en outre Ducange,

voc. *milites Regis*, & cinq diſſ. ſur l'Hiſtoire de Saint-Louis.

(61) On ne trouve pas autant de renſeignemens qu'on devroit en attendre par rapport aux Chevaliers engagés au ſervice des Nobles. On voit porté dans un compte de la dépenſe de la maiſon de Thomas, Comte de Leiceſtre en 1313, 70 pièces de drap bleu & 28 pour ſes Ecuyers; 7 fourrures d'hermine tachetée, 7 chaperons de pourpre, 395 fourrures de peau d'agneau pour les livrées des Barons, des Chevaliers, & des Clercs, 65 pièces de drap de couleur de ſaffran pour les Barons & les Chevaliers; & 100 pièces de ſoie verte pour les Chevaliers. On trouve ici dans ce compte un article de 623 l. 15. 5. qui paroît être des honoraires pour les Comtes, les Chevaliers, & les Ecuyers. *Stow, Surrey of London in Strype's edition. vol. 1. p. 243.* La dépenſe totale du Comte de Leiceſtre, qui monta pour une année à 7309 liv. eſt eſtimée par M. Anderſon 21,927 l. de notre monnoie; & d'après la différence de vie ou la valeur de l'argent, ſa dépenſe eſt évaluée à 103,633 l. *Anderſon hiſt. of commerce, vol. 1. p. 153.* Un tribunal (bourd) pour les Chevaliers fut un des établiſſemens du 5.e Comte de Northumberland. *Houſebold Book. p. 310.* Voyez auſſi Sainte-Palaye, Tome 1. p. 312. 364.

(62) Dans la 19e année du règne de Henri III, dit Madox, il fut ordonné par des writs clos du grand ſceau à tous les Schérifs d'Angleterre de faire proclamer dans tous leurs Comtés reſpectifs, que tous ceux qui tenoient du Roi en chef un ou pluſieurs fiefs de Chevalier, & n'étoient pas Chevaliers euſſent à prendre les armes, & à ſe faire créer Chevaliers avant la fête de Noël lors prochaine, s'ils vouloient conſerver les tenements ou fiefs qu'ils tenoient du Roi. *Baron Angl. p. 130.* Des proclamations de cette eſpèce furent fréquentes.

(63) Les writs, pour prendre la Chevalerie, expriment ſouvent que le fief d'un ſeul Chevalier eſt un bien donnant droit à la dignité de Chevalier, & ils ſont précieux, comme fixant dans différentes époques la valeur du fief de Chevalier. C'eſt ainſi qu'il y a des rôles de différentes dates qui fixent le revenu annuel du fief de Chevalier à 15, 20, 30, 40 & 50 l. On peut voir des exemples de pareils records dans Ashmole, p. 33, & dans le 2 inſtitut. de Coke, p. 597. Il ſeroit à ſouhaiter que quelque perſonne intelligente ayant accès dans les bureaux publics voulût en publier une ſuite. Les Ecrivains ingénieux pouroient tirer beaucoup d'avantages d'un pareil travail.

Il n'eſt pas vraiſemblable que le fief de Che-

valier tenu d'un ſujet pût donner droit à la Chevalerie, & cependant beaucoup d'Ecrivains l'ont avancé ; mais la vérité eſt que le fief de Chevalier, *in capite*, ou relevant de la couronne, pouvoit ſeul conférer cette prérogative, ainſi que cela eſt prouvé par les writs de convocation pour prendre la Chevalerie. Le record qui ſuit eſt un exemple de la forme ordinaire & régulière de ce writ.

Rex Vicecomiti Norf. & Suff. ſalutem. Præcipimus tibi, quod, viſis litteris iſtis, per totam balivam clamari facias, quod omnes *illi qui de nobis tenent in capite feudum unius militis vel plus*, & milites non ſunt, citra feſtum natalis domini anno regni noſtri decimonono, arma capiant & ſe milites fieri faciant, ſicut tenementa ſua quæ de nobis tenent diligunt. *Claus. 19. H. 3. m. 25. dorſo. ap. Madox. hiſt. of the Exchequer. vol. 1. p. 510.*

(64) Sous le règne de Henri III, la Seigneurie de Dudley & d'autres terres de Roger de Sumery furent ſaiſis par le Roi, avec tous les biens qui en dépendoient, parce que Roger n'étoit pas venu ſe faire donner la ceinture de Chevalier. *Bar. Angl. p. 131.* Ce Prince fit ſaiſir encore, pour la même cauſe, les biens de Gilbert de Sampford & de Guillaume de Montaigu. Dans la vingtième année du règne d'Edouard I. le Schérif de Kent

fut chargé de saisir les terres des personnes qui ne s'étoient pas présentées pour recevoir la dignité de Chevalier, & de faire payer à l'échiquier les amendes qui étoient dûes à cet égard. *Hist. of the Exchequer, vol. i. p. 510.*

La négligence des Shérifs à saisir les terres de ceux qui avoient droit de recevoir la Chevalerie & qui la refusoient, les exposoit souvent à des amendes & à des punitions; & il est à remarquer, que l'ordre du writ du Roi à ses officiers étoit en même-tems accompagné de menaces sévères, en cas qu'ils négligeassent leurs devoirs, ou qu'ils fussent tentés de se laisser corrompre par des présents. On en peut juger par le writ suivant adressé au Schérif du Northamptonshire.

Rex Vicecom. North. salutem. Precipimus tibi quod, sicut te ipsum & omnia tua diligis, omnes illos in balliva tua, qui habeant viginti libratas terræ distringas, quod se milites faciendos curent, citra nativitatem Sancti Johannis Baptistæ proxime futur. Sciturus pro certo, quod si, pro munere, vel aliquâ occasione, aliquam relaxationem eis feceris, vel aliquem respectum dederis, nos ita graviter ad te capiemus quod omnibus diebus vitæ tuæ te senties esse gravatum. T. R. apud Wyndesor decimo quarto die aprilis. *Clauss. 28. H. 3. m. 12. dorso. ap. Ashmole. p. 33.* Voyez aussi Coke 11, *instit. p. 596.*

Ainſi, par un deſtin étrange, la chevalerie devint une impoſition & une taxe. C'eſt une circonſtance très-bizarre, & qui montre bien les mauvais conſeils ſuivis par Charles I. & ſon humeur perverſe, que ce moyen déſagréable de lever de l'argent ait été employé ſous ſon règne. Un acte de tyrannie fut ainſi fondé ſur le prétexte d'une ancienne coutume. Charles vécut aſſez pour abolir la vexation qu'il avoit fait revivre, & pour défendre, qu'aucun de ſes ſujets fût forcé de recevoir l'ordre de la Chevalerie, ou qu'il fût expoſé à aucune amende ou à aucune punition pour ne l'avoir pas reçu. *Stat. Car. I. an.* 1640. *cap.* 20.

(65) Sous le règne de Henri III, Barthélemi Fitz-William donna cinq marcs pour avoir répit pour prendre la Chevalerie, & Thomas de Moleton, ainſi que pluſieurs autres, payerent des amendes pour la même cauſe. *Hiſt. of the Exch. vol.* 1. *p.* 509. Sous le même règne, Robert de Ménevil paya cinq marcs pour un ſurſis de Chevalerie pendant deux ans, & Pierre Fouden donna quarante-huit ſchelings & huit ſols pour un ſurſis de trois ans. Jean de Drokenstord paya dix livres, du tems d'Edouard III, pour une ſuſpenſion de Chevalerie pendant le même-tems. *Ashmole*, *p.* 33.

Lorſque le refus de recevoir la Chevalerie n'étoit pas puni par la ſaiſie des terres, il occaſionnoit des amendes, qui paroiſſent avoir été arbitraires.

Sous le règne d'Edouard III, Guillaume, fils de Gilbert d'Alton, paya vingt ſchelins, parce qu'il n'étoit pas venu recevoir la Chevalerie conformément à la proclamation du Roi ; & Simon de Bradeney, Thomas Trivet, & Jean de Neirvote furent condamnés à une amende de quarante ſchelings. Du tems de Henri IV, Thomas Pauncefoot paya quatre Nobles (*) pour cette négligence ou ce mépris. *Ashmole*, *p.* 34. Voyez en outre Baron. Angl. p. 131, 132. Camden introd. to the Britan. p. 246, 247.

(*) Ancienne monnoie qui valoit 10 ſchelings 8 ſols.

NOTES

DE LA PREMIÈRE SECTION

DU CINQUIÈME CHAPITRE DU SECOND LIVRE.

(66) FIT interdùm, dit l'ancien dialogue relatif à l'Echiquier, ut imminente vel insurgente in regnum machinatione, decernat Rex de singulis feodis militum summam aliquam solvi, marcam scilicet vel libram unam ; undè militibus stipendia vel donativa succedant. Mavult enim princeps stipendiarios, quam domesticos bellicis apponere casibus. Hæc itaque summa, quia nomine scutorum solvitur, *scutagium* nuncupatur. *Dial. de Scaccario. lib. 1. sect. 9.*

Ce fut proportionnellement au nombre de leurs fiefs que les Barons & tenanciers *in capite* furent chargés d'escuage. Chaque fief de Chevalier payoit une somme déterminée au Roi ; & comme les Vassaux de la couronne étoient tenus de payer complétement pour leurs fiefs, ils avoient, pour leur indemnité, recours contre leurs Chevaliers de qui ils réclamoient l'escuage, en proportion des fiefs que chacun d'eux tenoit & possédoit. Le Roi s'adressoit à ses Vassaux, & ceux-ci s'adressoient à leurs tenanciers.

(67) On croit en général ſur l'autorité d'Alexandre de Swereford, exact Obſervateur des Records, qu'en Angleterre il n'y eut point d'eſcuage ou de fiefs de Chevalier avant le règne de Henri II; il eſt néanmoins très-vraiſemblable que l'eſcuage précéda le règne de ce Prince. Il eſt à croire qu'il eſt auſſi ancien que l'uſage des mercenaires; mais on ne peut fixer avec préciſion l'époque de ſon établiſſement.

Dans la ſeconde année du règne de Henri II, il y eut un eſcuage pour l'armée Galloiſe. Il fut mis ſeulement ſur les Prélats, qui tenoient leurs terres à la charge du ſervice de Chevalier. Ils payerent ſur le pied de vingt ſ. pour chaque fief de Chevalier. Il y eut dans la cinquième année du même règne un ſecond eſcuage pour l'armée de Galles, & il fut mis non-ſeulement ſur les Prélats, mais encore ſur tous les tenanciers à la charge du ſervice de Chevalier indiſtinctement. Ils payerent deux marcs pour chaque fief de Chevalier. Dans la trente-troiſième année du règne du même Prince, il y eut un eſcuage pour l'armée de Galway. Ce fut vingt ſols par fief. Sous Richard I on impoſa un eſcuage dans le pays de Galles à raiſon de c. ſ. par fief. *Madox, hiſt. of the Exchequer. vol. 1. p. 620. & ſuivantes.*

Je ſais que la première eſpèce de taxe miſe en Angleterre ne fut pas celle levée ſur les fiefs de

Chevalier, dont je parle maintenant. Dans le tems des Anglo-ſaxons on mit le Danegeld, qui étoit une impoſition ſur les propriétés territoriales d'Angleterre, & qui fut établi avec le conſentement du peuple dans le Wittenagemot, ou l'aſſemblée nationale. Les plus anciens Princes Normands paroiſſent avoir auſſi levé ce tribut, mais il eſt probable qu'en le levant, ils excédoient leur prérogative, en faiſant un acte illégal.

Ce fut à meſure qu'on vint à employer les Mercenaires, & que l'eſprit des inſtitutions féodales déclina, que l'eſcuage ou la taxe ſur les fiefs de Chevalier vint à prévaloir. La grande chartre porta à cette taxe un coup qui devoit par la ſuite devenir mortel. La conceſſion d'argent faite par le peuple lui ſuccéda. Les ſubſides, les dixièmes, & les quinzièmes furent adoptés & continuerent long-tems. La taxe du Danegeld ne fut regardée que comme un expédient momentané. L'eſcuage conduiſit à une eſpèce de taxe régulière, conſtante & déterminée.

(68) Kennet, collection of english hiſtorians. Madox hiſt. of the Exchequer. Hume, hiſtory of England.

(69) C'eſt une circonſtance importante que les dons libres des cités & des villes ſoient devenues des taxes. En France, en 1231, les bourgeois de Saint-Omer payerent à S. Louis la ſomme de

1500 l. Ce paiement fut appellé *Donum*, ce qui prouve, qu'on ne pouvoit pas l'exiger comme une choſe dûe. Il eſt auſſi évident que de pareils préſents ont été communs en France & y ont dégénéré en taxes. *Bruſſel, uſage général des fiefs, liv. 2, ch. 32* (*).

(*) Dans le moment actuel, l'un des plus importans pour la France, qu'il me ſoit permis de ſoumettre au jugement des Dauphinois, (en applaudiſſant avec toute l'Europe à leur ſageſſe,) deux remarques que m'a ſuggérées la lecture de leur plan de formation des Etats du Dauphiné arrêté le 14 Septembre 1788. 1.° par l'article IV, dans la repréſentation du Clergé, on admet douze Députés des Egliſes Cathédrales & Collégiales, & ſeulement deux Curés, encore exige-t-on même que ceux-ci ſoient propriétaires. Cependant les Curés ne ſont-ils pas plus à portée de connoître les beſoins du Peuple que les Chanoines, & n'y a-t-il pas de l'inconvénient & de l'injuſtice à exclure les Curés non propriétaires; 2.° par l'article XIII pour être éligible dans l'ordre de la Nobleſſe, il faut avoir cent ans de nobleſſe. N'eſt-ce pas une injuſtice à l'égard des Annoblis, que ſouvent on a voulu récompenſer en les annobliſſant, & qui ſe trouvent, par cet article, privés d'un des plus beaux droits du Citoyen, en ne pouvant être élus ni par la Nobleſſe ni par le Tiers-état. Cet article n'eſt-il pas même nuiſible à la Nobleſſe, qui ſe lie les mains & ſe prive de choiſir des annoblis qui n'ont pas cent ans de Nobleſſe, & qui peuvent avoir de grandes vertus & de

Il eſt

Il eſt auſſi évident d'après une foule de Records produits ou cités par Madox, qu'en Angleterre le terme *Donum* a dû être auſſi employé pour exprimer des Dons qui étoient libres. *Hiſt. of the Exchequer, ch.* 17. Lorſqu'on connut les mercenaires, ces Dons ceſſerent d'être libres, & furent appellés *Tallages* ou *Tailles*. On trouve dans les livres, que je viens de citer, de fréquens exemples de ces tailles ſoit en France, ſoit en Angleterre. Voyez Ducange, *voc. Talliare.*

Ce qui eſt ſingulièrement curieux, ſavoir l'origine éloignée de ces uſages & leur eſprit, lorſque les mœurs étoient encore ſimples, ſe peut remarquer dans le paſſage ſuivant de Tacite, dont cette note peut ſervir d'explication. Mos eſt civitatibus ultro & viritim conferre principibus vel armentorum, vel frugum, quod pro honore acceptum, etiam neceſſitatibus ſubvenit. *De mor. Germ. c.* 15.

Il convient de remarquer ici une diſtinction bien importante, par rapport à la liberté civile. Pendant l'époque de la pureté des mœurs Gothiques, les Villes & les Bourgs faiſoient des dons

---

grands talens. En effet, dans les élections n'eſt-ce pas la vertu & le talent qu'il faut regarder plutôt que le nombre des années de nobleſſe? *Note du Traducteur.*

ſuivant leur propre plaiſir. Quand ces mœurs furent altérées, ils furent impoſés ſuivant le plaiſir de la Couronne & des Barons. Le premier tems fut celui de la liberté, le dernier celui de l'oppreſſion.

Lors donc que le Docteur Brady, M. Hume, & une foule d'Ecrivains inſiſtent ſur l'état d'aviliſſement & de nullité des Villes, & que, traitant les Habitans preſque comme des Eſclaves, ils en concluent, que notre Gouvernement étoit originairement deſpotique, ils ne font que montrer leur manque d'attention. Il eſt étrange que des hommes, ayant du talent & du génie, n'aient examiné ce ſujet qu'à moitié. Ils n'ont aucune idée des deux états dans leſquels la Société a paſſé ſucceſſivement. Ils ont ſeulement connu l'hiſtoire des Villes, dans leur dernière ſituation, & ils n'ont pas ſenti que l'oppreſſion, dont ils parloient, n'étoit provenue que du changement des mœurs, & de la deſtruction du ſyſtême féodal, deux événemens qui influerent, à la vérité, ſur les adminiſtrations des Princes, & la conduite des Nobles envers leurs Vaſſaux, mais qui ne changerent pas la forme établie de notre Gouvernement.

C'eſt à compter de la grande chartre, que ces Auteurs oſent dater le commencement de notre liberté, tandis que ce monument eſt la

preuve la plus inconteſtable des atteintes qui avoient été portées contre la liberté, puiſque le grand but de cette chartre étoit de les détruire.

(70) Nullum *ſcutagium* vel *auxilium* ponatur in regno noſtro, niſi per *commune conſilium* regni noſtri, niſi ad corpus noſtrum redimendum, & ad primogenitum filium noſtrum militem faciendum, & ad filiam noſtram primogenitam ſemel maritandam; & ad hoc non fiet niſi rationabile auxilium. *Magna charta Reg. Joan. ap. Spelman cod. vet. p. 369.* Voyez le troiſième volume de la traduction de l'Hiſtoire d'Angleterre d'Henry.

Le *ſcutagium* étoit la taxe ſur les terres tenues à la charge du ſervice de Chevalier. Je ſuis fâché qu'il y ait eu, après la grande chartre, des exemples de taxes levées ſans le concours du grand Conſeil de la Nation, mais elles furent des violations de la conſtitution & de la liberté. Car, depuis cette époque, la manière légale d'aider le Gouvernement, fut de donner des ſubſides ou taxes Parlementaires. Les violentes exactions de pluſieurs Princes, poſtérieures à la grande chartre, ſont regardées, à la vérité, par beaucoup d'Auteurs, comme montrant le deſpotiſme de notre Gouvernement. Mais, on doit dire de ces Ecrivains, qu'ils ne ſavent pas diſtinguer notre conſtitution d'avec l'adminiſtration de nos Princes. La folie

ou la déraiſon du Roi peut défigurer notre Gouvernement par des uſurpations bizarres & malheureuſes ; mais on ne peut en rien conclure contre ces principes de liberté, ſur leſquels il eſt fondé.

(71) Simili modò fiat de *auxiliis* de Civitate Londinenſi & Civitas Londinenſis habeat omnes *ANTIQUAS libertates* & *liberas conſuetudines ſuas*, tam per terras quàm per aquas. Præterea volumus & concedimus, quòd omnes aliæ Civitates, & Burgi, & Villæ, & Barones de quinque portubus, & omnes portus habeant *omnes libertates, & omnes liberas conſuetudines ſuas*, & ad habendum *commune conſilium regni* de auxiliis aſſidendis. *Mag. char. ap. Spelm. Cod. vet. p. 369.*

La grande chartre ſervit à *faire* connoître les *anciennes* loix & coutumes, ainſi qu'à réformer les abus & la tyrannie. On doit regretter, que malgré tout ce qu'on a écrit, par rapport à ce Records inappréciable, il faille encore en deſirer aujourd'hui une explication complète. Je ſais qu'on a déjà beaucoup fait à cet égard ; mais, ſi je ne me trompe, il reſte encore beaucoup plus à faire. Le lecteur philoſophe le ſentira bien mieux, s'il veut l'examiner dans ſes rapports avec l'hiſtoire, les loix & les mœurs.

NOTES

DE LA SECONDE SECTION

DU CINQUIÈME CHAPITRE DU SECOND LIVRE.

(72) BRUSSEL, Uſage général des Fiefs, liv. 2, ch. 6. Bacon, Diſcours ſur le Gouvernement d'Angleterre, part. 1, p. 141, 264.

(73) Daniel, Milice françoiſe, liv. 4. Hume, Hiſtory of England, vol. 2, p. 85. Barrington, Obſervations on the more ancient Statutes, p. 379.

(74) Bacon, Diſcourſe on the Government of England, part. 1, ch. 63, 71. Lord Littleton, Hiſt. of Henri II, vol. 3, p. 354.

(75) Le Pere Daniel parle d'un Array, qui eut lieu en France, en 1302, convoquant « *tous* » les François Nobles & non Nobles, de quelque condition qu'ils ſoient, qui auront l'âge » de dix-huit ans, & plus, juſqu'à l'âge de » ſoixante ans. »

Il ajoute enſuite : « Ce n'eſt pas à dire, pour » cela, que tous marchaſſent, en effet. Mais ceux » que le Roi commettoit pour faire ces levées, » prenoient de chaque Ville & de chaque Bourg

» & Village, le nombre d'hommes, & tels hommes » qu'ils jugeoient à propos en ces occasions. » Hist. de la Milice françoise, vol. 1, pag. 57, deuxième chap. du troisième livre. En Angleterre, dans la seizième année du règne d'Edouard II, il fut expédié une commission de l'Echiquier, adressée à Geoffroy de Saint-Quyntyn, & à Jean de Kasthorp, qui leur ordonnoit de rassembler promptement, dans chaque Ville & place du Wapentake de Dykering, dans l'étendue des franchises & dehors, tous les hommes en état de porter les armes, qui étoient entre seize & soixante ans, tant gens d'armes que de pied, qui seroient équipés chacun suivant son bien, & de mettre ces hommes en *array* par cent vingt, & de les conduire ainsi rangés au Roi, à York, un jour fixé pour agir contre les Ecossois. Il fut envoyé de l'Echiquier de pareilles commissions à Jean de Belkthorp, & à Geoffroy Stull, pour le Wapentake, ou canton de Buckros, & à d'autres personnes, pour d'autres Wapentakes. *Madox, Hist. of the Exchequer. vol. 2, p. III.*

Madox a aussi remarqué un exemple d'array sous le règne d'Edouard I, & on y procéda par des Writs que ce Prince adressa à tous les Schérifs d'Angleterre (*). On croit que c'est

(*) Dans son Writ à chaque Shérif après avoir ordonné

le règne du Roi Jean qui a procuré le premier exemple d'un array. Mais il me paroît très-probable que les arrays furent antérieurs à ce tems. M. Hume n'a point trouvé de commission d'array avant le règne de Henri V, & cette circonstance n'a pas manqué de le faire tomber dans des mépriſes. *Hiſtor. of England*, *vol.* 2. *p.* 321.

On faiſoit des arrays pour les Matelots, de la même manière que pour les Soldats. On a conſervé cet uſage dans la preſſe des gens de mer. Il eſt bien extraordinaire qu'on laiſſe encore la Couronne exercer ce pouvoir illégal; s'il étoit exercé par rapport aux Soldats, il paroîtroit le comble de la tyrannie. Des Auteurs ont dit pour le défendre qu'il ſeroit difficile de trouver un expédient qui remplît le même but, ſans être plus dangereux pour la liberté.

(76) Daniel, Hiſt. de la Milice Françoiſe, liv. 3. ch. 8. Hume, Hiſt. of England, vol. 2. p. 224. Barrington, obſervation on the more ancient ſtatutes, p. 378. 380.

---

l'array & exprimé ſa ſignification, il ajoute ce qui ſuit: & hoc ſicut indignationem noſtram vitare & te indemnem ſervare volueris nullatenùs omittas. *Hiſt. of the exchequer*, *vol.* 2. *p.* 104.

Je suis porté à croire que l'énorme dissolution & l'extrême licence de mœurs introduites par les mercenaires furent les principales causes de cette corruption, qui déshonora tellement l'Angleterre sous le regne d'Edouard Ier, que les juges ordinaires furent regardés comme incapables d'exécuter les loix. Cette dépravation fit imaginer à Edouard, d'établir un nouveau Tribunal de justice, qu'il autorisa à parcourir le Royaume, & à infliger arbitrairement des peines aux coupables. *Spelman gloss. voc. Trailbaston.* Cependant cet établissement d'un Tribunal si tyrannique est une grande insulte faite à une Nation libre, & il étoit lui-même un beaucoup plus grand malheur, que tous les désordres qui avoient lieu alors. C'est un pays bien à plaindre que celui où la volonté du juge est la loi.

(77) Daniel, Hist. de la Milice Françoise, liv. 4. les Archers furent appellés *Francs*, parce qu'ils étoient exempts de taxes.

(78) 3. Institute, p. 85. 87. Barrington on the more ancient statutes. p. 379. 380.

(79) Bacon, discourse on the Government of England, part. 1. p. 187. part. 2. p. 60.

(80) 2. Institute, p. 3.

(81) Parl. an. 1. Hen. IV, de depost. reg. Ricardi II apud decem scriptores. p. 2748.

Cette collection des 10 Ecrivains Anglois, est

ſouvent citée dans l'Hiſtoire d'Angleterre d'Henri trad. en François.

(82) Sir Jean Forteſcue qui ſéjourna quelque tems en France avec le Prince Edouard, fils de Henri VI, & qui y écrivit ſon excellent traité de *Laudibus Legum Angliæ* fait, comme témoin oculaire, le tableau de l'exceſſive inſolence du Soldat François, & du malheureux état du Peuple. La deſcription qu'il nous en a laiſſée, eſt trop longue pour être inſérée ici ; mais quoique les traits en ſoient très-forts, on n'a pas de ſujet d'en révoquer en doute l'exactitude. Un Anglois en la liſant doit ſentir vivement les heureux avantages de ſa libre conſtitution. Voyez ſur Forteſcue l'Hiſtoire littéraire du moyen-âge, traduite d'Harris, par M. B.

(83) 12 Charles II. cap. 24.

NOTES

DU SIXIÈME CHAPITRE DU SECOND LIVRE.

(84) TACITE fait allusion aux chants historiques des anciens Germains, dont le but étoit incontestablement de conserver le souvenir des émigrations des tribus & des exploits des Capitaines. Il y eut un grand nombre de chants semblables dans le huitième siècle, & Charlemagne aimoit beaucoup à les apprendre par cœur. *Eginhart vita car. Magn. c. 29.* On rapporte du célèbre Attila qu'il avoit toujours des Poëtes à sa suite, & que les vers que ceux-ci avoient faits pour célébrer ses exploits, faisoient une partie des amusemens de sa cour. *Priscus, p. 67. 68.* Dans tous les tems grossiers, le Barde est considéré, & obtient des distinctions. Cette profession ne fut point particulière à nos Ancêtres, comme quelques Ecrivains se le sont imaginés; car on la trouve chez les Gres, & chez les autres Nations. Elle est particulière au premier état de la société, à cette époque où les passions sont fortes, & la langue imparfaite.

(85) On croit généralement qu'il n'y eut des Poëtes & des Troubadours qu'en France, &

qu'en Italie. Cependant ils furent communs dans tous les pays de l'Europe, & leur rivalité hâta les progrès des lettres.

Henri III avoit à ſon ſervice un Poëte ou un Troubadour, à qui il accorda une penſion fixe. Nous apprenons cette circonſtance par le Record ſuivant : rex Theſaurario & Camerariis ſuis ſalutem. Liberate de Theſauro noſtro, dilecto nobis *Magiſtro Henrico verſificatori* centum ſolidos qui ei debentur de arreragiis ſtipendiorum ſuorum : & hoc ſine dilatione & difficultate faciatis, licet ſcaccarium ſit clauſum. T. R. apud Wodſtoke XIIII die Julii. 35, H. 3. *ap. Madox. Hiſt. of. the Exchequer. vol. 1. p. 391.* Il y a une commiſſion de Henri VI, de Miniſtrallis propter ſolatium Regis providendis, qui prouve que la récitation, & le chant des vers étoit un amuſement recherché & à la mode. *Rimer. 34. Henri VI.* Le 5.e Comte de Northumberland avoit ſes ménétriers, & ſes comédiens, & un des talents de ſon aumônier étoit de faire des intermèdes. *Houdshol - Book, p. 44. 85. 93. 331. 339.* Le lecteur peut conſulter en outre à cet égard un Auteur qui n'eſt pas moins diſtingué par la juſteſſe de ſes idées, que par la ſimplicité claſſique de ſon ſtyle, je veux dire M. Warton, dans ſon Hiſtoire de la poéſie Angloiſe (*).

(*) Les ſiècles barbares ont ſu rendre juſtice au

(86) Hiſtoire littéraire des Troubadours, par l'Abbé Millot.

(87) Il eſt à remarquer que c'étoit ſur-tout les femmes mariées qui ſe diſputoient à l'envi à qui s'attacheroit les Poëtes, & les Troubadours du plus grand mérite. Une figure intéreſſante étoit auſſi néceſſaire au Troubadour, que le talent du Poëte, & ſon but conſtant étoit de gagner le cœur ou la main de ſa protectrice.

---

mérite. Les honneurs & les dignités n'y étoient pas le privilège excluſif de la naiſſance. Si le Chancelier de l'Hôpital exiſtoit actuellement, il eſt incertain qu'il fût reçu Conſeiller au Parlement. D'après la nouvelle règle de ne donner des graces eccléſiaſtiques qu'aux Nobles, non-ſeulement Fléchier & Maſſillon ne ſeroient pas Evêques, mais ils n'auroient pas même de Bénéfices; & d'après la Loi qui n'admet que des Nobles pour Officiers, Fabert & Chevert ne pourroient pas l'être, & Cook ne ſeroit pas reçu dans la Marine. C'eſt aux Etats-généraux qu'il appartient de détruire ce funeſte abus qui fait tant de mal à la France. Lorſque les Loix ne pourront être faites, ainſi que M. Bergaſſe l'a demandé avec raiſon, qu'avec le conſentement de la Nation, nous ſerons vraiment heureux, & ſi nous parvenons à avoir une bonne conſtitution qui nous aſſure la liberté perſonnelle, celle de la preſſe & a convocation des Etats-généraux tous les deux ans, nous bénirons éternellement le Souverain qui aura favoriſé & accéléré une auſſi heureuſe révolution. *Note du Traducteur.*

Peut-être ſeroit-ce être trop ſubtil que de regarder l'infidélité actuelle des femmes mariées en France, comme un reſte de cet uſage, & de la corruption de la Chevalerie.

Il y a dans Brantôme un ſingulier portrait du Duc d'Orléans, frere de Charles VI, qui eſt un exemple frappant des mœurs diſſolues introduites par les fiefs & la Chevalerie. « C'étoit (dit Brantôme) un grand débaucheur des Dames de la » cour & des plus grandes : un matin, en ayant » une couchée avec lui, dont le mari vint par » haſard pour lui donner le bon-jour, il cacha la » tête de cette Dame, & lui découvrit tout le » corps, la faiſant voir & toucher nue à ce mari, » à ſon bel-aiſe, avec défenſe, ſous peine de la » vie, d'ôter le linge du viſage.... & le bon » fut que le mari étant, la nuit d'après, couché » avec ſa femme, lui dit que M. d'Orléans lui » avoit fait voir la plus belle femme nue qu'il » eût jamais vue; mais quant au viſage, qu'il » n'en ſavoit que dire, ayant toujours été caché » ſous le linge. Brantôme ajoute : de ce petit com- » merce ſortit ce brave & vaillant bâtard d'Or- » léans, Comte de Dunois, le ſoutien de la France » & le fléau des Anglois. » *Brantôme. Sainte-Foix, Eſſais hiſtor. vol. 1. p. 319.*

(88) Voyez dans Sainte-Palaye le vœu du paon ou du faiſan, & les honneurs de la cour.

(89) Hiſt. des Troubadours, tom. 1, p. 11.

(90) Cette invention eſt attribuée à Guillaume, neuvième Comte de Poitou. « Ce fut un valeureux & courtois Chevalier, mais grand trompeur de Dames. *Hiſt. des Troubadours. tom. 1. p. 4.* 7. Voyez l'Hiſt. littéraire du moyen-âge, traduite de l'anglois & tirée des Recherches philologiques d'Harris, p. 193.

(91) Le Moine de Foſſan, Troubadour, compoſa une chanſon dans laquelle il parle ainſi de la Sainte-Vierge. « Je ſuis devant elle à genoux, » les mains jointes, comme ſon très-humble » eſclave, plein d'ardeur dans l'attente de ſes » regards amoureux, & d'admiration dans la con» templation de ſon beau corps & de ſes agréables » manières. » *Hiſt. des Troubadours. tom. 2. p. 225.*

(92) Voici une penſée de Deudes de Prade, Troubadour. « Je ne voudrois pas être en Paradis, à condition de ne point aimer celle que j'adore. *Hiſt. des Troubadours, tom. 1. p. 321.*

(93) Le Troubadour Raymond de Caſtelnau a dit ingénieuſement & non ſans raiſon : « Si Dieu » ſauve pour bien manger & avoir des femmes, » les Moines blancs, les Templiers, les Hoſpita» liers & les Chanoines auront le Paradis ; & » S. Pierre & S. André ſont bien dupes d'avoir » tant ſouffert de tourments pour un Paradis qui

» coûte si peu aux autres. » *Hist. des Troubadours, tom. 3, p. 78.*

Ce fut par une suite des mœurs dépravées du Clergé qu'en Angleterre le personnage qui, lors de la fête de Noël, devoit présider dans les maisons de la Noblesse à la gaîté licentieuse & aux farces indécentes étoit appellé l'Abbé de *Misrule* ou de déréglement. On voit ce personnage dans l'état de la maison du cinquième Comte de Northumberland, en l'an 1512. *Houshold-Book, p. 344.* Voyez aussi les notes du Docteur Percy sur ce Record.

En Ecosse, le même personnage paroît avoir été encore plus commun, & il y en eut même un si grand nombre dans les derniers rangs de la société, qu'ils devinrent nuisibles dans les villes & dans les bourgs. Ils étoient connus sous le nom d'Abbés de Deraison; & lorsque la sévérité & l'affectation de la réforme eurent flétri ce Royaume par ces scrupules hypocrites & cette sombre gravité qu'on y remarque encore, on crut qu'il falloit un acte de Parlement pour supprimer & abolir un personnage si excessivement licentieux. *6, Parl. Mary. 1555.*

(94) Giannone, Histoire de Naples, vol. 1. p. 283. 446; Mezeray, Mœurs de l'Eglise du onzième siècle; Ducange & Spelman, Voc. fo-

caria ; Sainte-Palaye, ſur l'ancienne Chevalerie ; partie 5.

(95) Joinville, Hiſtoire de S. Louis, p. 32.

(96) Si quis dixerit *conjugi*, malam licentiam dando, *vade & concumbe cum tali homine* ; aut ſi dixerit alicui homini, *veni & fac cum muliere meâ carnis commixtionem* ; & tale malum factum fuerit, & cauſa probata fuerit, quod per ipſum maritum facta ſit, ita ſtatuimus ut illa mulier, quæ hoc malum fecerit & conſenſerit, moriatur ſecundum anterius edictum ; quia nec talem cauſam facere nec celare debuit. *Lege Longobard, p. 1096, ap. Georgiſch. corp. jur. Germ. antiq.*

Cette Loi prouve l'ancienneté de ce crime & l'horreur qu'il inſpiroit ; mais dans la ſuite il fut traité plus légèrement, & il devint trop commun pour être puni avec ſévérité. Voyez quelques recherches curieuſes à cet égard dans Ducange, aux mots Cugus, Cucucia, Licentia mala, Uxorare.

(97) Le gynecée, terme qui ſignifioit l'appartement où les femmes reſtoient pour travailler à l'aiguille & aux autres occupations domeſtiques, vint à ſignifier un mauvais lieu ou un endroit de débauche, à cauſe de l'uſage auquel il ſervit. *Ducange, Voc. Gynæceum.* Il étoit écrit ſur les portes du Palais, appartenant au Cardinal Volſey : *Domus meretricum Domini Cardinalis.* Il a été dit, à la vérité, qu'anciennement le terme Meretrices

trices servoit à exprimer *Lotrices*, ou les Blanchisseuses; & les défenseurs de la chasteté du Cardinal soutiennent en conséquence que cette inscription n'étoit destinée qu'à conduire à la salle de son palais où l'on blanchissoit le linge. Mais je crains bien que cette justification ne puisse se soutenir. Car les termes pouvoient avoir une autre signification, & les femmes qui travailloient dans la buanderie au linge, & à la tapisserie, étoient en général des maîtresses commodes à qui leurs Seigneurs rendoient un culte momentané. Ce fut d'après quelques délits de ce genre, que, sous le règne d'Elisabeth, il y eut un ordre qui défendit qu'aucune blanchisseuse & qu'aucune des femmes appelées vivandières, vînt dans les chambres des Gentilshommes de Gray's inn, à moins qu'elle n'eût quarante ans. *Dugdale*, *orig. jurid. p. 286.*

(98) Ranulph Dehengham, summa magnæ cap. 2, & notes de Selden sur ce livre.

(99) On trouve dans la Britannia de Camden, l'article suivant dans la description du Surrey: « Hamo de Caton tint le manoir de Catteshoul, » à la charge d'être le Maréchal des prostituées, » quand le Roi viendroit dans ce pays. » Sous le règne d'Edouard II, Thomas de Warblynton tint le manoir de Shirefeld, en Hampshire, du Roi en chef, sous la sergentie d'être Maréchal des prostituées dans la maison du Roi, d'y supplicier les

malfaiteurs condamnés, & de mesurer les gallons & boisseaux. Voici les termes du Record : Tenuit in capite, die quo obiit de Domino E nuper Rege Angliæ patre Regis nunc, per sargantiam essendi *Mareschallus de meretricibus in hospitio Regis*, & dismembrare malefactores adjudicatos, & mensurare galones & bussellos in hospitio Regis. *Pas. fines 2. Edw. III. Rot. 8. a. ap. Bar. Angl. p. 242.*

(100) Le vassal donnoit lieu à la confiscation de son bien dans les cas suivans. Si Dominum cucurbutaverit (id est uxorem ejus stupraverit) vel turpiter cum eâ luserit. Si cum filiâ Domini concubuerit, vel nepte ex filio, vel cum sorore Domini sui in *Capillo*, id est, in domo suâ manente. *Lib. feud. ap. Spelman, Gloss. Voc. Felonia.*

Les mots *in Capillo* font allusion à une particularité des mœurs des Germains & des Goths, qui mérite d'être expliquée. Toutes les filles portoient leurs cheveux découverts, & avec des ornemens. Les femmes mariées cachoient leurs cheveux, & couvroient leurs têtes. Les ornemens des cheveux étoient en grand nombre. Dans la suite des tems ce ne fut pas seulement les cheveux de leurs têtes que les femmes furent curieuses d'orner. La mere de la belle Gabrielle ayant été assassinée, son corps resta pendant plusieurs heures exposé aux yeux du public dans une posture si extraordi-

nairement indécente, qu'on s'apperçut d'une mode ou d'une affectation étrange. Dans cette dernière mode, qui s'introduisit probablement lors du déclin de la Chevalerie, les ornemens furent des rubans de différentes couleurs, & elle paroît avoir été particulière aux femmes d'un rang distingué. *Sainte-Foix, Essais historiques, vol. 4. p. 22.*

En général, c'est une chose qui mérite d'être remarquée, que le respect des Germains & de leur postérité pour les cheveux fut très-grand, & donna lieu à une multitude de coutumes. C'étoit une marque d'une extrême considération que de présenter à son ami une boucle de ses cheveux, c'étoit lui dire qu'on lui étoit dévoué comme son esclave. Couper les cheveux à un conspirateur étoit une des plus fâcheuses parties de son châtiment. Donner à un esclave la permission de laisser croître ses cheveux, c'étoit lui offrir sa liberté. *Ducange & Spelman, Voc. Capilli.* Sous le règne de Henri III, Guillaume, Comte de Warrenne, accorda & confirma à l'Eglise de S. Pancrace de Lewes certaines terres, rentes & dixmes, & lui en donna la saisine par les cheveux de sa tête & de celle de son frere Radulf, qu'il coupa devant l'Autel. Per *Capillos* capitis sui & fratris sui Radulfi de Warr. quos abscidit de capitibus suis cum cultello ante altare. *Mag. rot. 24. Henri III. ap. Madox, of the Excheq. præfatory epist. p. 30.*

Ce trait doit avoir été un compliment extrêmement flatteur, & le Clergé de S. Pancrace fut sans doute enchanté de la politesse de ce Gentilhomme.

Il y a quelque chose d'étrange & de romanesque dans ces usages. Cependant ils ont produit les bracelets & les bagues de cheveux des tems modernes; & nous ne sommes pas étonnés que ces bijoux nous servent à passer de doux momens, en nous rappellant tristement l'absence de la beauté ou le départ de nos amis. Les usages anciens & tombés en désuétude nous paroissent ridicules. Les usages actuels & suivis échappent à notre censure. Dans le premier cas nous agissons avec l'impartialité des Philosophes; dans le second, nous sommes entraînés par nos passions & nos habitudes.

(101) Sainte-Foix, Essais historiques, vol. 1. p. 102. Stow, Survey of London, in the edition of Strype, vol. 2. p. 7.

(102) On trouve des exemples de mauvais lieux publics ou autorisés dans Stat. 2. Henri VI. cap. 1. Dans Cowel, Voc. Stews; Spelman, Voc. Stuba; & dans le 98.e chap. du 3.e institute de Coke. Henri II accorda un privilège à des mauvais lieux de Southwark, suivant l'ancien usage établi de tems immémorial. Les autres Princes leur accordèrent des Patentes qui confirmoient

leurs franchises. *Stow, in Strypés ; édition, vol. 2. p. 7.* En Normandie, il y avoit un Custos meretricum, & cet Officier paroît avoir été connu dans les différens pays de l'Europe. *Ducange, Voc. Custos meretricum & Panagator.*

Ceux qui s'occupent des matières d'administration ont souvent examiné si les mauvais lieux publics, avec des réglemens convenables, n'étoient pas une institution avantageuse, par rapport à la santé des individus & la paix de la société. Dans quelques Etats de l'Europe, il y a aujourd'hui une prostitution tolérée & autorisée. Cette institution a été regardée comme utile par le Code des Gentous, & les prostituées formant une communauté ont été dans l'Indostan l'objet des soins du Gouvernement. J'éviterai de traiter une question aussi délicate. Il est dangereux de donner dans un état la plus légere atteinte à la morale. Cependant je ne puis m'empêcher d'observer que chez les Nations les plus policées, il y a des Loix & des Réglemens qui blessent la morale beaucoup plus que ne le feroit une prostitution autorisée, & avec moins d'utilité pour le genre-humain.

(103) Les mauvais lieux autorisés sous le règne de Henri III, furent les endroits suivans, The Board'shead, the Cross-Keys, the Gun, the Castle, the Crane, the Cardinal'shat, the Bell,

APPROBATION.

J'AI LU, par l'ordre de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, une Traduction Françoiſe de l'Ouvrage intitulé: *Tableau des Progrès de la Société en Europe*, & il m'a paru que la Traduction du Texte & celle des Notes ſeroient très-utiles à ceux qui ſe conſacrent à l'étude des Antiquités françoiſes & angloiſes. A Paris, ce 4 Novembre 1785.

Signé, HOUARD.

ON TROUVE chez Lottin, Imprimeur, rue S. André-des-Arcs, & Nyon l'aîné, Libraire, rue du Jardinet, les Ouvrages ſuivans, ſavoir :

1.° Le Tableau des Arts & des Sciences depuis les tems les plus reculés juſqu'à Alexandre, Ouvrage traduit de Banniſter, qui a paru à Paris en 1786, & à la ſuite duquel ſe trouve le *Privilège du préſent Ouvrage.*

2.° L'Entretien Socratique ſur la véracité, traduit de Perciyal.

3.° Les morceaux choiſis, traduits du Rambler, ou Rodeur de Samuel Johnſon.

4.° Le premier Volume de la traduction de l'Hiſtoire d'Angleterre d'Henri, dont le ſecond Volume, qui finira la première époque terminée à Guillaume-le-Conquérant, va paroître.

5.° Et Eſquiſſe de l'Hiſtoire littéraire du moyen-âge, traduite d'Harris.
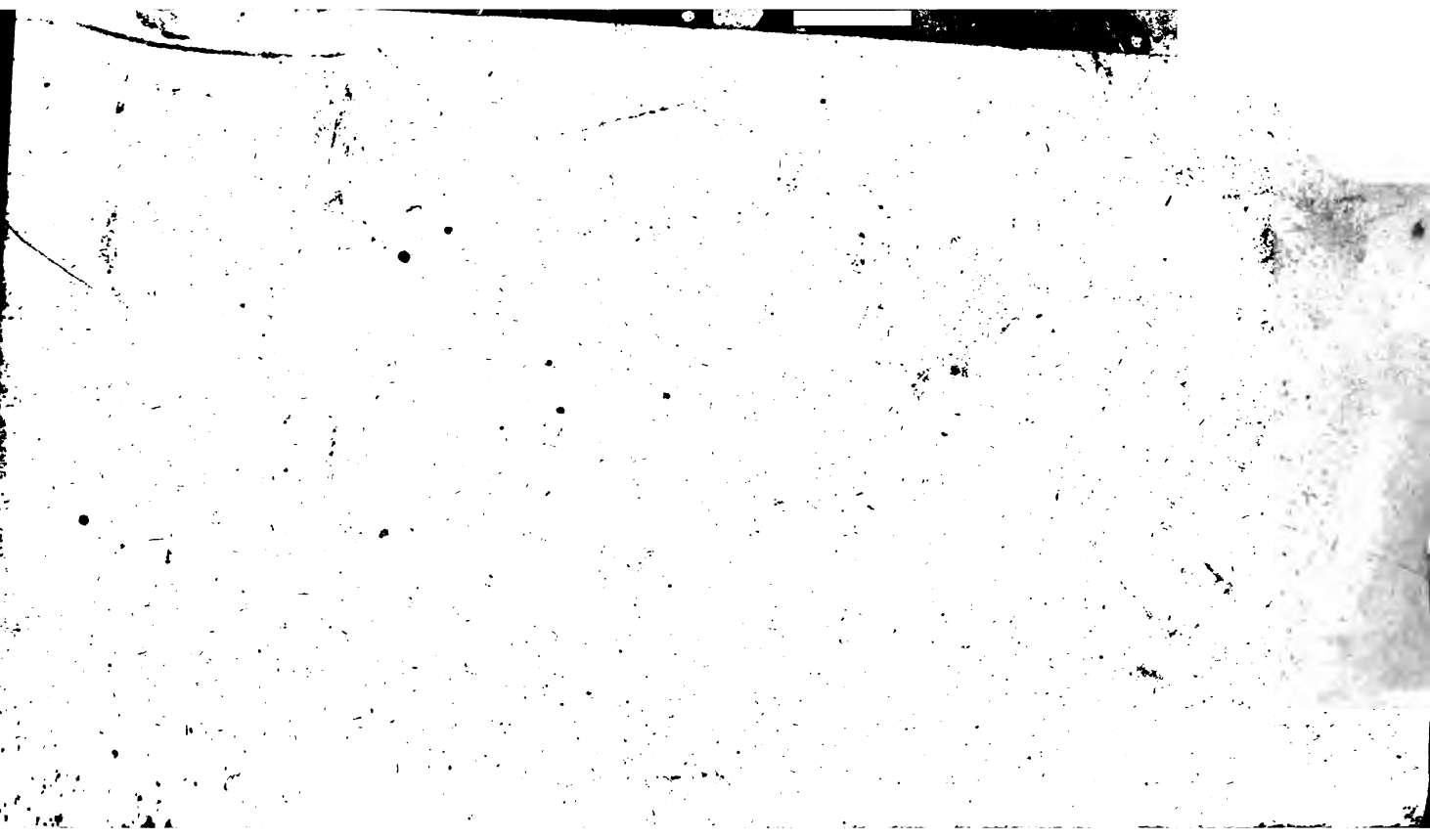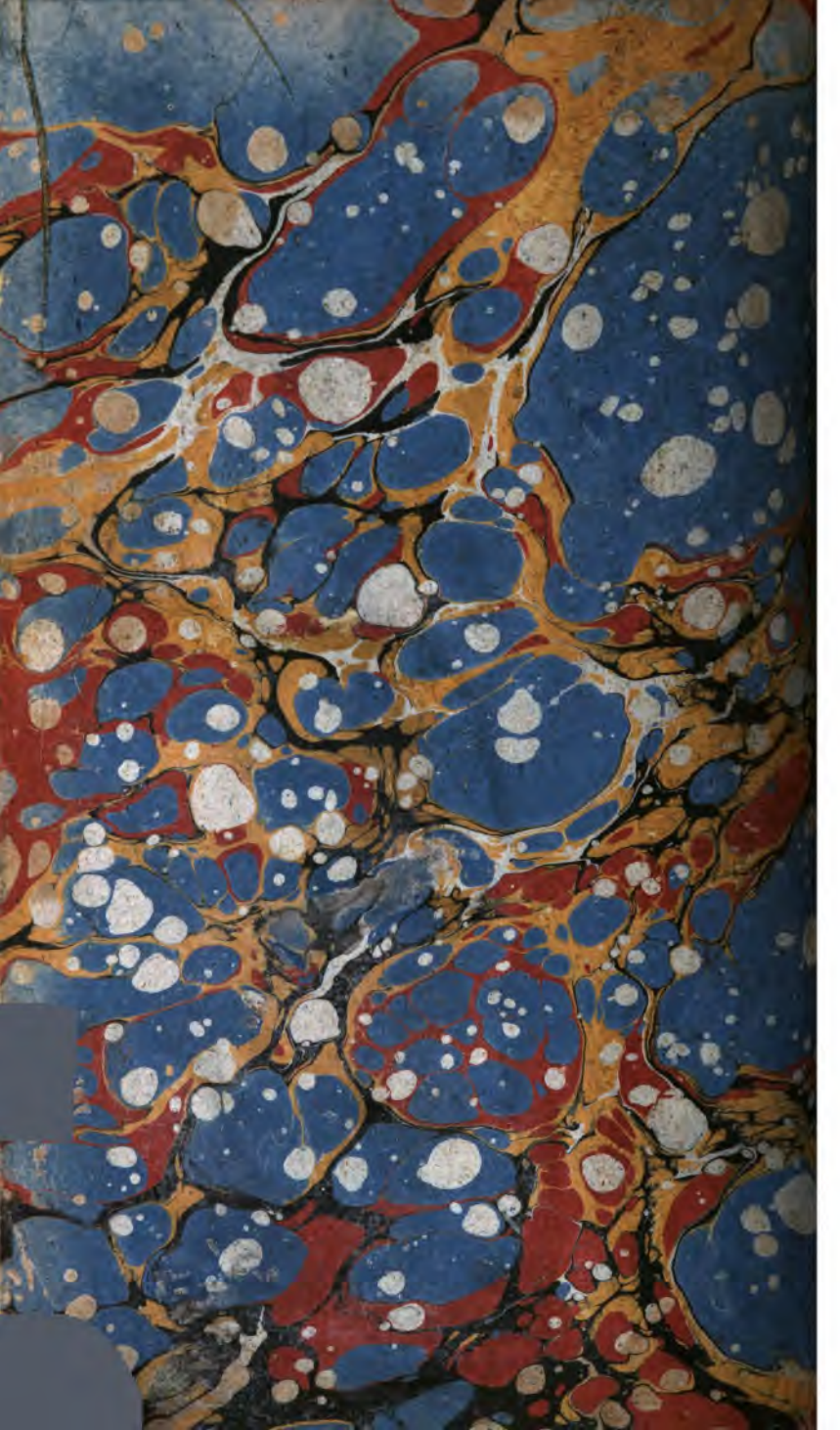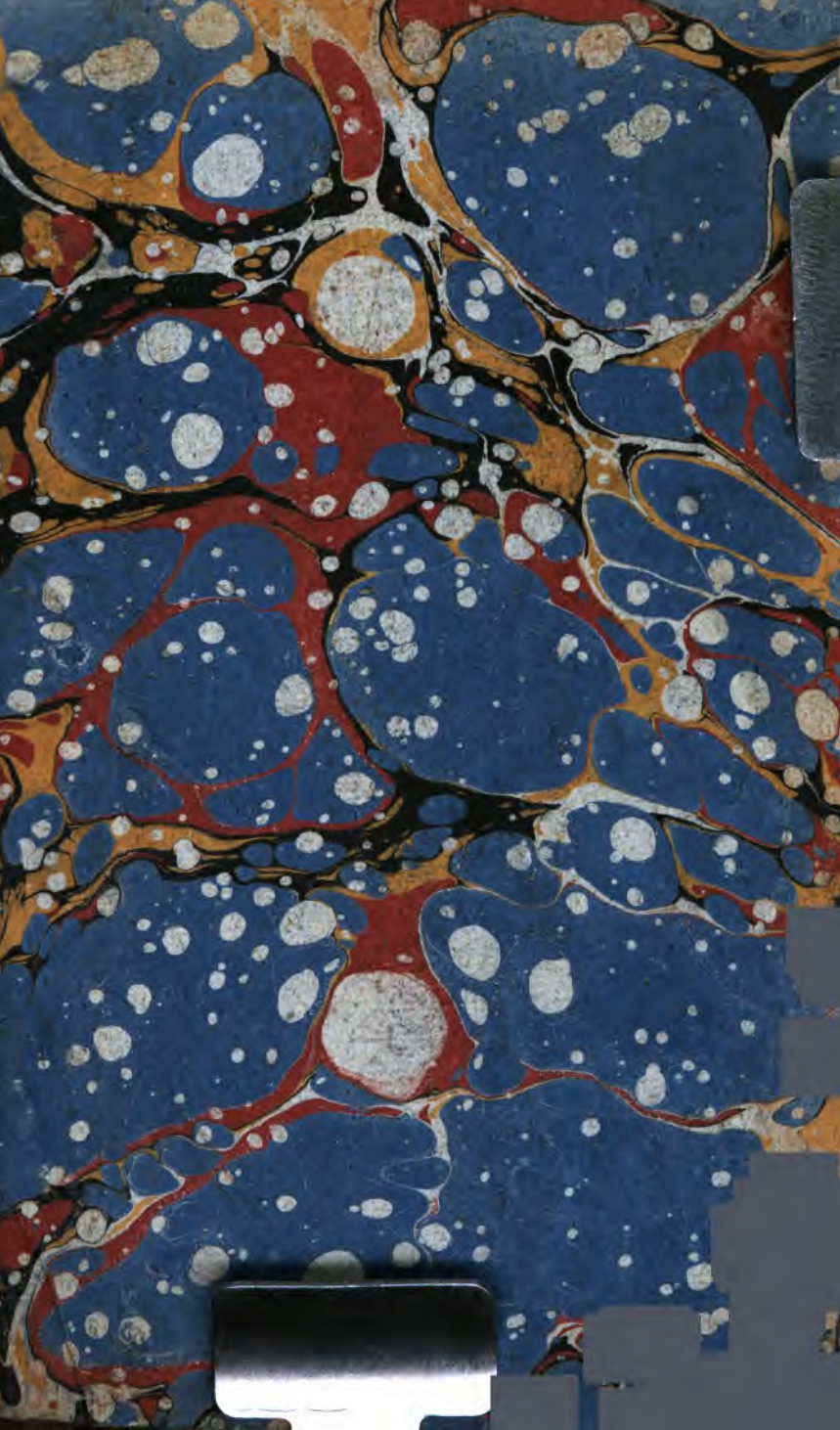
Ve HÉRISSANT, Imprimeur des Bâtimens du ROI.